* Année 1958. — N° 42 A. N. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 28 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 117e SEANCE

1re Séance du Jeudi 27 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2018).

2. — Excuse et congé (p. 2018).

3. — Démission de membres d'une commission (p. 2018).

4. — Nomination de membres d'une commission (p. 2018).

5. — Légitimation d'enfants de victimes civiles et militaires de la guerre. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2018).

6. — Conditions d'application de certains codes. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2018).

7. — Revision et édition du code du vin. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2019).

8. — Cotisations de sécurité sociale des entreprises de transports routiers. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2019).

9. — Camp d'Auschwitz. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2019).

10. — Octroi de certains avantages aux travailleurs de la mine. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2019).

11. — Allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2019).

12. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits d'investissements. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2020).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Art. 14. — Etat A (texte du Conseil de la République).

Finances, affaires économiques et plan.

I. — *Charges communes.*

Adoption de l'état A et de l'article 14.

Art. 19 (texte de l'Assemblée nationale).

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 19 *quater* nouveau (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 20 *bis* nouveau (supprimé par la commission).

M. le rapporteur général.

Adoption de la proposition de suppression de l'article.

Art. 22 (texte de l'Assemblée nationale).

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art 22 *bis* nouveau (texte de la commission).

MM. Lamps, le rapporteur général.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 24 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art 27 (texte du Conseil de la République).

M. André Lenormand.

Adoption de l'article.

Art 27 *bis* nouveau (texte du Conseil de la République): adoption.

Art 29 (texte de l'Assemblée nationale).

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 29 *quater* nouveau (supprimé par la commission): adoption de la proposition de suppression de l'article.

Art. 30 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 30 *bis* nouveau (texte du Conseil de la République): adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Loi de finances pour 1958 (2e partie), crédits de fonctionnement des services civils. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives (p. 2023).

MM. Leenhardt, rapporteur général; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Education nationale.

MM. Marcel David, suppléant M. Colin, rapporteur spécial de la commission des finances pour l'ensemble des crédits de l'éducation nationale; le secrétaire d'Etat au budget, Le Strat, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Boutavant, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale pour l'enseignement technique, la jeunesse et les sports.

M. Hippolyte Ducos.

Suspension et reprise de la séance.

Anciens combattants et victimes de guerre (suite).

MM. Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; le secrétaire d'Etat au budget; Darou, rapporteur spécial; Boccagny.

Rappel au règlement.

MM. Mérigonde, Lucien Bégouin, président de la commission des pensions; Mme la présidente, M. Bouloux.

MM. Mutter, le secrétaire d'Etat au budget.

Demande de reprise, par le Gouvernement, des crédits des titres III et IV.

Titre III.

Mme Gabriel-Péri, MM. Roger Roucaute, Dorgères d'Halluin, le secrétaire d'Etat au budget, Mutter.

Adoption du titre III, au scrutin.

Titre IV.

M. Gagnaire, Mme la présidente, M. Mérigonde.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Ordre du jour (p. 2040).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Devinat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Fulchiron comme membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre titulaire;

2° De M. Vayron (Philippe) comme membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes à la commission des immunités parlementaires:

M. Philippe Vayron, en qualité de membre titulaire;

M. Fulchiron, en qualité de membre suppléant.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

LEGITIMATION D'ENFANTS DE VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre. (Nos 6493, 6711.)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. Pour l'article 2, la commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République, ainsi rédigé:

« *Art.* 2. — Si la déclaration judiciaire du décès du parent victime de la guerre n'intervient qu'après la publication de la présente loi, le délai prévu à l'article 1er ne court qu'à dater de la transcription du jugement déclaratif de décès sur les registres de l'état civil. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

CONDITIONS D'APPLICATION DE CERTAINS CODES

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif aux conditions d'application de certains codes (nos 5682, 6956).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 1er. — Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs annexés à la présente loi auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments monétaires et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

« Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission accepte la suppression de l'article 2, proposée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi rédigé:

« Art. 2. — Les codes ci-dessus visés seront mis à jour tous les ans par décret en conseil d'Etat dans les conditions prévues par les lois qui ont autorisé l'élaboration desdits codes. Toutefois, ces décrets de mise à jour qui abrogeront les textes législatifs auxquels ils se seront substitués, devront être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale. A défaut de modification par le Parlement dans un délai de

trois mois, ils seront publiés et auront la même force exécutoire que les codes eux-mêmes. »

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à la suppression de cet article.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur, que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

REVISION ET EDITION DU CODE DU VIN

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution, n° 4011, de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision du code du vin et à l'édition de ce code (n° 6723).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à procéder à la revision du code du vin et à l'édition de ce code revisé. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel (n°s 722, 5450).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CAMP D'AUSCHWITZ

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 4375 de M. Lucien Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter l'appui moral et financier de la France, pour: 1° l'érection d'un monument international au camp d'extermination d'Auschwitz; 2° la création d'une section française de la déportation et de la résistance au musée international de ce camp; 3° favoriser l'échange de documents sur la déportation; 4° appuyer l'initiative tendant à faire agréer le musée international d'Auschwitz auprès de l'U. N. E. S. C. O. (n° 6592).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à apporter son appui moral et financier à la réalisation de:

« 1° L'érection d'un monument international au camp d'Auschwitz;

« 2° La création d'une section française de la déportation et de la résistance au musée international d'Auschwitz;

« 3° L'échange de documents sur la déportation et la résistance à l'hitlérisme, avec la direction du musée international d'Auschwitz;

« 4° L'initiative prise pour que le musée international d'Auschwitz soit agréé auprès de l'U. N. E. S. C. O. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

OCTROI DE CERTAINS AVANTAGES AUX TRAVAILLEURS DE LA MINE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2211 de M. Delabre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 166 et 204 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, afin de faire bénéficier les travailleurs de la mine des avantages accordés aux fonctionnaires par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 (n° 6683).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

ALLOCATIONS DE MATERNITE ET DE SALAIRE UNIQUE EN CAS DE MOBILISATION, MAINTIEN OU RAPPEL SOUS LES DRAPEAUX

Adoption sans débat en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique (n°s 6632-6757).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[Article 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est inséré au code de la sécurité sociale un article 520-1 ainsi conçu:

« *Art.* 520-1. — Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles 519 et 520 ci-dessus sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale postérieurement à la date d'ouverture du délai. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est inséré à la fin de l'article 534 du code de la sécurité sociale l'alinéa suivant:

« Les limites d'âge ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale lorsque l'allocataire est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République, dont le texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi, dont les conditions d'application seront fixees par un règlement d'administration publique, prennent effet au 31 octobre 1954. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le nouveau titre proposé par le Conseil de la République, ainsi libellé:

« Proposition de loi tendant à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi libellé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie)

CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (n° 7031).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Madame la présidente, je présenterai mes observations au moment où les articles seront appelés.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 14.]

Mme la présidente. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de la partie modifiée de l'état A.

ETAT A

TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

Finances, affaires économiques et plan.

I. — CHARGES COMMUNES

« Autorisation de programme:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 43.525 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 43.480 millions de francs;

« Crédits de payement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 43.525 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 43.480 millions de francs. »

La commission propose, pour le titre VI-B, d'adopter les chiffres du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 14 avec les chiffres résultant du vote de la partie modifiée de l'état A:

« Art. 14. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 187.013.400.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services civils en 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 525.589.400.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 125.262.500.000 francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 281.397.900.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

A. — Subventions et participations;

« A concurrence de 115.929.000.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

B. — Prêts et avances.

« Conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses en capital des services civils, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits de payement s'appliquant:

« A concurrence de 106.418.500.000 francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 289.774.268.000 francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

A. — Subventions et participations;

« A concurrence de 120.610 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

B. — Prêts et avances;

« A concurrence de 165.048 millions de francs, au titre VII: « Réparation des dommages de guerre »,

« Conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

Mme la présidente. La commission propose pour l'article 19, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Recettes.

« Art. 19. — Le bénéfice des dispositions de l'article 1473 *bis* du code général des impôts et de celles de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale est étendu, sous les conditions prévues à chacun de ces articles, aux entreprises qui, pour procéder aux transferts et créations définis auxdits articles, ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement par application des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, soit reçu l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Il s'agit d'allégements fiscaux prévus en faveur des transferts d'entreprises ou des créations d'entreprises nouvelles.

Notre collègue du Conseil de la République M. Coudé du Foresto a proposé que ces allégements fiscaux soient étendus non seulement aux créations et aux transferts, mais aussi aux extensions d'entreprises. S'agissant d'exonérations qui peuvent occasionner pour les collectivités locales notamment des pertes de recettes, votre commission des finances a pensé qu'il était préférable de ne pas étendre ces exonérations et vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19 quater]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 19 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Art. 19 *quater.* — Le ministre de l'agriculture est autorisé à utiliser les disponibilités du fonds de développement des

adductions d'eau pour le financement de la tranche conditionnelle du programme d'adduction d'eau 1956-1957.

« Les annuités à provenir de l'amortissement de ces prêts seront laissées à la disposition du fonds pour assumer la charge financière des programmes à venir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 19 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 20 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, ainsi libellé:

« Art. 20 *bis*. — Le Gouvernement, au cas où, le programme conditionnel d'adduction d'eau résultant de l'article 72 de la loi du 4 août 1956, modifié, ne serait pas intégralement financé par les moyens normaux avant le 31 octobre 1958, émettra un emprunt spécial avant le 1er janvier 1959, destiné à permettre le financement intégral du programme susvisé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article nouveau introduit par le Conseil de la République invite le Gouvernement à lancer un emprunt destiné à assurer, si les ressources de la caisse des dépôts et consignations ne sont pas suffisantes, le financement intégral du programme conditionnel d'adductions d'eau.

Je voudrais à cet égard présenter deux observations.

En premier lieu, je crois que c'est là un mauvais calcul de la part de l'auteur de l'amendement, M. Dulin, membre du Conseil de la République. En effet, si la loi de finances elle-même prévoit un emprunt, il faut craindre que la caisse des dépôts et consignations qui est chargée de ce financement et qui est considérablement sollicitée par ailleurs, ne soit tentée de se dire: il y aura cet emprunt.

Inclure cette disposition serait donc un mauvais calcul et cet argument me parait à lui seul très important.

La seconde observation a été présentée par mon homologue au Conseil de la République, le sénateur Pellenc, qui a fait remarquer que nous entrerions ainsi dans une très mauvaise voie. En effet, si nous nous mettons à demander des emprunts à affectation spéciale, où nous arrêterons-nous ?

Pour ces raisons, la commission des finances vous propose de rejeter l'article 20 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 22.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 22, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu:

« Art. 22. — I. — La construction des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

« II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de la reconstruction et par le ministre de l'intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

« III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article et notamment:

« Les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique;

« Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires;

« Les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines;

« Les conditions tarifaires;

« Les modalités d'occupation du domaine public;

« Les règles d'établissement des servitudes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si j'interviens sur chacun des articles que nous avons modifiés ou disjoints, ce n'est pas pour allonger le débat, c'est parce que nous déplorons bien souvent de ne pas comprendre pourquoi le Conseil de la République a rejeté telle disposition, la lecture des débats étant insuffisante pour nous apporter des explications.

M. Joannès Dupraz. Très bien!

M. le rapporteur général. Je voudrais par conséquent préciser pourquoi nous n'avons pas accepté la modification proposée par le Conseil de la République.

Le Gouvernement nous demande de l'autoriser par décret à prévoir la construction de pipe-lines. Nos collègues du Conseil de la République voudraient restreindre cette autorisation à la métropole et conduire le Gouvernement à des rendez-vous nouveaux s'il s'agissait de la construction de pipe-lines dans les territoires d'outre-mer.

Il est plus raisonnable de laisser toute latitude au Gouvernement de prévoir par décret la construction de ces pipe-lines, aussi bien dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, dans la rédaction dont j'ai donné lecture.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 22, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 *bis*.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 22 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 22 *bis*. — Jusqu'à l'expiration de la période couverte par le troisième plan de modernisation et d'équipement le Gouvernement pourra, sans préjudice des pouvoirs dont il dispose en vertu d'autres textes, prendre par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, toutes mesures tendant à aménager le régime fiscal et douanier des produits énergétiques et des produits pétroliers pour placer progressivement les entreprises productrices et distributrices sous le régime de droit commun en ce qui concerne leurs investissements et leurs frais de fabrication, sans que les dispositions à intervenir puissent entraîner une perte ou un gain pour le Trésor et sous réserve des adaptations nécessaires.

« Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives existantes. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel*. Ils ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis dans le délai de six mois à compter de leur date. Ils pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin sur cet article 22 *bis* qui accorde des privilèges fiscaux supplémentaires à certaines sociétés, notamment aux sociétés de raffinage.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à préciser que cet article nouveau proposé par le Conseil de la République a été longuement examiné par la commission des finances. Postérieurement à la première lecture du texte en discussion, celle-ci avait, à la suite d'une audition du Gouvernement, exprimé le souhait que le Conseil de la République crée cet article nouveau et l'inclue dans la loi relative aux investissements.

Il s'agit d'un problème très important. Dans le projet de loi-cadre pour la préparation à l'entrée dans le marché commun figure un article autorisant le Gouvernement à soumettre par décret à la taxe à la valeur ajoutée les produits énergétiques non encore assujettis à cette taxe. Comme les charbons y sont déjà assujettis, cette mesure vise surtout le gaz et les produits pétroliers. Elle présente un très grand intérêt pour le gaz de Lacq. Elle revêt également un intérêt pour les produits pétroliers, dans la mesure où, vous le savez, la déductibilité des investissements que permet le régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée est de nature à favoriser l'implantation sur notre sol d'installations qui, pour des raisons fiscales, risqueraient d'être installées dans d'autres pays du marché commun.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a adopté le texte de cet article. Mais, comme le débat portant sur les investissements était déjà terminé devant l'Assemblée le Conseil de la République a opéré le rattachement de ce texte à la loi de finances, ce dont nous le remercions. Nous n'y avons apporté que de légères modifications de forme.

Etant donné l'importance de cette réforme qui entre dans le cadre des préoccupations qui sont les nôtres à la veille de l'entrée dans le marché commun, j'insiste pour l'adoption de cet article 22 *bis*.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	376
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 24.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 24, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Les crédits de payement ouverts au ministre chargé de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 15 de la présente loi, sont majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisés par la loi n° 58-223 du 5 mars 1958;

« 2° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés, dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, les versements à la caisse autonome de la reconstruction restant limités au montant des payements effectués sur ces produits;

« 3° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1958 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction;

« 4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels;

« 5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectées au payement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945;

« 6° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

« 7° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

« Les autorisations de programme ouvertes au ministre chargé de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de payement prévus ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe C de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement sera effectué par arrêté du ministre des finances, du ministre chargé de la reconstruction et du logement et du ministre chargé du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 27.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 27, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Pour l'année 1958, est fixée à 8 milliards de francs la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Le groupe communiste votera contre l'article 27. Nous estimons en effet que, dans la situation présente, les huit milliards dont il est question dans cet article devraient constituer un minimum et non un maximum.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 27 *bis*.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 27 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 27 *bis*. — Les dispositions de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(L'article 27 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 29.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 29, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectés du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Vietnam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux, à propos de cet article, rappeler que j'ai présenté, dans mon rapport écrit, des tableaux comparant le mode d'indemnisation des sinistrés de France par rapport aux règlements proposés aux sinistrés d'Indochine. J'avais souligné la nécessité d'adopter le texte du Gouvernement et de ne pas aller au-delà si l'on ne voulait pas avantager exagérément les sinistrés d'Indochine par rapport à ceux de France.

Il semble que le Conseil n'ait pas retenu cette considération. Il n'a pas contesté les tableaux que j'ai présentés mais il propose, cependant, une augmentation de l'indemnisation visée à l'article 29.

J'insiste donc pour que soit repris le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, dans la rédaction dont j'ai donné lecture.

(L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 29 quater.]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer l'article 29 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 29 *quater*. — Le prix de revient des logements réalisés sur fonds publics par les administrations publiques, civiles et militaires et par les entreprises nationales ne pourra excéder de 25 p. 100 celui fixé pour les logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. L'article 29 *quater* est donc supprimé.

[*Article* 30.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 30, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit:

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices.

« Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article* 30, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 30 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 30 *bis*. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er du décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, les départements, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre intéressé, émettre des emprunts assortis de primes d'émission et de remboursement respectivement supérieurs à 10 p. 100 et 5 p. 100 de la valeur nominale des titres, et pour le financement des travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial contracter des emprunts comportant un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un indice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 30 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	552
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	372
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de quinze jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 13 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e partie) CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi, n° 6107, et des lettres rectificatives nos 6751-6799-7004, au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils). (Nos 6502-6609-6701-6785-6800-6807-6816-6967-6996-7005.)

La parole est à M. Francis Leenhard, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Nous devrions aborder l'examen du budget des affaires étrangères; mais, M. le ministre des affaires étrangères étant retenu cet après-midi, je propose à l'Assemblée de discuter maintenant le budget de l'éducation nationale.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est d'accord.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à droite. Reprenons le budget des anciens combattants.

M. le rapporteur général. Je précise à l'intention de ceux de nos collègues qui s'inquiètent de cette modification à l'ordre de nos travaux, qu'elle ne dépend pas de notre volonté. Nous avons été informés à la dernière minute que M. le ministre des affaires étrangères ne pouvait assister au début de cette séance.

Je propose que nous reprenions la discussion du budget des anciens combattants aussitôt que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sera revenu de la manifestation solennelle à laquelle il participe en ce début d'après-midi avec M. le Président de la République.

Par conséquent, nous reprendrons l'examen du budget des anciens combattants vers dix-sept heures, quel que soit l'état de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à l'extrême droite. Mais le ministre de l'éducation nationale n'est pas là, lui non plus.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement m'a prêté ses oreilles. (*Rires.*)

M. Adrien Mouton. Il aurait pu vous les prêter aussi pour le budget des anciens combattants.

Education nationale.

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale.

La parole est à M. Marcel David, rapporteur spécial de la commission des finances pour les sports et l'enseignement technique, suppléant M. Colin, rapporteur spécial pour l'ensemble des crédits de l'éducation nationale.

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, vous avez certainement tous lu avec soin le rapport que M. Colin et moi-même avons publié. Aussi vais-je abréger mes explications.

Vous avez pu constater que les crédits de l'éducation nationale sont en progression constante et que c'est le seul budget qui cette année n'ait pas été soumis au régime de l'austérité.

Est-ce à dire que tout est bien, que nous ayons entière satisfaction, que tous les besoins aient été satisfaits ? Je ne le crois pas.

On peut, en effet, formuler certaines critiques et je demande aux oreilles du Gouvernement (*Sourires*), représenté par M. le secrétaire d'Etat au budget, d'être particulièrement attentives.

Je traiterai immédiatement la question des bourses de l'enseignement supérieur. Nous recevons tous des protestations très énergiques d'étudiants de l'enseignement supérieur qui n'ont pas encore pu percevoir le montant de leur bourse.

Il y a à cela plusieurs raisons. D'abord, les seuls crédits disponibles sont les crédits votés l'an dernier. Or, le nombre de ces bourses est en augmentation de 4.000; par conséquent, on a un besoin urgent de crédits nouveaux pour payer ces 4.000 bourses nouvelles.

Or le travail incombant aux académies est fait, et si le budget de l'éducation nationale était voté aujourd'hui, je vous demanderais, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de vouloir bien autoriser votre collègue de l'éducation nationale à prendre un décret d'avances afin que les étudiants puissent toucher les bourses dans la deuxième quinzaine d'avril.

Les lettres que nous avons reçues de certains étudiants incriminent la commission des finances. Mais la commission des finances a fait tout son devoir et n'a pas manqué de diligence ou d'attention à l'égard de ce problème difficile. Le retard provient peut-être parfois de certaines administrations académiques qui sont un peu lentes et je fais appel, monsieur le secrétaire d'Etat, profitant de votre présence, à votre habituelle sévérité pour que vous rappeliez à chacun qu'il doit accomplir sa tâche dans le minimum de temps et en tout cas, si nous ne votions aujourd'hui ce budget, pour que vous autorisiez votre collègue de l'éducation nationale à prendre un décret d'avances, de telle sorte que les étudiants puissent toucher les sommes qui leur sont promises et dont ils ont besoin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre de vous répondre tout de suite, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois être en mesure de vous dire que, dans le cas où, en effet, le budget de l'éducation nationale serait voté aujourd'hui, je pourrais autoriser

mon collègue de l'éducation nationale à prendre un décret d'avances que je contresignerais. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, je vous remercie.

Nos collègues ont pu constater, à la lecture de notre rapport, l'intérêt que nous portons, M. Colin et moi, au développement de l'enseignement technique. Nous avons tous reçu du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique une documentation sur les besoins de notre industrie en ingénieurs et en techniciens. J'y relève que l'avenir à ce point de vue est très préoccupant. Nous ne formons pas assez d'ingénieurs, notre industrie manque de cadres — ingénieurs, aides-ingénieurs, techniciens.

L'Assemblée nationale doit comprendre qu'il lui faut s'occuper de ce problème, sous peine de voir nos possibilités de production et notre expansion économique compromises parce que nous manquons de techniciens.

Les progrès réguliers de la production française depuis quelques années, avec un taux d'accroissement qui a varié entre 6 et 10 p. 100 par an, la modernisation des méthodes et des équipements, ont eu pour effet d'accroître très fortement les besoins de l'industrie en cadres, ingénieurs et techniciens. Le développement de l'automation ne fera qu'accentuer ce phénomène.

Alors que nous constatons que dans les pays étrangers le nombre des ingénieurs s'accroît d'une année à l'autre dans des proportions assez importantes, la France connaît à cet égard une période de stagnation inquiétante.

Aux Etats-Unis, par exemple, l'accroissement annuel du nombre des ingénieurs en activité est de 6,7 p. 100; il est de 4,2 p. 100 aux Pays-Bas, de 3,6 p. 100 au Royaume-Uni, de 2,5 p. 100 en Suède. Au cours de ces quatre dernières années, le pourcentage d'accroissement a été en France très inférieur à ces chiffres et se situe aux environs de 1 p. 100.

Les études entreprises pour calculer le taux d'accroissement indispensable depuis 1950 pour éviter le déficit que j'ai signalé ont conduit à déterminer un taux minimum de 3 p. 100.

A quel effectif global d'ingénieurs ce taux moyen d'accroissement de 3 p. 100 doit-il être appliqué ? Le recensement général de la population française, opéré en 1955, a dénombré 120.000 ingénieurs en activité dans la métropole, dans les territoires d'outre-mer ou exerçant à l'étranger. Un accroissement de 3 p. 100 par an devrait porter cet effectif en six ans à dater de 1955, c'est-à-dire à la fin de 1961, à 143.300, soit une augmentation de 23.300 unités.

Mais pour atteindre ce niveau, il faudrait en outre remplacer le contingent annuel d'ingénieurs prenant leur retraite ou cessant leur activité pour d'autres causes. En admettant l'hypothèse optimiste d'une vie active de quarante ans, c'est au moins un quarantième de l'effectif total, soit 3.000 ingénieurs environ, qu'il faut déduire annuellement de ce chiffre, c'est-à-dire un minimum de 18.000 ingénieurs de 1956 à 1961 inclus.

Les besoins cumulés résultant du remplacement nécessaire et de l'accroissement désirable seront ainsi, pour ces six années 1956-1961, de 18.000 au titre du remplacement et de 23.300 au titre de l'accroissement, soit un total de 41.300 auquel doit s'ajouter un déficit déjà évalué à 10.000 unités en 1955.

Le total des besoins en nouveaux ingénieurs jusqu'en 1961 inclus serait donc de 51.300. Comment pouvons-nous espérer faire face à ces besoins ? Comment se répartissent-ils ?

Il faudrait former des ingénieurs mécaniciens au nombre de 11.500; des ingénieurs électriciens au nombre de 7.850; des ingénieurs chimistes au nombre de 3.500; des ingénieurs de formation dite générale au nombre de 2.500; des ingénieurs agricoles au nombre de 2.500.

A la fin de 1961, si le même processus se poursuit, le déficit sera de 27.000. Or à cette date 800.000 jeunes gens au minimum, par an, entreront dans la vie active alors que les classes nées de 1940 à 1944 n'en fournissent actuellement que 550.000 en moyenne. Le personnel d'encadrement devra donc augmenter en proportion.

On constate le même déficit en ce qui concerne les techniciens et les aides ingénieurs. On a fait de grands progrès en matière de promotion professionnelle; on a ouvert des centres d'apprentissage, des collèges techniques; on a créé une quatrième année à l'Ecole nationale des arts et métiers.

Mais ces efforts et les crédits importants consentis cette année sont encore insuffisants; il fallait que l'Assemblée nationale en fût avertie.

M. Colin et moi nous sommes donc d'avis qu'il faudra faire encore de gros efforts pour obtenir les cadres suffisants pour l'enseignement technique.

Un deuxième problème se pose en ce qui concerne la direction de la jeunesse et des sports.

Des crédits assez importants ont été prévus et pourront sans doute suffire cette année pour la construction et l'aménagement des terrains de sport et pour les subventions à donner à certaines sociétés, mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de vouloir bien examiner particulièrement le problème des colonies de vacances.

Depuis quelques années, l'Etat leur accorde une subvention de 40 francs par enfant et par jour. Si mes calculs sont exacts, c'est une subvention de 90 à 100 francs qui serait nécessaire, c'est-à-dire qu'il faudrait augmenter le crédit de deux milliards de francs environ.

Je sais que, dans l'état actuel de vos budgets, deux milliards représentent une somme importante, mais j'appelle votre attention sur le fait que nous voyons la clientèle des colonies de vacances se transformer. A cause de la faiblesse de la subvention, les enfants les plus pauvres, ceux qui en auraient le plus besoin, ne peuvent plus aller en colonie et sont remplacés par des enfants de familles plus aisées qui peuvent consentir un effort plus grand. C'est très exactement le contraire de ce que nous voulions quand nous avons organisé les colonies de vacances. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne vous accable pas, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Je vous ai déjà entretenu de cette question très importante et je sais que vous y avez réfléchi. Je vous ai signalé le problème des bourses auquel il faut trouver une solution immédiate. Je vous ai signalé celui des colonies de vacances pour lesquelles le Gouvernement, principalement le secrétaire d'Etat au budget, devra consentir un effort plus grand.

Mes chers collègues, vous avez certainement étudié le budget dans tous ses détails. Il est donc inutile que j'insiste plus longuement. Après l'avoir sérieusement examiné et avoir constaté que ce budget était le seul qui n'ait vraiment pas été soumis au dur régime d'abattements de crédits, la commission des finances vous demande de l'adopter, sous les réserves que je viens de présenter. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Le Strat, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Alexis Le Strat, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, parmi les innovations intéressantes contenues dans le budget de l'éducation nationale de 1958, la commission de l'éducation nationale tient à signaler tout spécialement la réforme annoncée, à partir du 1er octobre 1958, du régime des bourses.

L'adoption d'un taux de base unique qui servira à déterminer le montant de l'aide accordée, compte tenu de la situation des familles, prend toute sa valeur dans la perspective de la démocratisation de l'enseignement. Nous applaudissons donc vigoureusement en regrettant seulement la lenteur prévue pour la mise en vigueur de cette réforme.

Est-il besoin d'ajouter que nous approuvons le relèvement du taux moyen des bourses de l'enseignement supérieur ainsi d'ailleurs que le relèvement du taux de toutes les bourses, mais que nous nous réjouissons surtout de la création des 8.000 bourses nouvelles au titre de l'enseignement supérieur, dont 4.000 devaient être accordées à partir du 1er janvier 1958 ?

Le vote tardif du budget atténuera malheureusement les heureux effets de cette mesure. La commission espère toutefois qu'à la faveur de la modification du régime des bourses, on évitera le morcellement exagéré de ces bourses, et qu'elles seront versées rapidement, sans subir les retards excessifs enregistrés actuellement et sur lesquels le rapporteur de la commission des finances vient d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Elle exprime aussi le désir que soit accordé aux étudiants de troisième cycle le bénéfice de leur bourse pendant douze mois au lieu de dix, comme dans le régime actuel.

Au cours de mon intervention, je vais surtout insister sur la crise de recrutement qui sévit dans le personnel enseignant.

Si le problème des locaux ne pose pas de difficultés insurmontables, il n'en est pas de même du recrutement des maîtres, dans les conditions actuelles.

Les créations de postes ont été nombreuses, surtout depuis 1956, mais tous les postes créés n'ont pas été pourvus régulièrement et nous allons essayer de caractériser avec précision la crise du recrutement qui sévit dans le personnel, d'en déterminer les causes, d'exposer les mesures exceptionnelles prises pour y parer momentanément et surtout de rechercher les solutions qui permettraient d'y remédier définitivement, sinon dans le présent, du moins dans un avenir assez rapproché.

Occupons-nous d'abord du premier degré. Au 1er janvier 1957, dans les écoles primaires et les cours complémentaires, 18.871 postes étaient tenus par des remplaçants recrutés le plus souvent parmi les titulaires du baccalauréat complet, mais aussi, ce qui est très inquiétant, parmi des candidats non pourvus des diplômes nécessaires.

C'est ainsi qu'en 1956-1957 étaient en exercice dans l'enseignement du premier degré, à titre de remplaçants, 700 instituteurs pourvus du brevet élémentaire, 1.400 instituteurs pourvus seulement de la première partie du baccalauréat.

Pour l'année 1957-1958, cette catégorie de personnel a augmenté dans des proportions anormales puisque, au 1er janvier 1958, on comptait 1.300 remplaçants pourvus seulement du brevet élémentaire et 2.500 remplaçants pourvus de la première partie du baccalauréat.

Passons maintenant aux écoles normales primaires, dans lesquelles, au 1er octobre 1957, 120 postes étaient vacants, dont 80 tenus par des délégués rectoraux, 36 fonctionnant en heures supplémentaires et 4 non pourvus: un en physique et trois en sciences naturelles.

Signalons également que douze écoles normales de filles étaient restées sans directrice à la rentrée d'octobre 1957, faute de candidates.

Dans l'enseignement du second degré, à la rentrée d'octobre 1957, 1.731 postes de professeurs n'ont pu être pourvus de titulaires.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous accabler de chiffres, mais je crois que c'est nécessaire pour bien montrer l'acuité de cette crise de recrutement.

Pour l'enseignement du second degré, vous me permettrez d'indiquer, pour chaque discipline, le nombre des postes de professeurs n'ayant pu être pourvus de titulaires à la rentrée de 1957. Cette énumération vous permettra de constater que la crise de recrutement ne sévit pas seulement dans les disciplines scientifiques, mais également dans les disciplines littéraires.

Ces postes non pourvus de titulaires se décomposaient ainsi: 34 postes de philosophie, 427 postes de lettres, 89 postes d'histoire et de géographie, 33 postes d'allemand, 215 postes d'anglais, 52 postes d'espagnol, 16 postes d'italien, 57 postes d'arabe, 6 postes de russe, 416 postes de mathématiques, 255 postes de sciences physiques, 134 postes de sciences naturelles.

Si nous considérons maintenant l'enseignement technique, nous nous apercevons aussi qu'un très grand nombre de postes n'ont pas pu être pourvus de titulaires à la rentrée de 1957. Dans un souci de concision, je ne vous donnerai ici que le chiffre total.

Dans les écoles nationales et les collèges techniques, 1.053 postes n'ont pu être pourvus de professeurs titulaires dans les disciplines scientifiques. Quant aux centres d'apprentissage, les postes non pourvus de titulaires ont été de 279 pour l'enseignement général, de 462 pour l'enseignement technique théorique et de 706 pour les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.

Je m'excuse ici d'empiéter sur le domaine de notre collègue M. Boutavant, mais je crois utile de signaler aussi pour l'enseignement technique le nombre des postes vacants.

Cette pénurie de maîtres est constatée, bien que l'effectif des classes ait été maintenu au niveau le plus élevé.

C'est ainsi que, dans l'enseignement du premier degré, 29.452 classes ont un effectif compris entre trente-six et quarante élèves, et 12.945 classes comptent plus de 40 élèves, ce qui donne les proportions suivantes: 30 p. 100 des classes élémentaires comptant plus de 35 élèves et 9 p. 100 comptant plus de 40 élèves.

Dans le second degré, les statistiques de l'année scolaire en cours n'étant pas encore récapitulées, les chiffres donnés concernent l'année scolaire 1956-1957. 4.783 classes secondaires sur 16.409, soit plus de 29 p. 100, comptaient plus de 35 élèves.

Dans l'enseignement supérieur, l'encombrement des facultés a été maintes fois signalé; il ne me semble pas nécessaire d'y revenir.

Ici, mes chers collègues, j'ouvre une parenthèse parce que l'une des conséquences les plus fâcheuses du surpeuplement des classes est la fatigue du personnel enseignant.

Il a été récemment procédé à un recensement des personnels relevant de l'éducation nationale placés en congé de longue maladie pour affections nerveuses ou mentales.

D'après les renseignements obtenus, le nombre total de ces malades s'élève, pour la métropole, à 932, répartis de la façon suivante: enseignement supérieur, 4; enseignement du second degré, 114; enseignement technique, 48; enseignement du premier degré, 718; personnel administratif et de surveillance, 48.

Ces chiffres indiquent une augmentation considérable du nombre de ces malades en 1957 par rapport aux années précédentes, ce qui est extrêmement inquiétant.

Après avoir ainsi précisé cette crise de recrutement, il est bon également de la caractériser par les résultats aux différents concours qui sont ouverts pour l'accès aux fonctions enseignantes.

Pour les concours d'entrée aux écoles normales primaires, dans tous les départements, on signale une insuffisance de candidats. Mais cette insuffisance apparaît surtout dans le recrutement parallèle ouvert au niveau du baccalauréat complet. C'est ainsi qu'en 1957, pour 2.000 places offertes, il y a eu moins de 1.700 admissions.

En ce qui concerne les I. P. E. S. qui viennent d'être ouverts tout récemment, à la session normale de septembre 1957, 2.500 postes ont été offerts dont 1.500 pour scientifiques et 1.000 pour littéraires. Le nombre de candidats a été de 1.900 et le nombre d'admis de 1.217, dont 237 en mathématiques pour 750 postes offerts et 126 en physique pour 450 postes offerts.

En ce qui concerne les centres pédagogiques régionaux, j'ai sous les yeux un tableau dont je ne vous donnerai pas lecture, mais qui démontre également dans ce domaine le manque de candidats par rapport au nombre de postes offerts. C'est ainsi qu'à la session de juin 1957, pour 2.372 postes mis au concours, il y a eu 1.269 admis.

Au concours de l'agrégation, pour les hommes, il y a eu 213 postes offerts pour la métropole et 90 admis.

Je vous signale que le budget de 1958 prévoit la création de 1.000 postes d'agrégés, mais je me demande, monsieur le ministre, comment vous pourrez recruter ces 1.000 agrégés nouveaux.

Au concours de l'agrégation, pour les femmes, il y a eu pour la métropole 118 postes offerts et 72 candidates admises.

La crise de recrutement est donc tout à fait intense et il faut absolument y remédier.

Recherchons les causes de cette crise de recrutement. Elles sont nombreuses et de valeur très inégale, aussi ne dégagerai-je que les causes essentielles.

Il y a d'abord des causes démographiques qui sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les exposer en détail. Après une longue période de dénatalité, le taux des naissances a brusquement remonté en France. A partir de 1955, la population scolarisable commençant à augmenter, les besoins en locaux et en personnel sont devenus considérables et la situation s'est aggravée singulièrement du fait qu'au moment où arrivent les classes pleines, les professeurs se recrutent dans les classes creuses. Il n'y a pas grand chose à faire pour remédier à cet inconvénient.

Il y a aussi des causes pédagogiques. La France manque de bacheliers et manque d'étudiants. En 1957 le nombre de jeunes gens reçus à la deuxième partie du baccalauréat s'est élevé à 55.000 environ. Ce nombre est très nettement insuffisant pour faire face aux besoins de la fonction publique, de la fonction enseignante, de l'armée, des services semi-publics, du secteur privé qui demande de plus en plus de cadres, de techniciens et d'ingénieurs, ainsi que le signalait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances.

Le secteur tertiaire lui-même exige de plus en plus de jeunes gens ayant une formation correspondant au moins au niveau du baccalauréat.

Le nombre d'étudiants est non seulement insuffisant mais — on l'a maintes fois souligné — leur répartition est défectueuse.

Les facultés de sciences ne fournissent tous les ans que quelques centaines de licenciés scientifiques là où il en faudrait plusieurs milliers pour alimenter l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'industrie, cette dernière recrutant de plus en plus certains de ses cadres chez les étudiants en mathématiques, physique, chimie ou même histoire naturelle et, notamment, géologie.

Il y a aussi des causes administratives que M. le ministre connaît bien et auxquelles il cherche à remédier.

Je n'insisterai pas sur ces dernières causes. La déficience dans le recrutement du personnel enseignant tient surtout à des causes financières sur lesquelles je veux insister essentiellement.

Les traitements des enseignants sont trop inférieurs à ceux qui sont offerts, à titre équivalent, dans le secteur privé ou même dans le secteur nationalisé. Les jeunes scientifiques se détournent de l'enseignement et se dirigent vers l'industrie.

Il est caractéristique de constater que le commissariat à l'énergie atomique paye ses chercheurs à peu près deux fois plus que l'éducation nationale. Malgré la crise démographique, les écoles d'ingénieurs voient leur nombre de candidats augmenter tous les ans, alors que les concours de recrutement de l'éducation nationale sont de plus en plus désertés.

Il y a là un problème qui est celui de toute la fonction publique en France. Mais, à l'intérieur même de la fonction publique, la situation des enseignants est particulièrement défavorisée. Un certifié débutait à moins de 50.000 francs par mois il n'y a pas encore longtemps. A compter du 1er janvier, il percevra, selon les zones, de 53.000 francs à 56.000 francs toutes indemnités comprises.

Le traitement mensuel d'un agrégé débutant a été porté, au 1er janvier, à 70.000 francs environ. Ces traitements sont incontestablement très inférieurs à ceux du personnel de niveau intellectuel équivalent employé dans d'autres services.

Lorsque, par exemple, l'assistance publique crée des services à temps plein, c'est-à-dire des services où le médecin n'a plus aucun frais personnel, où tout est assuré par l'hôpital, elle offre des traitements annuels qui vont de 3.500.000 francs à

5 millions de francs. Encore offre-t-elle au médecin ainsi employé la possibilité de recevoir de la clientèle particulière dans le service hospitalier.

Lorsque la sécurité sociale ou un dispensaire municipal emploie un dentiste à temps plein, les émoluments prévus pour un débutant sont, en général, de 33 p. 100 du chiffre d'affaires du cabinet dentaire avec un minimum garanti mensuel de 100.000 francs.

Les traitements des cadres de l'industrie sont plus inégaux, mais il n'est pas d'ingénieurs ayant une qualification reconnue employé à un traitement mensuel inférieur à 100.000 francs ou 150.000 francs, encore ces traitements sont-ils souvent accompagnés d'avantages en nature appréciables, le logement notamment.

La difficulté réelle des concours de recrutement, la médiocrité des traitements obtenus après succès à ces concours, sont deux éléments déterminants dans la désaffection qu'éprouvent les jeunes gens à l'égard des carrières de l'éducation nationale. Si la concurrence du secteur privé joue actuellement surtout pour les scientifiques, il ne faudrait pas croire qu'il y a là une situation durable; les mêmes causes auront à très brève échéance les mêmes effets chez les littéraires. Le développement du secteur tertiaire dans l'industrie est un fait incontestable et les littéraires vont trouver de plus en plus à s'employer dans le secteur privé.

Après avoir signalé les causes de la crise de recrutement qui sévit dans l'enseignement, j'ai cherché à déterminer les remèdes qui seraient propres à la faire cesser.

Il serait injuste de ne pas reconnaître que des mesures importantes ont déjà été prises pour remédier à cette crise. Les unes sont d'ordre pédagogique et administratif, les autres d'ordre financier. Elles auront, tout au moins pour certaines, des effets immédiats ou presque, pour les autres, des effets plus lointains.

Retenons parmi les dispositions du budget de 1958 propres à améliorer le recrutement des maîtres, celle qui prévoit au 1er octobre 1958, dans les écoles normales primaires, le recrutement de 2.000 élèves supplémentaires en début de scolarité, auxquels s'ajoutent 1.550 élèves nouveaux en stage de formation professionnelle, mesure complétée par divers aménagements de rémunération, sur lesquels je reviendrai, et par la construction d'écoles normales ou par l'augmentation de la capacité d'écoles normales déjà ouvertes.

Dans le cadre de ce rapport, nous ne voulons pas aborder de manière plus approfondie le problème des écoles normales primaires départementales. Mais, à notre point de vue, leur mission devra être précisée et le recrutement et la rémunération de leurs professeurs faire l'objet de mesures spéciales.

Nous croyons à l'avenir des écoles normales primaires. C'est pourquoi nous demandons que chaque département soit pourvu au moins d'une école normale de garçons et d'une école normale de filles. A l'heure actuelle, huit départements n'ont pas d'école normale de garçons et huit n'ont pas d'école normale de filles. Certains départements à population nombreuse comme la Seine, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Oise, la Seine-Maritime, devraient avoir deux écoles normales de garçons et deux écoles normales de filles.

Enfin, signalons parmi les mesures susceptibles d'atténuer la crise de recrutement dans le personnel enseignant, indépendamment de la création des I. P. E. S. dont le principe a été admis dans le budget de 1957, la mise en place en 1958, pour la formation des maîtres, des centres de formation professionnelle de maîtres de cours complémentaire du premier degré, des secteurs préparatoires aux écoles normales nationales d'apprentissage de l'enseignement technique, des instituts pour la préparation au professorat d'éducation physique et sportive.

Je signale ces initiatives pour vous en féliciter, monsieur le ministre.

D'autres dispositions sont prévues au budget de 1958. Elles n'auront pas d'influence directe sur le recrutement des maîtres, mais atténueront la concurrence du secteur privé. Il s'agit de l'accès aux facultés des non-bacheliers; de l'extension à toutes les académies de la promotion supérieure du travail et de l'ouverture de nombreux centres prévue au budget de 1958; de la réforme des propédeutiques scientifiques; de l'ouverture de sept collèges universitaires scientifiques; de la création de deux nouveaux instituts nationaux de sciences appliquées à Lille et Toulouse après celui de Lyon; de la création de trois nouvelles écoles d'ingénieurs des arts et métiers à Bordeaux, à Clermont-Ferrand et au Havre; de la création de huit nouveaux centres du troisième cycle scientifique destinés à la formation des chercheurs.

Je terminerai l'étude de cette partie de mon rapport consacrée à la crise de recrutement en signalant, monsieur le ministre, le plan de détresse que vous avez dû appliquer pour assurer le recrutement de professeurs dans le second degré.

Je n'insisterai pas sur ce point, car ces développements m'entraîneraient trop loin, mais je soulignerai que vous avez dû prendre des mesures exceptionnelles, que nous espérons provisoires. Parmi elles, nous relevons l'appel aux retraités et aux contractuels. Nous espérons, je le répète, qu'il ne s'agit là que de mesures essentiellement provisoires. Mais je n'insiste pas davantage car je sais qu'un de nos collègues aura l'occasion de traiter de ce problème.

Il serait injuste de terminer cette intervention sans signaler que des mesures financières ont déjà été prises pour atténuer la crise de recrutement et que d'importantes décisions, qui viennent d'être arrêtées, seront appliquées en 1958. Elles auront pour but de revaloriser la fonction enseignante.

Ces décisions concernent les élèves professeurs des I. P. E. S. et les élèves professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux.

Ces mesures complètent celles qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 1957 et qui intéressent des normaliens et des remplaçants du premier degré.

D'autres décisions ont été annoncées et seront retenues en ce qui concerne la validation des services accomplis dans l'industrie par les personnels de l'enseignement technique, l'avancement dans le second degré et l'enseignement technique, l'avancement des instituteurs et des personnels des centres d'apprentissage. Je regrette que les dispositions envisagées pour ces derniers soient légèrement moins favorables que pour les personnels des autres ordres d'enseignement. C'est là une situation anormale.

Dans l'ensemble, ces mesures sont intéressantes et nous les approuvons entièrement. Mais nous les estimons nettement insuffisantes parce qu'elles ne nous semblent pas de nature à attirer vers les carrières enseignantes un grand nombre de jeunes étudiants.

J'ai tenu à attirer l'attention du Parlement sur la crise de recrutement qui sévit dans l'enseignement parce que nous aurons, j'en suis sûr, à prendre prochainement nos responsabilités en ce domaine.

En conclusion, la France joue en ce moment son avenir. Si elle se révèle incapable de donner à sa jeunesse le développement intellectuel indispensable, elle se préparera une génération d'aigris, mais aussi elle ne pourra pas, faute de cadres, garder son rang parmi les grandes nations. La politique suivie depuis la Libération en matière d'éducation nationale conduit la France à devenir, dans un avenir prochain, un pays sous-développé intellectuellement.

Il faut honnêtement reconnaître que, depuis trois ans, des mesures ont été prises pour redresser la situation. Au demeurant, celle-ci ne peut pas être renversée subitement et miraculeusement. Mais les mesures qui seront prises dans les années à venir seront déterminantes

A notre avis, deux questions essentielles doivent retenir spécialement l'attention du Parlement et du Gouvernement: d'une part, la revalorisation complète de la fonction enseignante, d'autre part la réforme de l'enseignement.

La revalorisation de la fonction enseignante devra comprendre, outre la liquidation du contentieux de tous les ordres d'enseignement, le relèvement des indices, le vote du statut dérogatoire prévu par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, enfin — j'insiste sur ce point — la restauration du prestige des enseignants.

Je vous assure, monsieur le ministre, qu'on n'accroît pas l'autorité des enseignants quand on leur confie des classes surchargées ou qu'on les oblige à exercer leur activité dans des bâtiments provisoires ou dans des classes installées dans des couloirs. Il faut veiller à l'autorité des professeurs et revaloriser leur prestige. Ils seront sensibles aux mesures prises dans ce domaine.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Alexis Le Strat, *rapporteur pour avis.* Quant à la réforme de l'enseignement, elle est d'une nécessité vitale pour la France. La civilisation du dix-neuvième siècle et du début du vingtième s'accommodait d'un enseignement de sélection. Le nombre des cadres nécessaires à la société de cette époque était suffisamment réduit pour que l'on puisse se contenter d'une sélection fondée le plus souvent sur une grande capacité d'abstraction, sur l'aptitude à comprendre abstraitement les problèmes généraux.

Il formait ainsi des esprits de haute qualité, mais écartait assez systématiquement ceux pour qui la compréhension ne vient qu'après une expérience concrète. Il est caractéristique qu'il ait formé relativement plus de littéraires que de scientifiques, de grands mathématiciens que de physiciens expérimentaux.

Notre époque ne permet plus de se priver de quelque forme d'intelligence que ce soit.

Notre pays peut tenir sa place sur le plan de la culture et de la recherche, à la seule condition, toutefois, qu'on lui en donne les moyens. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Boutavant, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale pour l'enseignement technique, la jeunesse et les sports. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale pour l'enseignement technique, la junesse et les sports.* Mesdames, messieurs, c'est essentiellement en fonction des conclusions du récent rapport du Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, largement cité dans le rapport de la commission des finances, que votre commission de l'éducation nationale a estimé devoir formuler le présent avis sur les crédits de fonctionnement de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

Ce rapport du Conseil supérieur s'exprime ainsi, en ce qui concerne les ingénieurs:

« Notre déficit en ingénieurs a été évalué en 1955 à 10.000. Le taux d'accroissement annuel des effectifs d'ingénieurs qui aurait dû être pratiqué depuis 1950, pour éviter ce déficit, est de l'ordre de 3 p. 100. Pour rattraper ce déficit, pour faire face aux besoins d'accroissement et pour remplacer les ingénieurs qui prennent leur retraite ou cessent leur activité, il serait nécessaire de former d'ici 1961, 51.300 ingénieurs.

« Or, en dénombrant les effectifs présents dans les 126 écoles habilitées à délivrer le diplôme d'ingénieurs, on constate que les promotions annuelles seront d'environ 4.000, comme les années précédentes.

« Aussi, au regard d'un besoin de 51.300 ingénieurs nouveaux, les écoles ne pourront, dans les six années à venir, fournir au total que 24.000 ingénieurs; le déficit d'ingénieurs diplômés à la fin de 1961 peut donc être estimé au minimum à 27.000. Si, par des mesures prises à partir de 1957, nous voulions à la fois atténuer sensiblement le déficit signalé et tenter de parvenir à un taux ultérieur d'accroissement de 3 p. 100 par an, c'est 12.000 ingénieurs par an, et non plus 4.000 qu'il faudrait former... »

En ce qui concerne les techniciens, le Conseil supérieur insiste sur les points suivants:

« Les tentatives de recensement statistique conduites par sondages au 1/20 permettent d'évaluer à 340.000 environ les techniciens en activité, formés pour la plupart sur les lieux du travail. Comme on estime par ailleurs qu'il faut actuellement 3 techniciens pour 1 ingénieur, ce chiffre peut être retenu comme valable pour les besoins de raisonnement.

« Le simple entretien de ce contingent, compte tenu des départs et des retraites, exigerait un apport annuel de 12.000 unités. Or, les écoles officielles n'en fournissent que 8.000 à 9.000. »

« Ainsi et compte tenu de l'insuffisance signalée du contingent annuellement formé à présent, il faudrait, dès maintenant, recruter et former chaque année trois fois plus de techniciens qu'actuellement, puis maintenir une progression régulière en relation étroite avec la progression du nombre des ingénieurs... »

Par rapport à ces besoins quelles possibilités vont donner les crédits inscrits au budget de l'enseignement technique pour 1958 ?

Nous avons déjà souligné, lors de la discussion des crédits d'investissements, qu'à l'intérieur du budget de l'éducation nationale l'enseignement technique ne marque pas la progression qui lui eût été nécessaire et sur laquelle votre commission pensait pouvoir compter à la suite des remarques de son rapport de l'année précédente, puisque d'une année à l'autre les crédits de fonctionnement se maintiennent à 14,2 p. 100 de l'ensemble.

Certes, ces crédits de fonctionnement de l'enseignement technique participent, eux aussi, à l'augmentation globale de l'ensemble des crédits de l'éducation nationale. Mais il s'agit là d'une constatation d'ordre arithmétique.

Si l'on excepte les crédits inscrits à quelques chapitres communs à plusieurs directions, le budget de fonctionnement de l'enseignement technique s'élève, pour 1958, à 40.040 millions, contre 37.802 millions votés en 1957, soit 5 p. 100 environ d'augmentation.

Le rapport de la commission des finances faisant état d'un accroissement d'environ 6,8 p. 100 de l'effectif scolaire entre 1957 et 1958, il apparaît que l'augmentation des crédits de fonctionnement permettra difficilement de faire face aux besoins.

En tout cas, ce relèvement des crédits ne correspond pas, il s'en faut de beaucoup, à l'objectif pourtant défini dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir l'accroissement des « programmes d'équipement de l'enseignement technique, afin que les établissements en cause... soient en mesure d'accueillir des classes scolaires en augmentation de plus de 60.000 par an », ce qui, par rapport à l'effectif actuel de 313.000 élèves, représenterait une augmentation de 19 p. 100.

Si l'on tient compte, d'autre part, des hausses de prix massives intervenues depuis un an, il faut bien dire qu'en ce qui concerne les crédits de fonctionnement l'augmentation des chiffres globaux ne doit pas faire illusion et que, comme nous l'indiquions déjà l'an dernier dans notre rapport pour avis, « les difficultés de fonctionnement des établissements risquent de s'aggraver dangereusement ».

Votre commission s'est particulièrement préoccupée de la question des créations de postes dans l'enseignement technique.

D'après les tableaux statistiques du rapport de la commission des finances, l'augmentation des effectifs du corps enseignant par rapport à l'année dernière se chiffre à 5,6 p. 100 pour les écoles et collèges et à 4,2 p. 100 pour les centres d'apprentissage, alors que les augmentations d'effectifs des élèves sont respectivement de 8,8 et 5,9 p. 100.

Si, pour l'ensemble de l'enseignement technique, le nombre des créations de postes en 1958 — 2.658 — est supérieur à celui de 1957 — 2.131 — cela est dû à un certain effort réalisé pour les postes d'enseignants et d'agents de services. Mais il convient de marquer qu'en ce qui concerne les postes de direction, administration et surveillance, les créations — 390 — sont inférieures à celles de l'an dernier, qui s'élevaient à 440. Ce sont essentiellement les centres d'apprentissage qui font les frais de ce fléchissement, puisqu'on y crée 90 postes de moins qu'en 1957.

Votre commission regrette vivement l'absence totale de création de postes de personnels de laboratoires pour l'enseignement technique. Elle demande qu'un effort plus grand soit fait pour l'accroissement du nombre des postes d'agrégés et certifiés dans les écoles et collèges, et d'enseignants de toutes catégories dans les centres d'apprentissage, un trop grand nombre de postes budgétaires étant actuellement tenus par des non-titulaires.

Enfin, si la commission prend acte avec satisfaction de la création de 150 postes d'élèves professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage, elle estime que des mesures doivent être prises pour élargir rapidement le recrutement des professeurs des centres d'apprentissage.

C'est dans cet esprit qu'elle demande la réouverture de l'E. N. N. A. de Strasbourg.

En ce qui concerne les subventions de fonctionnement et les bourses, votre commission exprime la crainte de voir les crédits de subvention aux établissements publics de l'enseignement technique et d'aide aux internats inopportunément réduits par l'économie de 30 millions sur la nationalisation de huit collèges techniques acquise au budget 1957 et le transfert de 52 millions de l'aide aux internats pour la prise en charge des 205 postes d'agents des services des internats en régie d'Etat.

Elle souhaiterait, par ailleurs, qu'un relèvement sérieux des barèmes d'attribution des bourses permît l'utilisation totale des crédits votés, notamment dans les centres d'apprentissage où un trop grand nombre d'élèves sont contraints d'abandonner leurs études avant la fin de la scolarité normale, par suite de l'insuffisance des ressources des parents.

D'autre part, votre commission regrette les retards parfois importants dans le payement au personnel des rémunérations de cours, conférences, travaux supplémentaires et indemnités diverses, retards provenant avant tout de l'insuffisance des crédits affectés à cet effet aux budgets précédents.

Elle exprime la crainte que cette insuffisance ne s'aggrave pour 1958, du fait de l'incidence de certaines mesures heureuses acquises ou prévues notamment en faveur des agents de service, des stagiaires et professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.

Elle regrette enfin qu'aucun crédit ne soit prévu pour l'alignement des indemnités de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage sur celles des directeurs des autres établissements d'enseignement, tout en prenant acte de la dernière revalorisation générale acquise.

Enfin, en ce qui concerne la situation des personnels, votre commission tient à dire que si, pour l'ensemble de l'éducation nationale, la médiocrité des conditions d'existence des enseignants constitue une des causes essentielles des difficultés actuelles de recrutement, il est certain que ces difficultés s'appliquent en tout premier lieu à l'enseignement technique, où l'appel du secteur privé se fait sentir d'une manière pratique et permanente.

C'est pourquoi votre commission tient à attirer votre attention sur l'importance particulière pour l'avenir de notre enseignement technique, pour son développement quantitatif et qualitatif de la liquidation du contentieux, du relèvement des indices, de la restauration du prestige des enseignants.

Elle demande qu'une plus grande attention soit accordée aux légitimes revendications des personnels, et qu'il soit mis fin à la discrimination de fait dont sont bien souvent victimes les enseignants du technique et tout spécialement ceux des centres d'apprentissage.

Ces derniers, nouveaux venus dans l'université, se demandent parfois s'ils y sont bien admis à droits égaux. Citons en exemple: le rythme d'avancement, les indemnités des direc-

teurs et économes des centres, la question plus générale des censeurs et surveillants généraux pour les écoles et collèges, les indemnités et la titularisation des maîtres auxiliaires, les indices des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers qui ont des conditions d'existence très précaires, etc.

En conclusion de cet avis concernant le budget de l'enseignement technique, votre commission ne saurait mieux faire que reprendre à son compte la judicieuse remarque suivante de la commission des finances figurant dans son rapport:

« Il importe... que l'intention, souvent manifestée par le Gouvernement, de développer l'enseignement technique se traduise dans une évolution des dotations budgétaires plus conforme à ses déclarations. »

Votre commission de l'éducation nationale a constaté qu'en ce qui concerne le budget de la jeunesse et des sports, la situation apparaît — nous l'avons déjà dit lors de la discussion des crédits d'équipement — comme étant des plus préoccupantes.

Le budget de fonctionnement de la direction de la jeunesse et des sports, avec 11 milliards 356 millions, est en augmentation de 6 p. 100 par rapport au précédent budget: 10 milliards 703 millions. Alors que les effectifs des élèves encadrés par le personnel enseignant d'éducation physique et sportive marquent, d'une année à l'autre, une progression d'au moins 10 p. 100 et que les hausses des prix viennent encore accentuer l'amenuisement relatif des moyens des services.

Dans de telles conditions, les 396 millions accordés en autorisations nouvelles sont sans commune mesure avec les besoins.

Il est à craindre, par conséquent, que se prolonge en 1958-1959 la situation difficile de la plupart des services départementaux de la jeunesse et des sports, situation sur laquelle nous avons attiré votre attention lors du récent débat sur le budget des investissements.

S'agissant du personnel de l'éducation physique et sportive, votre commission, si elle reconnaît l'effort fait pour la création de 530 nouveaux postes de professeurs et maîtres, souligne néanmoins le fait que, sur 5.700 postes d'enseignants, près de 2.000 sont tenus par des non-titulaires.

La commission renouvelle avec insistance également sa protestation contre le fait que les décisions du Parlement concernant la transformation des postes de maîtres d'éducation physique et sportive en emplois de chargés d'enseignement n'ont pas été respectées.

En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, la commission réaffirme la position exprimée par elle dans son rapport pour avis de 1957, dont elle reprend intégralement les termes que voici:

« Votre commission, sans perdre de vue la nécessité de subventionner plus largement les grandes fédérations, estime que l'effort devrait porter plus encore en direction de la multitude des petits clubs des bourgs et des villages qui permettent la pratique du sport à une masse importante de travailleurs ruraux notamment.

« Elle tient à rappeler également les promesses faites — et non encore tenues — de rétablir au profit de la Fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) la subvention correspondant au rôle de premier plan qu'elle joue pour développer la pratique des sports et de l'éducation physique dans les milieux du travail. »

Elle demande également que la Fédération des maisons de jeunes et de la culture reçoive une subvention plus substantielle lui permettant de poursuivre et développer ses activités actuellement sérieusement gênées, dans certains départements, par l'insuffisance des crédits qui lui sont attribués.

Enfin, votre commission se félicite du fait que la commission des finances ait bien voulu s'associer aux sérieuses inquiétudes exprimées par son rapporteur pour avis au sujet du développement et du fonctionnement des colonies de vacances.

La réduction de 300 millions sur le milliard voté en 1957 pour l'équipement des colonies de vacances, comme l'augmentation dérisoire de 30 millions de la subvention de fonctionnement, correspondant à 1 franc par jour et par enfant, laissent, en effet, prévoir des difficultés insurmontables pour les œuvres et les municipalités organisatrices de colonies en 1958.

La commission de l'éducation nationale, consciente de ses responsabilités de commission technique, insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'un complément substantiel de crédits soit accordé dans le projet de loi en discussion, pour permettre le fonctionnement normal de ces œuvres d'intérêt vital pour l'enfance.

Telles sont les observations et remarques que votre commission de l'éducation nationale m'avait chargé de présenter avant que chaque parlementaire soit appelé à prendre position sur le projet de loi en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hippolyte Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, j'ai à peine besoin d'indiquer que c'est à titre personnel que j'interviens dans ce débat.

Nous avons entendu un cri d'alarme général concernant la situation actuelle de notre enseignement public.

Les maîtres de toutes les catégories se plaignent, les parents d'élèves protestent; la masse, alertée par la presse, commence à s'émouvoir. Il est temps que le Parlement, tout en reconnaissant le mérite des efforts poursuivis par M. le ministre de l'éducation nationale, demande au Gouvernement tout entier des explications et qu'il lui adresse des suggestions, moins sur les modifications à apporter dans quelques années à l'édifice scolaire que sur les mesures à prendre pour l'empêcher de s'écrouler.

Si, en effet, nous ne pourvoyons maintenant aux réparations et aux consolidations nécessaires, nous nous trouverons devant des ruines au moment où nous voudrons réaliser des changements de quelque nature qu'ils soient.

La poussée démographique a provoqué des lézardes qui s'élargissent de plus en plus. C'est immédiatement qu'il faut les faire disparaître. Pour cela, il faut inscrire au budget des milliards réels et non des milliards hypothétiques bloqués pour un avenir lointain. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Hippolyte Ducos. Nous manquons de locaux! nous manquons d'enseignants! Voilà les deux principaux maux.

Quelle que soit la gravité du premier mal, elle n'est pas, à mon avis, aussi dramatique que celle du second. C'est seulement de ce dernier que j'entretiendrai l'Assemblée.

Certes, M. le rapporteur s'est exprimé sur ce sujet avec beaucoup d'ampleur et de précision. Néanmoins, j'ai un certain nombre de chiffres à ajouter à ceux qu'il a cités.

Je tiens également à montrer que les mesures prises à cet égard par M. le ministre de l'éducation nationale, tout en étant indispensables, risqueraient, si l'on n'y prenait garde, de déterminer une dépréciation des grades universitaires, dépréciation qui serait très grave.

A quels effectifs d'élèves de l'enseignement public faut-il donner des maîtres? De quels effectifs de maîtres disposons-nous?

Le nombre des élèves fait des bonds considérables d'année en année. Dans l'enseignement primaire, classes maternelles comprises, il y avait 3.074.000 élèves en octobre 1950; 4.257.000 à la rentrée de 1956-1957; 4.420.000 à la rentrée 1957-1958. On peut prévoir le chiffre de 4.800.000 ou 4.900.000 élèves pour octobre 1960.

Dans le second degré l'augmentation est proportionnellement plus grande encore. Là, en effet, à la vague démographique s'ajoute un autre facteur: l'accroissement incessant du taux de scolarisation. De 324.000 en octobre 1950, les effectifs des lycées et collèges montent à 490.000 en octobre 1956 et à 530.000 en octobre 1957. Selon toute vraisemblance, ils se rapprocheront du chiffre de 750.000 en octobre 1960.

Les cours complémentaires, qui comptaient 207.000 élèves à la rentrée de 1950-1951 et 303.000 à celle de 1956-1957, en comptent aujourd'hui 360.000 et ils en compteront sans doute au moins 500.000 durant l'année scolaire 1960-1961.

Quant à l'enseignement technique, le flux des jeunes élèves qui aspirent à le recevoir se heurte à des portes qui, après avoir laissé passer seulement un petit nombre de nouveaux élèves, sont inexorablement verrouillées.

Centres d'apprentissage, écoles nationales professionnelles et collèges techniques ont eu 330.000 élèves en 1956-1957 et en ont 341.000 en 1957-1958, alors qu'une soixantaine de mille, en chacune de ces deux années scolaires, ont été refusés, faute de places, par ces établissements.

Pour instruire tous ces jeunes gens, nous ne disposons, en ce qui concerne les maîtres, dans les diverses catégories, que d'effectifs tout à fait insuffisants.

En 1956-1957, 178.500 postes dans l'enseignement primaire étaient occupés par des instituteurs titulaires ou des auxiliaires en voie de titularisation. Ce chiffre est monté, en octobre 1957, à 187.000. D'autre part, 7.200 remplaçants se trouvèrent en 1956-1957 et 7.600 se trouvent en octobre 1957 à la disposition des inspecteurs d'académie.

187.000 instituteurs et institutrices pour 4.420.000 enfants, c'est loin d'être suffisant!

Comme beaucoup d'écoles rurales n'ont qu'un nombre d'élèves égal ou inférieur à une vingtaine, il est fatal que des milliers de classes comptent plus de quarante élèves.

Pour éviter cela, pour que les maîtres ne soient pas empêchés d'individualiser leur enseignement, d'abord pour lui donner, même dans une mesure modeste, un caractère culturel et, ensuite, pour pouvoir accomplir, grâce à une connaissance approfondie de chaque enfant, leur rôle d'orienteurs, ce ne serait pas 8.500 nouveaux postes, mais une vingtaine de milliers

qu'il faudrait créer cette année et chacune des quelques années qui la suivront.

On n'a ouvert que 8.500 classes; mais, même si la très grave question des locaux ne s'était pas posée, on n'aurait pas pu trouver, avec les seuls moyens employés, un nombre de nouveaux maîtres supérieur à ce chiffre, car il faut avouer qu'on a fait rendre à ces moyens tout ce qu'on pouvait en attendre.

Après les précédentes augmentations, on a porté, en juillet 1957, de 6.000 à 6.500 le nombre des places en première année des écoles normales et on le portera à 8.500 au 1er octobre 1958.

Après avoir enflé en bas, on a enflé en haut.

Depuis déjà assez longtemps, un concours spécial avait été institué dans toutes les académies, en vue de l'entrée, en année préparatoire professionnelle des écoles normales, de bacheliers venus de l'extérieur. Jusqu'à cette année, ceux-ci suivaient le sort des élèves maîtres et étaient nommés dans leur département. Désormais, ils seront obligés d'aller exercer pendant une année dans un département déficitaire.

D'autre part, un deuxième concours du même genre a été ouvert pendant l'année 1956-1957 dans les académies d'Aix, de Montpellier, de Toulouse et de Bordeaux. Mais chacun des candidats reçus fait son année préparatoire à l'école normale d'un département déficitaire, dans lequel il doit faire sa carrière.

Le premier concours a permis d'intégrer, en octobre 1957, 1.700 bacheliers au lieu de 1.300 en octobre 1956. Quant au nouveau deuxième concours, il en a fourni à peine une centaine. Comment espérer l'entrée des 1.550 nouveaux dont il est question dans l'exposé des motifs du budget ?

En présence de la faiblesse de ces résultats, il a fallu faire de très gros efforts du côté des remplaçants, d'abord pour en intégrer rapidement le plus grand nombre possible, ensuite pour être en mesure de pourvoir aux vacances définitives ou temporaires qui se produisent au cours de chaque année.

Dans les départements déficitaires — quarante-cinq sur quatre-vingt-treize — le stage de remplacement avant la titularisation a été réduit d'une année.

Le décret du 3 mars 1956 a institué, à titre transitoire et pour une durée de cinq ans à dater du 1er janvier de cette même année, une deuxième session pour les épreuves écrites du C. A. P.

Le décret du 16 août 1956 a validé une année de service militaire dans le calcul du temps de mise à disposition des remplaçants pour la titularisation.

Par le décret du 3 octobre 1956, il a été attribué aux remplaçants changeant de localité en cours d'année, une indemnité de 300 francs par jour le premier mois, de 200 francs par jour le deuxième mois et de 100 francs par jour les troisième, quatrième et cinquième mois.

Le 27 août 1957 a été signé un décret accordant l'indice 200 net au lieu de 185 aux remplaçants titulaires du C. A. P. à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où ils ont obtenu ce diplôme. Le même avantage a été étendu: premièrement, aux élèves maîtres sortants pour le premier trimestre de leur exercice, durant lequel ils n'en bénéficiaient pas jusque-là; deuxièmement, aux instituteurs stagiaires ayant achevé leur formation professionnelle et ayant acquis le C. A. P.

On est arrivé ainsi, d'une part à intégrer en octobre 1957 dans le corps enseignant primaire, à peu près 4.000 intérimaires; d'autre part, à maintenir, malgré cette promotion, le nombre de 7.000 remplaçants de l'année précédente et même à le porter à 7.500.

Toutefois, ce n'est pas 500 mais 5.000 ou 6.000 intérimaires de plus qu'il aurait fallu pour décongestionner les classes démesurément pléthoriques et pour éviter à de nombreux titulaires l'obligation, contre laquelle s'est produit le mouvement de protestation que l'on sait, de recevoir dans leurs classes déjà surpeuplées, les élèves de collègues absents.

La chasse aux remplaçants, quelque méritoirement qu'elle ait été menée, n'a donc point été quantitativement assez fructueuse et qualitativement, elle l'a été encore bien moins.

Que sont, en effet, ces remplaçants ?

En partie, dans trente-cinq départements et, en plus grande proportion, dans une dizaine d'autres particulièrement déficitaires, ce sont des titulaires du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Or, on sait ce que risquent d'être des lycéens qui ont dû renoncer à passer la deuxième partie de cet examen.

N'est-il pas navrant d'être obligé de confier à des jeunes gens qui n'ont ni le degré d'instruction voulu ni la moindre formation pédagogique — que ne saurait donner un stage de quelques semaines — des classes qui peuvent avoir plus de trente ou même plus de quarante élèves ?

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Hippolyte Ducos. En ce qui concerne la qualité, il y aurait aussi beaucoup à dire sur le recrutement des écoles normales elles-mêmes, pour lesquelles, si le nombre des reçus augmente, la proportion des candidats, surtout pour les garçons, diminue de plus en plus.

A quoi il faut ajouter qu'il a eu nécessité sans doute, mais nécessité regrettable, de limiter même provisoirement à une année la formation professionnelle que les élèves maîtres étaient régulièrement astreints auparavant à recevoir pendant deux ans. Sont bénéficiaires de cette mesure, les normaliens entrés directement en classe de première et ceux qui sont recrutés, comme je l'ai indiqué, parmi les titulaires du baccalauréat complet. Les normaliens de ces deux catégories n'auront malheureusement pas la valeur pédagogique de leurs camarades ni de leurs prédécesseurs.

Les cours complémentaires manquent aussi de personnel enseignant, mais là, du moins, on s'est soucié de la qualité en instituant un concours spécial pour accéder à ce professorat.

Que conclure de toutes ces constatations concernant l'enseignement primaire ? Qu'elles sont de nature à nous faire partager les craintes qu'exprimait en octobre 1956 M. le directeur général Beslais lorsqu'il disait:

« Rien ne serait plus grave pour notre enseignement qu'une détérioration du recrutement des instituteurs qui en constituent la base solide. L'effort devra être poursuivi à tout prix. »

« A tout prix », oui, et il faut prendre ces mots non dans un sens figuré, mais dans leur sens propre. Ce n'est qu'en consacrant les crédits nécessaires au reclassement de leur fonction que nous pourrons donner un assez grand nombre de collègues et de successeurs dignes d'eux aux excellents maîtres et maîtresses de notre enseignement primaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, nous pouvons en dire autant pour l'enseignement du second degré. Là aussi nous manquons de personnel. Là aussi des mesures « provisoires » ont été prises, des moyens de fortune ont été utilisés. Là aussi ce n'est que par le reclassement de la fonction enseignante qu'on pourra assurer le recrutement.

Pour 530.000 élèves, il n'y avait, dans l'enseignement secondaire, à la rentrée d'octobre 1956, que 5.879 professeurs agrégés, 13.200 licenciés ou certifiés, 4.917 chargés ou adjoints d'enseignement, soit 23.996 en tout. En 1957-1958, 26.200 enseignants, dont 6.500 agrégés. Insuffisance inquiétante en général, angoissante pour l'enseignement des sciences, auquel les facultés fournissent chaque année 500 ou 600 licenciés d'enseignement à peine sur les 1.200 qu'elles forment, alors que cette discipline en exigerait 3.000, compte non tenu de l'augmentation du nombre de professeurs que doit entraîner désormais l'accroissement du nombre des heures de mathématiques dans les classes du premier cycle et des heures pratiques de physique dans les classes de mathématiques élémentaires.

Aux mesures prises pour essayer de remédier à cette désastreuse situation, il y a lieu de reconnaître tout au moins, en même temps que la multiplicité, de la variété et parfois de l'ingéniosité, toujours, il faut le dire, de la part du ministre, de la bonne volonté.

La première de ces mesures a été l'augmentation, dans le deuxième degré, du nombre des places d'agrégés et de certifiés mises au concours. Cela a été fait sur une vaste échelle en 1956 et 1957. Le nombre des candidats admis a été, en l'une et l'autre de ces deux années, bien inférieur à celui des places offertes. Voici les chiffres globaux pour les concours de juin 1957:

4420 étudiants ont fait acte de candidature pour les diverses agrégations. 1.337 places étaient offertes. Il y a eu 717 reçus, hommes et femmes. Pour les 190 postes mis au concours en mathématiques, 81 admis. Pour 150 places en sciences physiques, 75 reçus. Pour 120 candidats à admettre en sciences naturelles, 92 reçus.

Pour le C. A. P. E. S. — certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire — il y eut, en 1956, deux sessions d'épreuves théoriques, l'une en juin, l'autre en septembre. Sur 5.925 candidats — 2.365 hommes et 3.560 femmes — 2.442 ont été reçus, alors que 3.460 postes avaient été mis en concours. Disciplines scientifiques: 1.108 postes proposés — hommes 678, femmes 430 — 598 admis: 293 hommes et 305 femmes. Disciplines littéraires: 1.401 places offertes — hommes 840, femmes 561 — 1.070 admis: hommes 521, femmes 549.

Il apparut, dès la fin de 1956, que ces deux concours seraient bien loin d'assurer la rentrée d'octobre suivante, quelque pût être le rendement, en juin 1957, pour l'agrégation et, en juin et septembre 1957, pour le C. A. P. E. S. La voie normale ne suffisait plus. Il fallait aménager des chemins de traverse. D'où le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956. Quatre articles, quatre chemins; quatre chemins « provisoirement », « exceptionnellement » utilisables, bien entendu.

Par le premier, on accède au C. A. P. E. S. sans les épreuves pratiques si, reçu aux épreuves théoriques de juin 1956,

on a enseigné un an au moins dans un établissement d'enseignement public.

Par le deuxième chemin, on évite les roches escarpées du concours « capésien » et l'on est tout de même sacré certifié au bout d'une année de délégation si, licencié d'enseignement, on n'a pas pu s'inscrire en temps utile au plan de liquidation institué par les décrets du 26 septembre 1947 et du 30 août 1954.

Voici ouvert, par l'article 3, aux « repêchés » de septembre 1956, le même chemin que l'article 1er a ouvert aux reçus du concours théorique normal de juin de la même année, à condition d'avoir assumé, pendant une année au moins, des services d'enseignement.

Enfin, après avoir supprimé des épreuves pratiques, on supprime, à l'article 4, dans la limite de 450 emplois de professeurs scientifiques, des épreuves théoriques. Les licenciés bénéficiaires de cet étrange privilège n'auront que d'insignifiantes épreuves à subir et une courte formation pédagogique à recevoir.

Mentionnons aussi le décret du 13 août 1957, qui prévoit le recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement des mathématiques et des sciences physiques. Bien entendu, nous sommes toujours dans le « provisoire ». La circulaire du 13 septembre 1957 précise que cette mesure ne s'appliquera que « pendant les années scolaires 1957-1958 et 1958-1959 ».

Toutefois, sans vouloir méconnaître la nécessité où l'on se trouve d'employer des moyens exceptionnels pour faire face à une situation en voie de devenir tragique, on est bien obligé de faire des réserves sur l'appel fait, non seulement à des retraités de l'enseignement — pour lesquels on a fort heureusement l'intention de modifier la loi sur le cumul — mais aussi « à d'anciens élèves diplômés d'une grande école scientifique, à des ingénieurs des arts et métiers » et autres personnes ayant un bagage scientifique, certes, mais n'ayant jamais enseigné; sans parler de la surprise que peuvent éprouver de jeunes certifiés ou agrégés de voir ces collègues improvisés et irréguliers mieux rémunérés qu'eux-mêmes.

Qu'ont donné toutes ces mesures « provisoires »? L'application de l'article 1er du décret du 16 octobre 1956: 214 professeurs certifiés; celle de l'article 2: 125 — pour octobre 1958 — celle de l'article 3: 205; celle de l'article 4: 257. Ce qui fait 801 professeurs certifiés à titre exceptionnel. Ajoutons les 717 nouveaux agrégés et les 2.442 certifiés normalement reçus; nous atteignons à peine, pour l'enseignement secondaire, le chiffre de 3.825 nouveaux professeurs pour 1957-1958, 125 d'entre eux ne pouvant exercer qu'en octobre 1958.

C'est très insuffisant et nous serons loin de disposer d'un assez grand nombre de professeurs, surtout de professeurs scientifiques, en dépit de l'appel lancé à quatre ou cinq cents contractuels.

En ce qui concerne l'enseignement technique du deuxième degré, la situation est encore plus grave. Tout ce qui a été fait pour le C. A. P. E. S. a été fait aussi pour le C. A. P. E. T.

Or, les diverses formes de recrutement spécial n'ont donné que 232 titulaires du C. A. P. E. T. Comme le recrutement normal n'en a fourni que 203, l'enseignement technique n'a bénéficié que de 403 professeurs nouveaux, dont 141 scientifiques, alors qu'il lui en manquait environ deux mille, sur lesquels sept cents à huit cents scientifiques.

Il y a d'autant plus lieu de s'inquiéter pour l'avenir que, de ces deux modes de recrutement, celui des concours normaux et celui des mesures dites exceptionnelles, le second a épuisé ou ne tardera pas à épuiser ses possibilités. Il importe donc au plus haut chef d'alimenter les sources du premier, d'abord pour maintenir, ensuite pour accroître largement leurs résultats.

Des moyens, on en a trouvé. Mais, ont-ils été efficaces et a-t-on l'impression qu'ils le seront dans l'avenir ?

Il est une création à laquelle a été attribuée, à juste titre, une importance capitale: celle des instituts de préparation aux enseignements du second degré. L'exposé de leurs buts et de leur organisation fait l'objet des articles 1 à 17 du décret n° 57-236 du 27 février 1957.

Il s'agit, est-il indiqué dans l'article 2 de ce décret, pour chacun de ces établissements, de rassembler sous certaines conditions le plus d'étudiants possible en vue de l'acquisition des titres habilitant à l'enseignement du second degré.

Certaines erreurs ayant été commises à cet égard, le ministre les a rectifiées dans sa circulaires du 23 mai 1957, dans laquelle il rappelle, en insistant, que la mission d'un I. P. E. S. n'est pas de donner à ses élèves-professeurs une formation pédagogique, celle-ci devant leur être fournie durant l'année de stage qui leur sera imposée lorsqu'ils auront été admis dans un centre pédagogique régional. Ils visent pour l'instant, chacun dans sa partie, la licence d'enseignement qui est préparée à la faculté — lettres ou sciences selon le cas — mais à l'acquisition de laquelle aident de nombreuses séances de travail prévues à cet effet par l'article 13 du décret.

Il est créé un I. P. E. S. au sein de chaque faculté des sciences et de chaque faculté des lettres. Deux concours différents y donnent accès. L'un, le principal, est ouvert aux étudiants des facultés ainsi qu'aux élèves des classes de mathématiques supérieures, de lettres supérieures et des classes de préparation aux grandes écoles justifiant d'une année au moins de scolarité.

L'arrêté du 18 mars 1957 fixe la durée des études dans les I. P. E. S. à deux années. Toutefois — car il y a dans les décrets, arrêtés et circulaires relatifs aux mesures récentes concernant l'enseignement, de multiples restrictions ou exceptions — l'élève-professeur ne passe qu'une année à l'institut s'il est en possession, soit de deux ou trois certificats d'études supérieures, y compris le certificat d'études préparatoires, dans les facultés de sciences, soit du certificat d'études littéraires générales et de deux ou trois certificats d'études supérieures de lettres, dans les facultés des lettres. Et, pour ces étudiants, la durée peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une année.

C'est le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 27 février 1957 qui prévoit que le concours d'entrée aux instituts est ouvert aux titulaires de ces divers certificats.

Sont, en outre, dit l'article 8 de ce décret « nommés par priorité élèves-professeurs, sur leur demande, les candidats admissibles aux épreuves orales des concours d'entrée aux écoles normales supérieures ».

Nouvelle concession, bien moins digne d'approbation, à l'article 10: « Les candidats reçus au concours d'entrée dans les I. P. E. S. bénéficient de la dispense du certificat d'études littéraires générales, dans les facultés des lettres, ou, dans les facultés des sciences, des épreuves écrites du certificat d'études supérieures préparatoires correspondant aux épreuves qu'ils ont subies. Dans ce dernier cas, ils conservent les notes qu'ils ont obtenues au concours ».

Bien plus, d'après l'article 11, « Les candidats ayant échoué au concours d'entrée dans les I. P. E. S., mais ayant obtenu la moitié au moins du maximum des points, sont admis au bénéfice de l'article 10 ».

Mais voici que les articles 16 et 17 abaissent d'une manière vraiment excessive le pont-levis qui donne accès au C.A.P.E.S. pour les élèves maîtres des I. P. E. S. Je ne vous lirai pas le texte de ces articles. Il me suffira de dire qu'ils ne tiennent nullement compte de la distance légale qui sépare la licence du C. A. P. E. S.

D'après la circulaire du 25 mai 1957, « si un élève professeur termine sa licence d'enseignement à la session de juin-juillet à la fin de la première année de l'I. P. E. S., devra se présenter aux épreuves orales du C. A. P. E. S. à la session d'octobre, en bénéficiant de la dispense de l'écrit », alors que le conseil supérieur a voté un amendement — qui constitue l'article 8 *bis* — au projet de création des I. P. E. S., exigeant que, pour obtenir le C. A. P. E. S., le candidat ait subi toutes les épreuves afférentes à ce concours, aussi bien les épreuves écrites que les épreuves orales.

Nous touchons ici, mesdames, messieurs, à un point qui est extrêmement important. Il ne faudrait tout de même pas que par ces mesures exceptionnelles, provisoires, on aboutisse, non pas momentanément, mais pour longtemps peut-être, à déprécier les titres universitaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Que se proposait-on, quand on a institué le C. A. P. E. S. ? On se proposait de créer un titre à mi-chemin entre la licence et l'agrégation.

M. Marcel David, *rapporteur spécial.* Même pas !

M. Hippolyte Ducos. Je vous demande pardon ! Or, il n'y a qu'une manière de donner et de maintenir à un grade universitaire toute sa valeur ; c'est de ne l'accorder qu'à des candidats ayant victorieusement affronté le concours institué pour son obtention. Il en a toujours été ainsi pour l'agrégation ; il en était ainsi pour l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes et même pour l'ancien certificat de l'enseignement des collèges.

Que sont ces exemptions des épreuves écrites de la partie théorique du C. A. P. E. S., que sont toutes ces sessions de « repêchage », que sont ces pseudo-concours internes à l'usage de licenciés ayant depuis longtemps cessé leurs études, sinon de regrettables formes de galvaudage d'un titre qui finit par perdre la haute valeur qu'on avait eu l'intention et qu'il était d'une capitale importance de lui donner ?

Pourquoi toutes ces facilités ? Pourquoi embrouiller ainsi les choses ? Pourquoi vouloir, à toute force, qu'un professeur ait au moins le titre de certifié ?

Parmi les grades qui habilitent à enseigner, le professeur doit avoir, purement et simplement, celui qu'il mérite. Ces grades

sont au nombre de trois : la licence d'enseignement, le certificat et l'agrégation.

Augmenter le nombre de titulaires des deux derniers grades en attirant vers eux le plus de candidats possible, oui; mais en diminuant le niveau et même en changeant, comme on le fait pour le certificat, la nature des épreuves, non. Car, alors, vous aurez de faux agrégés et de faux certifiés.

Le comble n'est-il pas qu'on nous propose aussi de faire de faux docteurs en sciences et en lettres ? La commission d'études pour le recrutement d'enseignants est allée jusque-là. D'après elle, le troisième cycle d'études permettrait d'obtenir un doctorat après deux ans de recherches. « Ce serait, s'est écrié un éminent professeur de la Sorbonne, avilir le diplôme le plus estimé ».

Nous espérons qu'on reviendra sur ces fâcheuses tendances et que les grades universitaires seront maintenus avec toute leur valeur.

Certains ont proposé, pour faire face, disent-ils, aux nécessités présentes, de mettre des non-certifiés dans les classes de sixième, de cinquième et de quatrième, des certifiés en troisième et en deuxième, des agrégés en première et dans les classes terminales.

Il faut se méfier des schémas; il faut regarder le fond des choses. Tous les spécialistes sont d'accord, par exemple, pour reconnaître qu'un agrégé de grammaire et un agrégé de mathématiques sont plus utiles en sixième qu'en aucune autre classe, étant donné qu'il est d'importance capitale et de la plus grande difficulté d'orienter dès leur début les études secondaires vers la formation culturelle.

Il s'agit d'utiliser au mieux les professeurs dont on dispose et il importe avant tout d'augmenter le nombre des licenciés et surtout des licenciés ès sciences dont la pénurie est désastreuse.

Des I. P. E. S. ont été créés à cet effet. Fort bien! A une condition, toutefois, c'est qu'on ne cherche jamais à hisser les élèves professeurs par des moyens empiriques vers de faux certificats, mais qu'on titularise ceux qui ne sont pas portés par eux-mêmes à aller plus loin que la licence, après leur avoir donné une formation pédagogique sérieuse.

Je suis persuadé que si l'on cesse de considérer la licence comme une sorte de baccalauréat supérieur et si l'on en fait un titre qui, tout en étant pour les uns un point de départ pour aller plus haut, soit pour les autres un point d'arrivée, un grade qui donne droit à occuper immédiatement un poste de professeur titulaire après une bonne formation pédagogique, le nombre des candidats sera beaucoup plus important.

Ces professeurs titulaires licenciés, bons licenciés, auraient comme traitement, non celui que perçoivent, mais celui que devraient percevoir les certifiés. Ces derniers bénéficieraient d'une rémunération plus forte et les agrégés d'une rémunération encore plus élevée.

On pourrait alors, sans difficulté, intégrer dans cette catégorie, après s'être assuré de leurs capacités pédagogiques, tous les adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires licenciés à ce jour ou au fur et à mesure qu'ils le deviennent. Les intégrer, comme l'a fait pour ceux d'entre eux qui sont des scientifiques, le décret du 13 août 1957, dans la catégorie des certifiés, cela n'est ni logique ni souhaitable. Et envisager de promouvoir au certificat même ceux des A. E. et des M. A. qui ne sont pas licenciés, s'ils ont cinq ou six ans de fonction, ce serait très dangereux.

En ce qui concerne les I. P. E. S., qui sont à peu près vides aujourd'hui, le fait que la licence d'enseignement serait un titre donnant droit à l'intégration immédiate dans l'enseignement secondaire constituerait pour le recrutement une heureuse mesure. Et si l'on crée, comme on en a l'intention, une assez grande variété de licences scientifiques, cela ira encore beaucoup mieux.

Mais si grand est le désarroi qu'entraîne, dans les propositions de solution, la gravité de la crise devant laquelle on se trouve, que, après avoir disqualifié en haut, on songe à disqualifier en bas le corps professoral.

N'est-on pas allé jusqu'à proposer de créer, pour les sciences — et ce sera fatalement, ensuite, le cas pour les lettres — une catégorie d'enseignants non licenciés ayant le diplôme de propédeutique et un an de formation professionnelle ?

Cette suggestion a été faite par la commission d'études que nous avons déjà mentionnée.

Comment appellerait-on ces étranges enseignants ? Ce seraient des « maîtres du 3e degré ». (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La commission elle-même a présenté cette solution comme une « solution de détresse ». J'espère qu'on la mettra au rang des mauvaises plaisanteries.

La pire des catastrophes serait, après avoir déprécié les titres actuels, de leur substituer de lamentables ersatz.

Il ne faut faire ni ceci ni cela. Il faut s'en tenir, dans l'enseignement du second degré, aux trois grades actuels: la licence, le certificat et l'agrégation, laquelle doit rester essentiellement un titre émanant d'un concours du second degré. Il faut laisser à ces trois grades la valeur qu'ils ont eue jusqu'ici et veiller avec le plus grand soin à ce que soient données aux meilleurs sujets toutes facilités pour les préparer.

A ce dernier point de vue, une malencontreuse initiative est à écarter.

Les boursiers des écoles normales supérieures consacrent deux ou plusieurs années uniquement à la préparation de l'agrégation, préparation pour laquelle ils constituent, en dehors de ces écoles, les meilleurs éléments. Voilà qu'on veut leur imposer une alternative: ou se contenter de leur bourse, 20.000 francs par mois, ou entrer dans les I. P. E. S. avec un traitement près de deux fois plus élevé, mais sans qu'on leur garantisse le droit de préparer le diplôme d'enseignement supérieur et l'agrégation.

« Il faut, demande-t-on avec juste raison, que ces boursiers soient traités comme les normaliens: indices et traitements de fonctionnaires avec pleine liberté pour leurs études jusqu'à l'agrégation. Il ne faut pas les confondre avec les « ipésiens », recrutés au niveau de la propédeutique. Il y a là un capital humain à ne pas perdre, où se trouvent, d'ailleurs, d'excellents candidats à l'agrégation. Il faut aussi leur maintenir l'avantage dont ils jouissent en ce moment, à savoir le droit à la prise en compte pour la retraite de trois années d'études ».

Mais attention à certaines initiatives qui ont été prises et qui sont discutables.

Qu'on ait stipulé dans le décret du 27 février 1957 que « les élèves professeurs et les professeurs stagiaires recevront un « traitement », fort bien. Mais on prévoit aussi dans ce même texte que « tout candidat à un emploi d'élève professeur devra souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant une durée minima de dix années à dater de l'entrée de l'I. P. E. S. et que toute rupture, par son fait, de cet engagement entraînera pour lui l'obligation de reverser les sommes perçues jusqu'à la date de cette rupture... ».

En principe, cela est inattaquable, mais prenons garde que cette clé destinée à ouvrir largement la porte des fonctions enseignantes du deuxième degré ne produise le résultat contraire.

Cette prescription rigoureuse risque de détruire l'effet de l'offre d'un traitement, étant donné surtout que le régime des bourses d'enseignement supérieur ne peut désormais que s'accentuer.

Toutes ces mesures, monsieur le ministre, ont été prises par décrets ou arrêtés. Le Parlement n'en connaît l'existence que par les crédits complémentaires qui lui sont proposés pour leur réalisation.

Certes, il importait d'aller vite. Entre parenthèses, je me permettrai tout de même de dire qu'il eût été facile de prévoir, il y a une dizaine d'années, l'évolution démographique scolaire et de réaliser peu à peu, d'année en année, les mesures indispensables pour éviter le glissement vers la situation déplorable que nous constatons aujourd'hui.

Mais les faits sont les faits et le ministre actuel était obligé d'agir rapidement.

Toutefois, ce que nous sommes en droit de lui reprocher amicalement, c'est une tendance à se passer trop souvent du Parlement. Cette tendance a été déjà celle de ses prédécesseurs et il la leur a reprochée avec nous lorsqu'il était président de la commission de l'éducation nationale. C'est à croire qu'elle est dans le climat de la maison de la rue de Grenelle, comme d'ailleurs dans celui de tous ces palais ministériels dont les hôtes permanents n'ont pas été, dit-on, les derniers à pousser à l'affaiblissement de l'action et des prérogatives parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Ces dernières années, ce sont de multiples décrets et arrêtés qui ont paru sous la rubrique du ministère de l'éducation nationale et bon nombre d'entre eux sur des matières susceptibles d'être soumises au pouvoir législatif.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Hippolyte Ducos. Telles sont ces quatre prétendues « petites réformes » qui ont fait l'objet de simples arrêtés publiés le 29 novembre 1956: la suppression des devoirs à la maison, pour laisser sans doute aux enfants le temps de parfaire leur culture intellectuelle et morale en écoutant la radio ou en contemplant l'écran de la télévision; la suppression de l'ancien examen d'entrée en sixième qui avait, tout au moins, l'avantage d'éviter une ruée dont les débordements vous trouvent aujourd'hui sans moyens; l'ouverture, non critiquable en elle-même, mais qui risque de devenir beaucoup trop large, des portes de l'enseignement supérieur aux non-bacheliers; une transformation de l'enseignement de l'histoire qui a soulevé, de la part des spécialistes, une opposition que le président Bidault, ex-brillant professeur d'histoire lui-même, a justifiée

dans un retentissant article pétillant d'esprit et plein d'arguments irréfutables.

Ce dernier arrêté ne fut d'ailleurs même pas approuvé par le conseil supérieur qui fit, également mais victorieusement cette fois, barrage à un projet d'arrêté présentant, était-il dit, la réforme, mais préparant en réalité la disparition du baccalauréat. Si le ministre ne passa point outre, en cette circonstance, au refus du plus haut organisme consultatif de son département, il n'hésita nullement à n'en point tenir compte et à accomplir un acte d'autorité en ce qui concerne l'application de l'arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques.

Comme lui, le conseil supérieur était d'avis d'augmenter, dans le premier cycle, l'horaire de cette discipline, mais pas aux dépens de celui du latin.

Pourquoi cette nouvelle diminution de l'horaire du latin déjà réduit, de réforme en réforme, au plus strict minimum ? Prétexte que d'agiter, une fois de plus, en matière de justification, l'épouvantail du surmenage, dont on a eu raison de dire que ceux qui en sont les moins terrifiés sont ses victimes directes. La véritable raison, c'est le désir d'anéantir progressivement la culture classique.

Nous discuterons plus complètement de cette question dans un prochain débat mais, puisque déjà, dans un sens que je déplore, une initative a été prise, je me permets de vous dire qu'en abaissant ainsi l'enseignement classique, vous risquez, monsieur le ministre — et il est impossible que vous ne le sentiez pas comme moi — de commettre une faute irréparable, celle de déposséder la France du patrimoine que nous a laissé la civilisation gréco-latine et que notre pays est encore venu enrichir pendant des siècles. Comme on l'a dit de multiples fois et sous de multiples formes, quand on parle d'enseignement classique, on songe à « une excellente gymnastique de l'esprit et à un enrichissement intellectuel, mais, avant tout, à la sauvegarde d'un ensemble de valeurs, au maintien d'une solide armature morale ».

Dans ses décrets et arrêtés, M. le ministre n'a-t-il pas trop délibérément laissé de côté l'enseignement littéraire ?

Certes, nous ne saurions lui reprocher de s'être préoccupé avant tout de la désastreuse situation des disciplines scientifiques; mais ne donne-t-il pas un peu trop dans le mouvement qui tend à subordonner les sciences humaines aux sciences dites exactes ou expérimentales ?

Nous n'entrerons pas dans cette discussion qui mériterait à elle seule de très longs débats. Mais enfin, sans méconnaître les prodiges accomplis par la science, ce serait une grave question à approfondir que celle de savoir si ces prodiges nous rendent plus libres, plus humains et plus capables d'accomplir notre destinée et si le vrai progrès ne serait pas celui qui adoucirait nos mœurs et établirait à la fois plus de justice et d'indépendance tout en favorisant l'épanouissement de toutes les facultés humaines ?

En tout cas, qu'il s'agisse du mathématicien, du chimiste, du physicien ou qu'il s'agisse du philosophe, de l'historien, du philologue, les savants ont tous un point commun, la recherche désintéressée du vrai.

Il importe donc de ne pas sacrifier les uns aux autres et de se souvenir de cette parole de Socrate, transmise par Xénophon: « Quel usage feras-tu de ta science si tu ne sais pas t'en servir pour le bien ? »

Ce qu'on fait pour un enseignement, il faut le faire pour l'autre. En particulier, il serait inadmissible: 1° de ne pas organiser un troisième cycle littéraire à côté du troisième cycle scientifique; 2° de ne pas créer des collèges universitaires littéraires en même temps que des collèges scientifiques.

D'un trait de plume ont été prises bien d'autres mesures importantes, si bien qu'on en est à se demander si l'on ne cherche pas, par un réseau de petites réformes, à réaliser subrepticement certaines parties de la grande, dont on n'est pas sûr qu'elle sera adoptée par le Parlement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour en revenir à la partie de ces initiatives pas toujours régulières qui font l'objet de mon intervention, je conclurai mes précédentes observations en déclarant que ce n'est point par des mesures empiriques et provisoires, prises par arrêtés et décrets, que sera surmontée la crise du recrutement.

En réalité, les fonctions de professeur soit de sciences, soit de lettres, comme celles d'instituteur ne seront recherchées que si elles sont rémunérées comme elles doivent l'être. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Qu'on le veuille ou non, la masse des étudiants scientifiques — c'est vers elle que se tournent tous les regards — qui s'accroît de plus en plus, puisque le nombre des inscrits aux facultés des sciences est d'ores et déjà plus élevé que celui des inscrits aux facultés des lettres, et qu'il s'accroîtra de plus en plus par suite des mesures prises à cet effet dans l'enseignement secondaire et aussi dans l'enseignement supérieur, où sont, avec raison, créées de nouvelles facultés de sciences et des collèges scientifiques départementaux, cette masse est travaillée par deux propagandes, dont l'une est autrement alliciante que l'autre.

D'un côté, on la sollicite vers des activités industrielles et commerciales: « Nous ne faisons que 3.500 ingénieurs par an », entend-elle dire, « il nous en faudrait 12.000 ou 15.000 ». « Des techniciens supérieurs, nous n'en avons qu'un chiffre ridicule, on en réclame à cor et à cri des dizaines et des dizaines de milliers. Ayez un bon certificat de licence, vous gagnerez dans l'industrie tout de suite 50.000 ou 55.000 francs par mois; soyez licencié complet, vous débuterez à 75.000 ou 80.000 francs. »

De l'autre côté on leur dit: « Préparez une licence d'enseignement; quelques années après vous affronterez le C.A.P.E.S.; vous gagnerez 43.000 francs par mois; encore quelques années à vous essouffler vers l'agrégation et, si vous avez la chance de ne vous être point épuisé en vain, vous débuterez à 60.000 francs par mois environ. »

Ingénieurs, ils gagneront, à trente ans, une centaine de milliers de francs par mois, à quarante, dans les 150.000 francs et, au sommet de leur carrière, entre 200.000 et 300.000 francs, souvent même davantage. A ces divers stades, un agrégé reçoit 66.000, 85.000 et 126.000 francs; un certifié, 55.000, 69.000 et 107.000 francs.

L'étudiant sait tout cela; il ne vit plus dans sa coquille; il est renseigné et documenté. Il connaît ces chiffres. Aussi y a-t-il déjà plusieurs années qu'il reste sourd aux appels de la sirène professorale.

Déjà, après l'un des précédents concours, des inspecteurs généraux de mathématiques écrivaient dans leur rapport sur l'admission dans les centres pédagogiques régionaux:

« Il y a lieu de s'inquiéter de cette constatation: le nombre des licenciés de mathématiques qui se portent candidats au C. A. P. E. S. est infime en soi, comparé au nombre total des licenciés que produit chaque année l'enseignement supérieur. Il est également infime par rapport à nos besoins, exprimés par le nombre des postes mis au concours. On le voit, il ne s'agit même pas ici d'un concours mais d'un simple examen où les candidats sont admis à la basse cote de six ou sept sur vingt. »

Bien qu'ils ajoutent: « Il n'est pas de notre ressort d'analyser les raisons profondes de cette désaffection évidente », ces inspecteurs généraux ne peuvent s'empêcher de signaler que celle qu'ils considèrent comme essentielle, « c'est la tendance de nos jeunes gens à se porter vers des carrières plus rémunératrices et plus prestigieuses... »

La voilà, la véritable cause! Et, depuis, ses effets sont devenus de plus en plus graves et angoissants. Tant que vous ne l'aurez pas fait disparaître, vous n'aurez rien fait.

Vous pouvez créer autant de facultés de sciences nouvelles, autant de collèges scientifiques nouveaux que vous voudrez, vous parviendrez sans doute — ce qui est, à un autre point de vue, très important — à augmenter le nombre de nos ingénieurs, mais vous n'accroîtrez nullement par cela seul le nombre de nos professeurs.

Pour obtenir ce dernier résultat, il faut harmoniser la rémunération de la fonction enseignante avec celle des fonctions similaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ah! s'il y avait pléthore de grands techniciens et d'ingénieurs, ce serait différent! Mais nous n'en formons que 3.000 par an au lieu de 15.000 qui seraient nécessaires!

Durant de nombreuses années encore, l'industrie et le commerce vous arracheront la plus grande partie des licenciés que vous formerez si vous n'entrez pas franchement dans la compétition en les payant à leur valeur.

Il est même à craindre que certains des bacheliers scientifiques que vous aurez réussi à faire entrer dans les I. P. E. S. par l'appât d'un traitement de 35.000 francs par mois, ne se laissent tenter, quand ils seront licenciés, par l'offre de situations étincelantes qui leur permettront de rembourser sans la moindre gêne, dans l'espace de deux ou trois ans, les sommes qu'ils auront perçues.

Ce que l'étudiant n'ignore pas non plus, c'est que, si la fonction professorale était jadis une des plus agréables, elle est devenue l'une des plus dures à supporter avec des classes pléthoriques de 40 à 50 élèves dans des salles trop étroites que viennent encore surpeupler les migrations de plus en plus nombreuses des élèves d'une autre classe où le maître, absent, ne peut être remplacé.

Il a aussi compris, par les appréciations entendues ici et là, il a senti dans l'atmosphère familiale que le professeur, l'instituteur, l'intellectuel en général, ne jouit plus du prestige, de la considération dont, a-t-il entendu dire, il était environné autrefois.

Et l'on croirait vraiment que ce déclassement social de la fonction enseignante a été voulu par les pouvoirs publics qui, ces dernières années surtout, l'ont aggravé en accentuant son déclassement matériel.

Le 10 juillet 1948 un classement hiérarchique des fonctions publiques fut établi. Certes, il était loin d'être parfait. Et les enseignants, en particulier, étaient parmi les fonctionnaires les moins favorisés. Tout le monde réclama, les années suivantes, une révision.

Au lieu de procéder à une étude d'ensemble, on a préféré recourir, pour des considérations d'ordre budgétaire, à des mesures partielles, ce qui a conduit, sous le prétexte de modifications de structure des services, à améliorer le classement d'autres catégories de fonctionnaires.

Ce qui fait que, depuis l'établissement de la grille de 1948, l'éducation nationale, qui n'y avait même pas une juste place, a été dépassée par des corps dont les responsabilités nationales ou la qualification culturelle ne lui sont pas supérieures.

Dès 1954, le gouvernement s'aperçut des graves inconvénients qu'un tel déclassement présentait et allait présenter de plus en plus pour le recrutement des maîtres. De là, le décret du 24 février 1954 « portant création d'une commission chargée d'étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants ».

Mais les promesses faites à la suite des travaux de cette commission — qui s'appelait la commission Detton, du nom de son président — n'ont pas été retenues.

Lorsque vinrent les débats sur le budget, le ministre voulut bien reconnaître, le 30 mars 1954, que le faible milliard qui était concédé ne représentait nullement le chiffre de la réparation à accorder à la fonction enseignante, mais un crédit purement indicatif et il ajouta: « Le gouvernement délibèrera après le vote du budget sur les réclamations qui sont faites ».

Cette promesse n'a jamais été tenue.

Et pourtant, chaque fois qu'il a eu à s'occuper des fonctionnaires en général, le gouvernement a exprimé, dans les titres des décrets pris à leur sujet, son intention, non seulement d'augmenter, mais d'harmoniser les traitements.

Le décret du 30 juin 1955 fut pris en application de la loi du 3 avril 1955, lequel prévoyait « l'harmonisation et la péréquation des rémunérations et des statuts de la fonction publique et du secteur nationalisé ».

Mais ce décret n'a jamais été suivi d'effet. Il a, de plus, non seulement laissé subsister la grande anomalie qui consiste à ne pas attribuer un rang digne d'elle à la fonction dont le rôle est de préparer à toutes les fonctions, mais il en a créé de nouvelles dont les conséquences pourraient être graves.

L'échelle hiérarchique a été décapitée au niveau de l'indice net 650. Quelques milliers de hauts fonctionnaires ont été classés « hors échelle » avec des indices bruts fixés plus tard entre 1.000 et 1.500. Cette mesure a été jugée indispensable pour permettre à l'Etat de garder ses « grands commis » et d'assurer leur remplacement. Certes, le motif est valable, mais encore faut-il ne point laisser s'affaiblir la source d'où émergeront ces hautes autorités. Et cette source est constituée par la masse des fonctionnaires dont les indices nets terminaux sont situés entre 450 et 650. Qu'a-t-on fait pour ceux-là ? On a remplacé la prime hiérarchique instituée par le décret du 8 novembre 1954 par un avantage provenant d'une modification dans la correspondance des indices nets et des indices bruts. Ce qui se traduit par une augmentation annuelle de 65.000 francs à l'indice net 650 et de 15.000 francs à l'indice net 510!

Une pareille mesure est illogique et inopérante, on ne peut fortifier le faîte en affaiblissant ses points d'appui.

Heureusement, une commission interministérielle a été constituée en novembre 1957.

Cette commission a déposé ses conclusions en 1958.

L'une des mesures prévues tend à faire bénéficier, à compter du 1er octobre 1957, les élèves des I. P. E. S. de traitements améliorés (indice brut 230 durant les deux premières années, et 300 pendant la troisième année). Les professeurs stagiaires des C. R. P. recevraient l'indice brut 300.

Une autre décision permettrait de valider pour l'avancement les services rendus dans l'industrie entre vingt et vingt-trois ans pour certains maîtres de l'enseignement technique.

Est demandée l'extension au second degré et à l'enseignement technique des mesures déjà prises dans le premier degré pour les maîtres avant titularisation — par décret du 27 août 1957.

Est proposée une amélioration sensible des rythmes d'avancement. Il est prévu une carrière divisée en dix échelons, pour les agrégés, certifiés, instituteurs, les échelons du début comportant une durée réduite (un an et demi ou deux). Il en résulterait que la durée moyenne des carrières serait de vingt-quatre à vingt-six ans, selon les catégories, une possibilité d'avancement accéléré restant prévue pour 30 p. 100 de l'effectif.

Les mesures envisagées devraient prendre effet du 1er octobre 1958. Mais la commission ne s'est pas cru et, semble-t-il, n'a pas été habilitée à se prononcer sur les revisions indiciaires. Pas de modification proposée ni de l'indice de début, ni de l'indice terminal des catégories envisagées!

Sans vouloir diminuer la valeur des diverses mesures envisagées, c'est pourtant là l'essentiel.

Certes, conformément aux termes du communiqué de la présidence du conseil en date du 19 juin 1957, un comité interministériel a été constitué. Il a déjà tenu sa première réunion et a examiné la situation générale des personnels enseignants. Il faut qu'il arrive rapidement à un résultat.

Non seulement les récents décrets ont déclaré que la fonction enseignante avait subi un déclassement que l'on se proposait de réparer, mais même les premières lois, les premiers décrets ont reconnu l'insuffisance de son classement initial.

Il est de la plus haute importance que les indices du début et les indices terminaux soient modifiés, soient augmentés d'une façon sérieuse. Je crois qu'il ne serait pas exagéré de proposer, par exemple, les indices terminaux nets suivants: 420 pour les instituteurs, 530 pour les licenciés, 570 pour les professeurs certifiés, 690 pour les professeurs agrégés avec amélioration, suivant les propositions de la commission, de l'échelonnement interne de chacune des trois nouvelles échelles « pilotes » et avec réorganisation des carrières faisant des échelons de début des échelons vestibules réservés aux stagiaires, une nouvelle définition étant apportée des stages et de leur durée.

Il faudra aussi que le statut dérogatoire prévu par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 destiné à reconnaître définitivement les franchises de l'Université, en honneur dans la plupart des autres pays, soit enfin légalement établi.

Bien entendu, un gros effort doit être fait également pour les chercheurs. Une prime de 20 p. 100 a été attribuée aux chercheurs du C. N. R. S. et aux membres de l'enseignement supérieur. Elle doit être considérée comme représentant une première étape dans la revalorisation nécessaire des traitements, comme une simple mesure de sauvegarde pour empêcher de s'accroître la crise du recrutement de ce personnel d'élite.

Ainsi, l'éducation nationale et la recherche scientifique se trouveront non dans la position qu'elles devraient occuper, mais néanmoins dans une position meilleure que l'actuelle, lors des modifications générales de la grille de classement de la fonction publique vers lesquelles conduit le décret du 16 février 1957. Dans l'établissement de cette grille, le Gouvernement et le Parlement ne devront pas perdre de vue, en même temps que la nécessité du développement de la recherche scientifique, le problème le plus important qui se pose aujourd'hui, le problème de l'avenir intellectuel et moral de nos enfants, c'est-à-dire le problème de l'avenir de la France. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures et demie, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du budget des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Mme la présidente. Je rappelle que la commission a supprimé les crédits relatifs aux titres I, II, III et IV.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Mesdames, messieurs, la discussion du budget du ministère des anciens combattants est toujours ardue. C'est pourquoi je voudrais d'abord rendre hommage au travail de MM. les rapporteurs.

M. le rapporteur spécial de la commission des finances a présenté un exposé technique d'une grande clarté et je veux signaler l'effort d'objectivité que représente son rapport.

La tâche de M. le rapporteur de la commission des pensions était beaucoup plus difficile, car il se devait avant tout de défendre avec force les revendications de sa commission et de tout le monde des anciens combattants. Il l'a fait avec beaucoup de conscience et de bonne foi, je l'en remercie.

Mesdames, messieurs, comme on vous l'a dit, le budget du ministère des anciens combattants est essentiellement un budget d'intervention où sont comptabilisées les pensions et les prestations que la loi a prévues en faveur des victimes de la guerre.

En 1958, sur un budget total de 283 milliards de francs, ces interventions s'élèvent à 277 milliards.

Le coût de l'administration semblerait donc être de 6 milliards de francs, soit 2 p. 100 environ du total, mais il faut diminuer de ces 6 milliards près de 160 millions de francs pour le fonctionnement de l'Institut national des invalides et une somme

de 1.900 millions de francs, subvention de fonctionnement pour l'Office national des combattants.

Sur un budget de 283 milliards, il ne reste donc que 3.900 millions pour le personnel du ministère ainsi que pour celui des services extérieurs puisqu'il existe, je me permets de le rappeler, vingt directions interdépartementales dans la métropole, trois directions en Algérie et deux directions en Tunisie et au Maroc.

On aperçoit toute la complexité de la tâche qui est réservée à notre personnel auquel je désire rendre hommage pour le travail qu'il fournit et pour la conscience qu'il apporte dans l'accomplissement de sa tâche.

Nous demandons à ce personnel un gros effort car nous sommes obligés, tous les ans, de comprimer nos effectifs et nous ne pouvons faire face à notre tâche qu'en modernisant notre équipement et nos méthodes.

Indépendamment de l'incidence des augmentations de loyers et des tarifs postaux et de l'amélioration du matériel, l'extension du centre de traitement des paraplégiques à l'intérieur de l'Hôtel des invalides, prévue pour 20 millions de francs, et une première tranche de la construction d'un centre annexe hors de Paris prévue pour 40 millions de francs, absorberont une partie des disponibilités. Je ne puis que regretter que les services du ministère n'aient jamais bénéficié de crédits d'investissement.

Nos services sont encore trop souvent installés dans des conditions déplorables, aussi bien pour l'accueil des invalides et des mutilés que pour le travail et le rendement du personnel.

Malgré les difficultés financières, nous relèverons cette année le taux d'entretien des sépultures militaires par les communes et par l'association du souvenir français. Ce taux est dérisoire, puisqu'il est de 115 francs. Nous aurions voulu le doubler, mais, faute de crédits suffisants, nous l'avons fait passer à 175 francs. Cette légère augmentation nous permettra tout de même de demander un nouvel effort aux municipalités et aux associations chargées de l'entretien des tombes perpétuelles destinées à être regroupées en cimetières nationaux.

Nous n'abandonnons pas non plus l'idée du Haut-Lieu au Mont-Valérien. Près de 10 millions de francs sont prévus cette année pour faire démarrer ce projet, qui, d'ailleurs, est réclamé par un très grand nombre de municipalités de la région parisienne. L'étude en a été demandée pour fin avril.

L'érection d'un monument à la gloire de la déportation française au Struthof a également démarré et, à l'heure actuelle, une bonne moitié des travaux ont été effectués par l'entreprise chargée de la construction.

Enfin, pour 1959, nous demanderons des crédits pour l'aménagement aux environs de Colmar d'une nécropole nationale destinée à regrouper les tombes de nos soldats libérateurs de l'Alsace.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur le titre III, mais avant de passer au titre IV, « Interventions publiques », je voudrais répondre aussi rapidement que possible aux questions qui m'ont été posées hier.

Puisque je viens de parler du chapitre concernant l'office national, j'indiquerai que celui-ci disposera pour son action extramétropolitaine des crédits suivants: 71.500.000 francs pour le personnel, 25 millions pour le fonctionnement, 325 millions 500.000 francs pour l'action sociale.

Les crédits de personnel et de fonctionnement permettront de couvrir les dépenses administratives des neuf offices d'outre-mer qui comportent en outre dix comités locaux, trois délégations territoriales et une annexe. Le crédit de 325.500.000 francs pour l'action sociale est destiné au patronage des ressortissants de ces offices, ainsi que de ceux qui résident au Maroc, en Tunisie et au Vietnam. Il permettra en outre certaines formes particulières d'interventions en Algérie.

Il sera possible dans la limite de ce crédit de répartir 80 millions de francs entre les offices d'outre-mer pour le renforcement de leur action sociale, en vue notamment de poursuivre la création et l'équipement des missions itinérantes et le développement des comités locaux.

Enfin, une somme de 15 millions sera affectée aux offices départementaux d'Algérie en sus des crédits mis habituellement à leur disposition pour la réalisation de cités rurales destinées aux anciens combattants musulmans, pour la distribution d'effets vestimentaires et pour l'attribution de secours.

Je voudrais aussi pour répondre à une question, signaler que l'Office national a été contraint, malgré de nombreuses interventions, depuis octobre 1956, à licencier, le 31 décembre 1957, une soixantaine d'agents contractuels qui n'avaient pas été titularisés dans le cadre du nouveau statut du personnel des offices départementaux. Le ministère des finances a imposé leur licenciement par une lettre en date du 2 septembre 1957, estimant que ces agents qui n'avaient pas été reçus au concours de secrétaire général adjoint, de secrétaire administratif et n'avaient pas été retenus au choix pour le grade de commis, ne pouvaient pas être maintenus.

Des démarches sont en cours auprès de la direction du budget pour obtenir la réintégration en qualité d'agents de bureaux de ceux d'entre eux qui justifient de l'un des titres énumérés par la loi du 7 juin 1951 — déporté, interné, engagé volontaire, veuve de guerre, grand mutilé.

Je tiens également à dire qu'il n'existe aucune insuffisance de crédits sur les chapitres relatifs aux pupilles de la nation. Il se peut qu'il se pose des cas particuliers, je n'en disconviens pas, et je vous demande de vouloir bien me signaler, plus particulièrement à l'office national, les cas dignes d'intérêt qui sont portés à votre connaissance, car trop souvent les mères intéressées qui estiment la subvention insuffisante hésitent à interjeter appel de la décision des offices départementaux devant l'office nationale.

J'ajoute, pour répondre à Mlle Dienesch, qu'il est exact qu'un texte particulier n'a pu être pris pour exonérer des droits d'inscription aux examens les pupilles de la nation. Cependant l'exonération est accordée d'office aux titulaires d'une bourse nationale, et vous n'ignorez pas que ces bourses sont attribuées par priorité aux pupilles de la nation. C'est ainsi que les orphelins de guerre élèves de l'enseignement technique sont presque tous titulaires de bourses et se trouvent ainsi en fait exonérés des droits d'examen.

On nous a aussi demandé où en est la convention franco-belge. Depuis plusieurs années des pourparlers sont en cours entre les gouvernements français et belge au sujet d'une convention ayant pour objet de régler les droits à pension des victimes de la guerre 1939-1945 de ces deux pays. Le projet de convention élaboré par le gouvernement belge a entraîné l'établissement par le gouvernement français d'un contre-projet. Une réunion interministérielle groupant des représentants des trois départements ministériels intéressés s'est tenue au palais de Chaillot le 6 février 1958.

A la suite de ces échanges de vues, le contre-projet de convention a été remanié de nouveau au ministère des affaires étrangères; ce département va adresser le texte en cause au gouvernement belge dans le courant de la semaine prochaine.

J'indique aussi qu'un projet de loi préparé à l'initiative du ministère des travaux publics et des transports, octroyant aux familles un droit au pèlerinage annuel sur la tombe en première classe, a reçu l'agrément du Conseil d'Etat en 1957. Le ministère des travaux publics avait donné son accord pour autoriser la S. N. C. F. à délivrer, en première classe, les permis demandés, sans attendre l'intervention de ce texte législatif.

Il en est résulté que le contrôleur financier a refusé son visa au remboursement à la S. N. C. F. fait sur la base de la première classe, et que cette société vient de décider de délivrer de nouveau les permis en deuxième classe à partir du 1er janvier prochain. La seule issue consiste donc à faire voter dans le moindre délai le projet de loi qui a été préparé par M. le ministre des travaux publics, et je m'efforcerai qu'il en soit ainsi.

On a attiré aussi notre attention sur l'attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Aucune réponse officielle n'a été faite actuellement à notre demande, mais le ministère des finances a répondu négativement le 11 mars 1954 à M. le député André Gaubert qui était intervenu à ce sujet, et il a également adressé le 19 novembre 1956 à M. Beauguitte, député de la Meuse, ancien ministre, une réponse négative quant à l'attribution d'un pécule à cette catégorie de victimes de guerre.

Sur le plan financier, la question se présente comme suit: selon les renseignements communiqués par le secrétariat d'Etat à la guerre, le nombre des prisonniers de la guerre 1914-1918 s'élève à 563.000; le nombre de ceux de ces prisonniers ou de leurs ayants cause qui pourraient prétendre au pécule a été évalué à 160.000 environ et la dépense globale, en partant de cette base, à 1.792 millions. Cette dépense ne pourrait être couverte par les crédits affectés au payement du pécule des prisonniers de la guerre 1939-1945, et il serait nécessaire de prévoir l'ouverture d'un crédit spécial par la voie législative.

Cette mesure a pris place parmi les premières dans le catalogue des vœux établi par la commission.

J'en arrive au contentieux des pensions. Il est exact que depuis quelques années les jugements et les arrêts de cours n'interviennent que très longtemps après l'introduction des recours déposés par les candidats à pension n'ayant pas obtenu satisfaction auprès de l'administration et qui se croient lésés.

Cette situation avait deux causes principales. Pour les seuls tribunaux, le nombre des requêtes déposées était passé de 13.000 en 1951 à 21.000 en 1956. Cet accroissement était dû aux difficultés rencontrées pour l'application de textes récents et aussi au nombre des concessions ministérielles. Or les moyens de l'administration centrale étaient restés stationnaires et les

règles de la fonction publique empêchaient le ministre de les accroître comme il l'eût désiré.

Toutefois il est apparu au mois de juillet dernier que l'organisation nouvelle des directions interdépartementales permettrait de faire appel à elles dans une certaine mesure pour la rédaction des conclusions. Une expérience de déconcentration pour la rédaction des conclusions fut donc tentée. Cette expérience a réussi; il vient d'être décidé, en conséquence, que ces directions établiraient désormais les conclusions de toute nature intéressant les tribunaux du premier degré pour toute requête déposée depuis le 1er janvier 1957. Le nombre de ces requêtes était encore de 20.000 en octobre dernier; il tombera à 2.400 pour ce mois-ci.

On nous a également posé la question des funérailles. Le ministère des anciens combattants est tenu à cet égard par les dispositions du code des pensions qui laissent à la charge de la famille les cérémonies religieuses ou autres dont elle assume l'initiative. Néanmoins, des conversations sont en cours avec le département des finances pour assurer à ces cérémonies le concours financier convenable.

En ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux, j'indique que cette institution, qui date de 1925, a fait l'objet ces dernières années d'aménagements nouveaux qui donnent des responsabilités plus grandes qu'autrefois au ministère des anciens combattants, mais des mises au point sont cependant encore nécessaires. Certaines viennent d'être opérées avec le ministère de la santé publique; d'autres doivent être poursuivies avec le ministère des finances, qui contrôle les dépenses.

Mais il reste à trouver une solution aux problèmes posés par l'arrêt du payement de l'indemnité quand l'intéressé, guéri, doit reprendre le travail après une longue période d'inactivité. L'effort ne va-t-il pas le surmener, provoquer une rechute ? Cet ancien malade pourra-t-il, notamment, se reclasser socialement sans apprendre un métier nouveau ?

Pour lui, la rééducation est un droit. Mais de toute manière il faut, pendant une période transitoire plus ou moins longue, lui assurer un minimum de ressources.

Selon les engagements pris, c'est ce but que nous cherchons à atteindre par la création d'une indemnité de reclassement social, véritable prolongement de l'indemnité de soins. Un projet de loi dans ce sens a d'ores et déjà été établi par mes services techniques, en complet accord avec la fédération des blessés du poumon et chirurgicaux.

M. André Dufour. Quels crédits sont prévus ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il a reçu l'approbation du ministère de la santé publique et fait l'objet d'un examen attentif de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget. Une réunion interministérielle est prévue au début d'avril en vue de la mise au point de ce projet avant son envoi au Conseil d'Etat.

J'ajoute qu'aucune instruction n'a été donnée pour réduire le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins. Pour tous les cas qui nous sont signalés, nous intervenons en vue d'une nouvelle expertise médicale. Il ne faut pas exagérer le nombre des suppressions injustifiées car il existe tout de même des cas de guérison, l'exemple des sanatoriums le prouve, et puis aussi la science est en progrès constant.

M. André Dufour. Mais il existe de nombreux cas de rechute.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Dans les Basses-Pyrénées, en particulier, département cité en exemple, le nombre des suppressions n'a été que de 4 p. 100 de l'effectif des bénéficiaires.

Quant aux nécessités du reclassement, il en est tenu compte dans le projet de loi actuellement soumis au ministère des finances. Nous pouvons donc donner à ce sujet un rendez-vous très prochain à l'Assemblée nationale.

M. André Dufour. Mais quels crédits sont prévus pour réaliser ces perspectives, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Vous ne votez jamais les crédits qui vous sont demandés.

Dans son rapport, M. le rapporteur de la commission des finances signale que 3.000 dossiers de demandes d'allocations d'implaçables étaient en attente et qu'il était nécessaire de procéder à la mise au point du texte qui actuellement ne nous permet pas de résoudre tous les cas soumis à l'administration.

En effet, la loi du 31 décembre 1953 introduit explicitement une notion de réadaptation sociale qu'il faut définir. Or, depuis 1919, l'expertise médicale déterminait, dans le cadre des lois, les attributions de pension. La prise en considération de la notion nouvelle, les multiples interprétations qu'elle a suscitées dans les milieux les plus divers, le souci d'assurer à tous une justice égale, ont créé bien des difficultés et empêché bien des accords.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1953 n'ayant pas prévu de décret d'application, mes prédécesseurs durent recourir à des circulaires, dont les termes furent controversés suivant que l'on voulait garder à l'institution son caractère exceptionnel ou qu'au contraire on voulait en profiter pour se livrer à des générosités dont il était difficile, *a priori*, de fixer les limites; car en dehors des cas francs il y avait des droits à reconnaître et des critères à préciser afin de les rendre indiscutables par tous, et plus particulièrement par les tribunaux pour qui les conditions fixées par circulaire n'ont aucune valeur.

Il était apparu, d'ailleurs, à l'examen des cas d'espèce que l'admission au bénéfice de l'allocation était souvent une question de chance selon que l'on pouvait dissimuler plus ou moins la situation favorable du demandeur.

La nécessité s'est donc de plus en plus fait sentir de recourir à un nouveau texte. Tel a été l'objet du décret du 31 décembre 1957. J'affirme que ce nouveau texte, préalablement soumis au Conseil d'Etat, a été établi avec le plus vif désir de respecter les intentions premières du législateur, tout en leur donnant une expression pratique susceptible de conduire à une application plus souple et plus nuancée de l'institution en cause, car tout de même on ne saurait considérer comme un déclassé social un ancien combattant qui vit de ses rentes sans travailler effectivement, sinon pour gérer ses biens.

Cette interprétation n'étant nullement contestée, on ne saurait logiquement objecter que le décret du 31 décembre 1957 ait un effet restrictif. Bien au contraire, il permet d'allouer des allocations différentielles suivant les ressources. Le plafond de 1.500 points ne représente plus uniquement une rémunération servie par l'Etat, mais un maximum de ressources dans lequel entrent les revenus personnels, quand ils existent.

Cette mesure aura pour avantage certain d'éviter les différences injustifiées créées par le texte initial. Le nouveau texte permet aussi de prévoir des taux, et non un seul, c'est-à-dire que le maximum de 1.500 points ne sera pas forcément atteint.

Cette nouvelle notion, introduite par le décret du 31 décembre 1957, doit permettre de prendre en considération des cas d'invalides moins handicapés que d'autres ou ayant pu bénéficier d'un commencement de reclassement social et qui, dans le cadre de l'ancien article L. 35 *bis* ne prévoyant qu'un seul taux d'allocation, ne pouvaient équitablement être comparés aux cas les plus graves, ce qui aboutissait à les évincer de tout droit à l'allocation aux implaçables.

Il sera possible désormais d'admettre certains de ces invalides au bénéfice de l'allocation, tout en faisant une différence avec leurs camarades les plus défavorisés.

Dans le texte ancien de l'article L. 35 *bis*, le plafond fixe et uniforme auquel pouvait atteindre le bénéficiaire de l'allocation aux implaçables correspondait au taux de la pension 100 p. 100, augmentée de l'allocation aux grands invalides et d'une somme correspondant à l'indemnité de soins servie aux tuberculeux.

Lorsque le Conseil d'Etat a été saisi d'un nouveau texte, devenu le décret du 31 décembre 1957, il a estimé, afin d'éviter toute équivoque avec l'indemnité de soins, qui est temporaire et étrangère à la situation de fortune de l'intéressé, que le nouveau maximum devait tout simplement être exprimé en points, quel que soit le grade du demandeur. C'est pourquoi le nombre de points maximum a été en définitive fixé à 1.500, soit actuellement 600.000 francs, ce qui permet de garantir 50.000 francs par mois aux bénéficiaires, ressource très supérieure au salaire de bien des employés et encore plus à leur retraite.

Enfin, je voudrais répondre à M. Bartolini. Il a dans son intervention d'hier manifesté soudainement un intérêt tout nouveau, à notre connaissance, pour ceux de nos enfants qui combattent en Algérie ou en sont revenus...

M. Jean Bartolini. Nous demandons la paix! Nous défendons la plus belle de leurs revendications, la paix en Algérie, ainsi que la vie de nos enfants.

M. Antoine Guitton. Vous les faites assassiner!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je vais donc répondre à M. Bartolini, au sujet de son intervention d'hier...

M. Jean Bartolini. C'est mieux!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... où il a manifesté un intérêt tout nouveau à notre connaissance...

M. Jean Bartolini. Ce n'est pas vrai!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... pour ceux de nos enfants qui combattent en Algérie ou qui en sont revenus, qu'il se livre à une sorte d'intrusion.

S'il est vrai, comme il nous l'a dit, que l'association nationale des anciens combattants de l'Algérie lui a demandé d'attirer l'attention sur leur cas, il pourra leur répondre qu'une loi du 6 août 1955 a accordé aux soldats participant aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie le bénéfice des dispositions du code des pensions...

M. André Dufour. Et la carte du combattant ? C'est de cela qu'il s'agissait.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... mais je ne lui conseille pas d'ajouter que le groupe communiste tout entier, et lui-même M. Bartolini en particulier, ont été les seuls à voter contre cette loi. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Répondez-nous au sujet de la carte du combattant.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. La carte du combattant n'est délivrée que lorsque les hostilités sont terminées, vous le savez bien!

Mme Jeannette Prin. Et ceux qui sont rentrés ?

M. André Dufour. Sera-t-elle accordée, oui ou non ?

M. Jean Bartolini. Répondez, monsieur le ministre!

M. André Mutter. Vous n'allez tout de même pas la demander pour l'aspirant Maillot!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs, j'en ai terminé avec les réponses aux questions qui m'ont été posées.

J'en arrive maintenant au titre IV, qui a trait aux interventions publiques, partie la plus importante du budget, celle qui règle en quelques articles la question des pensions et de la retraite du combattant.

Le recensement des ayants droit est pratiquement terminé: au 31 décembre 1957 nous avions les résultats du dépouillement mécanographique qui porte sur 1.787.896 pensions concédées et inscrites au grand livre de la dette.

Ces chiffres seront désormais communiqués régulièrement à MM. les présidents de la commission des pensions de chaque Assemblée, ainsi qu'à MM. les rapporteurs du budget. A ce chiffre, évidemment, il convient d'ajouter les titres d'allocation provisoire d'attente et les décisions primitives de concession qui n'ont pas encore donné lieu à décision ministérielle.

Tous ces renseignements réunis nous permettent désormais de calculer avec plus d'exactitude qu'autrefois les crédits nécessaires aux différentes pensions et à la retraite, d'autant que nous avons enfin terminé, dans le courant d'octobre dernier, l'opération qui consistait à exprimer en points d'indice toutes les pensions et accessoires.

Connaissant donc, d'une part, le nombre des bénéficiaires, connaissant également les points correspondant à leur dû, il nous est facile désormais, à chaque revalorisation du point, de calculer les crédits qui deviendront nécessaires et en même temps de procéder rapidement à l'attribution des nouveaux montants de pension.

C'est ainsi que les comptables du Trésor ont commencé à procéder à l'attribution du nouveau taux de 390 francs, valeur du point au 1er janvier 1958, à l'occasion du règlement des échéances survenues à compter du 12 mars 1958. D'ores et déjà, je me suis assuré que les barèmes afférents au nouveau montant applicable à compter des 1er mai et 1er août 1958 sont établis et que les règlements sur ces nouvelles bases commenceront à être effectués dès le mois de juin et dès le mois de septembre, c'est-à-dire un mois après. Nous pouvons accélérer ces payements parce que nous sommes sûrs d'avoir les crédits nécessaires si, évidemment, le budget est voté.

Cette année, les crédits sont fixés, en chiffres ronds, à 261 milliards, contre 205 milliards en 1957, soit une augmentation apparente de 56 milliards qui n'est, en réalité, que de 42 milliards, car 13 milliards figuraient l'année dernière au budget des charges communes et ont été incorporés, cette année, au budget des anciens combattants. Ces 42 milliards représentent tout de même un effort du Gouvernement qu'il est bon de signaler au passage.

Je sais bien que beaucoup nous disent que nos prévisions budgétaires concernant les retraites et pensions sont toujours volontairement « gonflées ». A ceux-là je demande de se reporter aux pages 24 et 25 du rapport de M. Darou et ils verront que, depuis 1951, et tous les ans, les dépenses constatées ont toujours été supérieures aux crédits ouverts.

M. André Dufour. Alors, pourquoi réduisez-vous de un milliard le crédit du chapitre 44-46 ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi avons-nous jugé plus prudent, cette année, de rehausser les évaluations, compte tenu de l'incidence du plan quadriennal, compte tenu de l'accélération des procédures de liquidation des dossiers, dont je viens de parler, compte tenu également de l'accroissement de la longévité.

Le Gouvernement, en effet, a décidé d'appliquer loyalement le rapport constant.

Il n'y a eu aucun marchandage de notre part et un décret paru dernièrement indique que la valeur du point sera de 390 francs au 1er janvier 1958, de 399 francs au 1er mai 1958, de 409 francs au 1er août 1958 et de 418 francs au 1er novembre 1958.

Nous avons également tenu compte — c'est normal — de l'accroissement de la longévité de la population française qui joue pour les anciens combattants aussi bien que pour les autres Français. Nous ne pouvons que nous en réjouir; ce qui prouve, quoi qu'on en ait dit, que nous ne comptons pas sur la mort des anciens combattants pour améliorer notre budget mais que, au contraire, nous escomptons la survie de nos camarades.

Enfin, nous avons tenu compte aussi de l'accélération que nous avions commencé à obtenir et que nous espérons obtenir cette année dans les procédures de liquidation, accélération, je vous le signale, qui a ramené de trois ans à six mois et bientôt, nous l'espérons, à trois mois, grâce à la décentralisation, le temps qui va s'écouler entre une demande de pension et l'envoi du titre du Trésor.

Indiscutablement, il y a dans notre budget des crédits nouveaux et des mesures nouvelles dues aux dispositions que l'on a prises en faveur de la fonction publique et qui auront des conséquences heureuses pour les pensionnés.

C'est ainsi que, si nous prenons le cas d'un mutilé à 100 p. 100, avec le statut de grand invalide et de grand mutilé, son indice est de 1.000 points.

Le 1er janvier 1957, ce pensionné aura touché 323.000 francs ; le 1er janvier 1958, 380.000 francs et le 1er novembre 1958, il touchera 418.000 francs, c'est-à-dire qu'en vingt-deux mois, sa pension sera augmentée de 33 p. 100, augmentation, de plus, exempte de tout impôt, alors qu'un fonctionnaire gagnant 323.000 francs le 1er janvier 1957, c'est-à-dire la même somme, ne sera augmenté que de 25 p. 100, augmentation sur laquelle, d'ailleurs, il payera la surtaxe progressive.

Citerai-je le cas du même pensionné à 100 p. 100 avec le statut de grand invalide et de grand mutilé mais bénéficiaire de l'article 18 ?

Son indice est de 2.189. Il aura touché, lui, 707.048 francs au 1er janvier 1957. Au 1er novembre, notre budget lui assurera 915.002 francs, c'est-à-dire presque un million.

Les veuves de guerre au taux normal percevaient, au 1er janvier 1957, 142.444 francs. Elles toucheront le 1er janvier 1958 171.992 francs et le 1er novembre 185.000 francs.

Le plan quadriennal est donc maintenant *grosso modo* réalisé. Il reste à le parfaire. A cet effet, il faudrait apporter quelques améliorations par des mesures complémentaires qui devraient constituer une étape nouvelle pour certaines catégories.

Puis, cette étape franchie, il faudra essayer de réaliser les droits des anciens combattants en ce nouveau plan qui serait le plan triennal qu'a d'ailleurs demandé M. Delabre.

En ce qui concerne la première étape, nous avions présenté un petit plan dont le coût normal aurait été de cinq milliards et demi de francs et qui pouvait être réduit selon l'importance de l'avantage que l'on voulait accorder aux deux catégories prioritaires que nous avions retenues, c'est-à-dire d'une part les veuves et les orphelins dont nous aurions voulu majorer de quelques points les indices de pension, et, d'autre part, les aveugles et les bi-amputés qui n'ont pu bénéficier des mesures prises dans le plan de quatre ans en faveur des grands pensionnés atteints d'infirmités multiples mais dont la gêne somatique n'est pas, en définitive, inférieure à la leur.

Il s'est produit à l'époque un décalage auquel on n'a pas prêté attention et qui s'est transformé en injustice. C'est cette injustice qu'il faudra au plus tôt supprimer. Sans doute la conjoncture n'a-t-elle pas permis d'apporter immédiatement toutes les améliorations désirables à ces catégories qui demeurent dans une situation relativement moins favorable que d'autres. Il n'en demeure pas moins que ces catégories elles-mêmes bénéficient, comme toutes les autres, des mesures dont nous avons parlé.

Si nous avons été obligés d'abandonner cette année ces mesures, nous affirmons qu'elles devront être reprises dans le prochain budget et qu'elles sont les premières revendications essentielles à satisfaire.

Quant aux autres revendications, elles ont fait l'objet d'une étude par la commission des vœux. Je rappelle que cette commission a été constituée par un de mes prédécesseurs, M. Tanguy-Prigent, le 28 mars dernier.

Cette commission a eu à étudier un nombre important de vœux. Elle en a retenu finalement de 400 à 450, les uns ayant une répercussion financière plus ou moins importante, les autres ayant peu d'incidence. Maîtresse de son ordre du jour et de son calendrier, la commission des vœux n'avait pas établi le catalogue au moment de la présentation du budget; elle l'a fait lors de la séance du 27 janvier 1958. Ces vœux ont été chiffrés en partie et, en reprenant les chiffres cités par M. le rapporteur Darou, on peut évaluer le coût total de la réalisation des principaux vœux à environ 141 milliards.

On comprendra que dans les circonstances actuelles ce travail ne soit pas susceptible d'une suite immédiate, mais il n'en a pas moins une utilité importante et incontestable, celle d'avoir établi une fois pour toutes, et de façon précise et détaillée, le mémento des revendications des victimes de guerre.

Par contre, deux mesures inscrites par le Gouvernement dans le budget avaient soulevé une grande émotion au sein des asso-

ciations d'anciens combattants et avaient même provoqué des manifestations de protestation dont les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont parlé.

M. Gabriel Roucaute. Parce que les anciens combattants ne se contentent pas de vœux!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agissait de reporter au 1er janvier 1959 le payement du troisième tiers du pécule des prisonniers de guerre et le payement de la retraite du combattant à une seule échéance annuelle et à terme échu.

En ce qui concerne le pécule, aucun décret n'avait été publié. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de reprendre la formule préconisée par nombre d'entre vous et aussi par la fédération nationale des prisonniers de guerre: payement immédiat en espèces aux prisonniers de guerre qui le désireront; ceux qui consentiront à en différer d'un an le règlement, percevront un intérêt de 3,25 p. 100 pour cette période.

Je pense qu'ainsi l'Assemblée nationale aura satisfaction. La fédération nationale des combattants prisonniers de guerre qui groupe plus d'un million de prisonniers m'a d'ailleurs fait connaître que son comité directeur national, réuni samedi dernier, avait pris acte avec satisfaction de la décision du Gouvernement concernant le pécule. Les prisonniers de guerre laissés ainsi libres de leur choix, comme ils l'avaient souhaité, sauront justifier la confiance qui leur a été faite. L'accueil déjà fait par leurs assemblées aux premiers appels de leurs responsables nationaux en est un témoignage sans équivoque.

M. Marc Dupuy. Et les organisations d'anciens combattants ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je voudrais indiquer maintenant qu'il existe actuellement quatre taux de retraite. De cinquante à cinquante-cinq ans, le retraité touche 530 francs payables par semestre; de cinquante-cinq à soixante ans, 1.272 francs; de soixante à soixante-cinq ans, 3.500 francs payables par trimestre. Au-dessus de soixante-cinq ans, le retraité touche une retraite dont l'indice a été ramené à 33 points, retraite qui varie donc avec la valeur du point. Elle est actuellement de l'ordre de 12.000 francs et elle est payable par trimestre.

Les services évaluent à 2.357.523 le nombre des bénéficiaires; 248.836 toucheraient les deux premières retraites, 500.000 la troisième et 1.600.000 toucheraient les 12.000 francs.

Je tiens à souligner que, lorsqu'on a créé cette retraite, on a substitué la notion d'assistance à celle de réparation, puisque les anciens combattants âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui devraient normalement toucher 3.500 francs, peuvent toucher les 12.000 francs, c'est-à-dire la retraite à l'indice 33, à la condition qu'ils soient reconnus économiquement faibles.

M. Marc Dupuy. C'est un aveu !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. L'économie recherchée par le Gouvernement en effectuant le payement de la retraite en une seule fois était une économie de gestion et cette mesure ne pouvait porter atteinte en aucune façon aux droits acquis ni au principe de la revalorisation. D'ailleurs, un brevet de payement utilisable toute une vie était à l'étude.

Devant l'émoi soulevé par cette mesure, le Gouvernement a voulu faire un geste de conciliation. Désormais, toutes les retraites seront payées tous les six mois, à terme échu.

Par ailleurs, une prescription d'un an s'appliquait aux retraites et pensions qui n'étaient pas présentées au payement. Désormais, cette prescription annale ne joue plus, elle est abrogée.

Je pense que de telles mesures contribueront à calmer l'inquiétude des anciens combattants et à donner des apaisements à leurs défenseurs.

M. Pierre Meunier. Sûrement pas!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mais l'abrogation de ces mesures a nécessité le dégagement de 4 milliards de francs de crédits qui ont été trouvés, puisque l'Assemblée nationale a été saisie d'une lettre rectificative.

Elle pourra se rendre compte qu'aucune économie n'a été demandée au budget initial des anciens combattants et que ce sont donc des recettes nouvelles qui sont mises une fois de plus à notre disposition.

Je voudrais, en terminant, ajouter que, pour avoir été, depuis mon arrivée au ministère des anciens combattants non seulement le loyal porte-parole du Gouvernement auprès des associations d'anciens combattants, mais aussi le fidèle messager de tous mes ressortissants auprès du Gouvernement, je suis en mesure d'affirmer aujourd'hui devant l'Assemblée que, dans la conjoncture actuelle et devant les nécessités pressantes de l'heure, il ne me paraît plus ni possible ni sage de prétendre exiger immédiatement, en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, plus que les mesures auxquelles la commission des finances a donné son assentiment et que la commission des pensions n'a tout de même écartées que de justesse.

On nous a demandé de consentir au payement trimestriel de la retraite du combattant. Outre la charge financière supplémentaire qui en résulterait pour l'exercice 1958, une telle mesure ruinerait, sans intérêt appréciable pour ses bénéficiaires apparents, l'effort de simplification administrative qui est ainsi tenté et qui se trouve déjà réduit de moitié par rapport aux dispositions initialement envisagées.

A la dépense supplémentaire à assumer dans l'immédiat s'ajouterait le poids de frais de gestion intégralement maintenus.

Le Gouvernement confirme sa volonté d'appliquer sans délai, et dès le vote de l'Assemblée nationale s'il est positif, les dispositions inscrites à la lettre rectificative telles qu'elles ont été précisées hier soir par M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela signifie d'abord que les instructions données le 1er janvier pour suspendre le payement de la troisième tranche du pécule des prisonniers de guerre seront immédiatement rapportées et que, dès la semaine prochaine, les intéressés qui estimeront eux-mêmes ne pouvoir différer la présentation de leurs titres aux payeurs les verront immédiatement honorés et pour leur montant intégral.

Cela signifie aussi que ceux qui estimeront pouvoir attendre la fin de l'année...

M. Maurice Michel. Il y en aura beaucoup!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... bénéficieront d'un intérêt de 3,25 p. 100. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela signifie, par ailleurs, que toutes les retraites du combattant rendues payables annuellement par le décret du 31 décembre 1957 seront payées semestriellement.

D'autre part, le Gouvernement ne remet pas en cause celui des deux décrets du 31 décembre 1957 qui a mis fin à la prescription annale frappant les bénéficiaires de la retraite qui, par oubli ou empêchement, ne pourraient la percevoir au moment de l'échéance.

Mais le Gouvernement déclare formellement être dans l'impossibilité absolue d'envisager présentement d'ajouter à ces mesures.

Je tiens à vous signaler que, dans le cas où le budget, tel qu'il vous est aujourd'hui présenté, se trouverait écarté par le vote de l'Assemblée nationale, les mesures nouvelles qu'il comporte, soit sur le pécule et la retraite, soit au titre III pour l'amélioration des conditions de fonctionnement des centres d'appareillage et des centres de réforme, se trouveraient du même coup ajournées.

M. André Dufour. C'est du chantage!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, le Gouvernement ne veut pas laisser penser qu'il est demeuré insensible aux interventions qui ont été développées à cette tribune, notamment par M. Mutter ainsi que par Mlle Dienesch et M. Anthonioz en faveur, plus particulièrement, des veuves de guerre et des grands invalides.

N'ayant aucun moyen immédiat de répondre à ces sollicitations dont la légitimité n'est pas contestable, le Gouvernement entend donner à l'Assemblée l'assurance que le premier effort nouveau qu'une conjoncture plus favorable permettra d'entreprendre au bénéfice de mes ressortissants sera orienté en priorité vers les veuves et les orphelins de guerre et vers les catégories les plus défavorisées de grands invalides.

Ce faisant, le Gouvernement n'a pas pour autant le sentiment d'avoir réalisé tout ce qui serait désirable et justifié, mais c'est parce que tout ce qui est désirable et justifié n'est pas immédiatement accessible.

C'est dans ces conditions, sachant qu'ainsi le problème du pécule sera définitivement réglé, sachant pertinemment et de bonne source que les associations d'anciens combattants sont plus hostiles au payement annuel qu'irrévocablement attachées au payement trimestriel de la retraite, sachant enfin que les veuves et les orphelins de guerre, ainsi que les grands invalides apprécieront l'engagement qui est pris de les placer au premier rang...

Mme Jeannette Prin. Ils l'attendent depuis longtemps!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... pour la prochaine étape de la réforme que nous pourrons entreprendre, que je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner, par un vote positif, les possibilités d'agir sans plus tarder en me fournissant dès maintenant les moyens qui sont, pour le présent, à notre portée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le rétablissement des crédits des titres III et IV.

Mme la présidente. La parole est à M. Boccagny. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements à droite.*)

M. Marcel Darou, *rapporteur spécial.* Me permettez-vous auparavant, monsieur Boccagny, de faire une courte déclaration?

M. Albert Boccagny. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial, avec la permission de l'orateur.

M. Marcel Darou, *rapporteur spécial.* Mme la présidente, je me permets de faire remarquer qu'il est dix-huit heures quarante et qu'un certain nombre d'orateurs sont encore inscrits dans ce débat.

Or il n'est pas possible de le poursuivre au cours de la séance de ce soir, puisqu'un ordre du jour différent est prévu par la séance de vingt et une heures. Il y aurait cependant intérêt à ce que le vote du budget des anciens combattants intervienne aujourd'hui.

Je demande à Mme la présidente comment il pourra en être ainsi avant que la séance de dix-neuf heures soit levée, à moins que le vote ne soit renvoyé aux calendes.

Mme la présidente. Il suffira que tous les orateurs inscrits fassent preuve d'une brièveté suffisante.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a montré son désir d'aller très vite en demandant immédiatement la reprise des crédits des titres III et IV. Par conséquent, il n'acceptera pour lui-même aucune responsabilité.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Il y a intérêt à statuer tout de suite sur ces crédits.

M. Albert Boccagny. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Darou envisage le blocage d'une masse de crédits de 7.679 millions constituée par les crédits inscrits dans les budgets des années antérieures qui n'ont pas été utilisés et sont reportés.

D'après M. le rapporteur, ces sommes seraient suffisantes pour faire face au payement de tous les pécules et indemnités à couvrir en 1958. De la sorte, toujours d'après M. le rapporteur, le problème du payement du pécule aux prisonniers de guerre pourrait être résolu.

Inutile de dire et de redire combien nous sommes attachés au règlement définitif des problèmes posés par les revendications des prisonniers de guerre, problèmes maintenant réglés par un recul du Gouvernement.

Cependant nous n'approuvons pas entièrement le rapport dans ses suggestions et conclusions. Nous notons, en effet, que si sur les 7.679 millions dont il a été parlé 4.301 figurent au chapitre des déportés, internés et patriotes résistants, les crédits destinés aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause ne portent que sur 680 millions.

La lettre rectificative contient quelques modifications, mais le fond demeure.

Analysons ces chiffres. La suggestion faite par M. le rapporteur tend à régler la question posée par une catégorie au détriment d'autres catégories, c'est-à-dire au détriment des déportés et internés, des patriotes proscrits, des réfractaires et de ceux qui relèvent du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Il est vrai, dira-t-on, que les sommes en cause inscrites aux chapitres indiqués ont toute chance de ne pas être utilisées. Donc, commençons par régler le problème des prisonniers, nous examinerons les autres ensuite. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

En vérité, les choses sont plus complexes. En effet, si des crédits de report existent, aux chapitres « Déportés et internés » par exemple, plusieurs raisons expliquent ce fait.

Tout d'abord, qu'attend le Gouvernement pour promulguer enfin le règlement d'administration publique relatif au décret n° 51-1077 du 31 août 1951 qui prévoit l'indemnisation intégrale des pertes de biens subies par les déportés et internés, résistants et politiques ?

Qu'attend le Gouvernement pour prendre les dispositions qui permettraient la liquidation de toutes les demandes de cartes de déporté et d'interné encore en instance par dizaines de milliers tant à l'administration centrale que dans les directions départementales ?

Si, en effet, des crédits demeurent inutilisés aux chapitres concernant les déportés et les internés, cela provient de la non-application des lois et des lenteurs constatées dans la délivrance des cartes. D'autre part, à la fin du mois de février dernier, l'administration centrale n'avait pas encore délégué les crédits nécessaires au payement pour l'exercice 1958 de l'indemnité pour perte de biens aux parents dont le fils est mort en déportation en 1944.

A cet égard, je me permets de donner lecture d'une lettre adressée par une mère de famille au secrétaire de la fédération nationale des déportés:

« Monsieur, suivant vos instructions ,j'ai fait tout le nécessaire auprès de la direction interdépartementale pour recevoir, comme il est notre dû, l'indemnisation de 60.000 francs pour perte de biens pour notre fils Yves, mort en déportation. Je vous assure que j'en ai fait des démarches! Mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons encore rien reçu. Je vous joins la copie de la dernière réponse que nous avons reçue ».

Voici cette réponse :

« Monsieur, en réponse à votre lettre du 7 janvier 1958, j'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'a pas été possible jusqu'à présent de procéder au mandatement en votre faveur de la somme de 60.000 francs qui vous est due au titre de l'indemnisation pour perte de biens subie du fait de la déportation, durant la guerre 1939-1945, de votre fils Yves.

« Mon administration centrale ne m'a pas encore délégué les crédits nécessaires au payement, pour l'exercice 1958, de ladite indemnisation. »

Pourtant, les intéressés nous écrivent: « Maintenant, nous voilà vieux et sans ressource autre que la retraite des vieux travailleurs. Mon mari est infirme depuis 1951. Cette somme nous serait d un grand secours, je vous assure; nous avons besoin de vêtements et de bien d'autres choses. Nous serons certainement morts avant d'avoir obtenu satisfaction. « S'il vous était possible, monsieur, de faire activer et accélérer les choses, je vous assure que je vous serais très reconnaissante. »

Voilà douze ans, monsieur le ministre des anciens combattants, que ces parents pleurent leur enfant et attendent l'indemnisation pour perte de biens.

Nous disons, en conséquence, que les crédits prévus pour les déportés et internés doivent être utilisés pour satisfaire les revendications présentées par ces catégories aussi intéressantes.

M. André Monteil. A cause de vos bavardages, les prisonniers ne toucheront pas leur pécule!

M. Albert Boccagny. A ce propos, les mesures prises pour l'examen des dossiers de demandes de cartes de déportés et internés résistants injustement rejetées sont-elles entrées en application ? Le ministre des anciens combattants entend-il prendre en faveur des déportés et internés politiques la mesure demandée par l'ensemble des associations, c'est-à-dire l'ouverture au bénéfice de la commission de réforme spéciale, toujours réservé aux seuls déportés et internés résistants ?

Pour en revenir aux reliquats non utilisés, nous considérons qu'ils devraient servir à l'application des mesures demandées par la commission des pensions unanime, en accord avec la commission du travail. Ces mesures font l'objet de la proposition de loi n° 2788 qui réclame pour les rares rescapés des camps et des prisons d'extermination le bénéfice de congés payés annuels supplémentaires, une amélioration du régime des retraites et la sécurité de l'emploi.

Je rappelle pour mémoire que, sur 238.000 déportés, 38.000 seulement sont revenus vivants.

Douze années après le retour, il n'en reste plus que 25.000 à peine. Ces quelques milliers de survivants sont, dans leur grande majorité, à jamais marqués par la souffrance extraordinaire qu'ils ont subie. Toutes les constatations médicales concordent sur le point suivant: les anciens déportés internés sont marqués d'une pathologie particulière qui s'exprime par un vieillissement prématuré de l'organisme.

Nous savons que les milieux gouvernementaux ont plus de sollicitude pour Speidel, le responsable de la déportation, que pour les déportés eux-mêmes.

Le coût des congés payés ne représenterait pas une charge écrasante pour le budget des anciens combattants. Des 25.000 déportés encore vivants, il faut, en effet, retirer les malades qui ne travaillent pas, les non-salariés et les fonctionnaires. Un tiers seulement, soit 8.000, sont employés dans les entreprises.

Il a été délivré 35.000 cartes d'internés. Si l'on fait abstraction des familles de fusillés et d'internés, on ne compte que 10.000 anciens internés dans les entreprises privées.

En prenant pour base les salaires payés dans les entreprises, l'octroi de quinze jours de congés payés pour le déporté coûterait 16.000 francs par an, et celui de huit jours pour l'interné 8.000 francs par an, ce qui se traduirait par une dépense de 112 millions pour les premiers et de 80 millions pour les seconds, au total 192 millions, c'est-à-dire à peine un vingtième des quatre milliards que vous extorquez aux déportés et internés, puisque c'est un reliquat inscrit aux divers chapitres budgétaires.

Le 20 mars 1957, dans une note adressée aux parlementaires, le secrétaire d'Etat au budget émettait un avis défavorable à cette proposition et demandait l'application de l'article 10 du décret organique déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. Il indiquait, par ailleurs, que l'attribution de tels congés créerait parmi le personnel un précédent que d'autres catégories de travailleurs ne manqueraient pas d'invoquer pour obtenir des avantages de même nature, que le régime actuel des congés payés ne tarderait pas à être entièrement désorganisé; que, ce faisant, il n'était pas nécessaire de prévoir des mesures nouvelles soit pour la mise à la retraite anticipée, soit pour l'attribution d'un congé supplémentaire.

Nous n'acceptons pas de tels arguments, s'agissant de ceux qui, victimes du nazisme, ont subi les plus honteuses tortures.

Puisque le Gouvernement dispose maintenant exclusivement de l'initiative des dépenses, sans doute reconsidérera-t-il cette question dans un proche avenir, en vue d'accorder satisfaction aux internés et aux déportés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

A l'extrême gauche. Voilà qui va faire avancer le débat!

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Mérigonde. Le Gouvernement a pris, devant l'Assemblée, l'engagement de faire voter le budget des anciens combattants avant l'interruption de la session.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Absolument!

M. Marcel Mérigonde. Pour sa part, le groupe socialiste estime que le meilleur moyen de défendre les anciens combattants est de faire voter ce budget avant que nous ne nous séparions.

L'ordre du jour de l'Assemblée a été fixé pour cette semaine et nous ne pouvons le modifier de nous-mêmes. Toutefois, l'article 34 du règlement dispose, en son alinéa 7, qu' « il ne peut être aménagé qu'exceptionnellement et sur proposition de la conférence des présidents ».

C'est pourquoi je demande, au nom du groupe socialiste, une réunion exceptionnelle de la conférence des présidents, afin que la discussion du budget des anciens combattants puisse être menée à son terme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lucien Begouin, *président de la commission des pensions.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Mes chers collègues, je ne veux pas prendre parti sur la proposition que présente M. Mérigonde, mais je tiens à rappeler que la conférence des présidents et l'Assemblée, unanimes, ont en effet souhaité que nous ne nous séparions pas sans que le budget des anciens combattants ait été examiné et que sa discussion ait été menée à son terme.

Il serait, en effet, déplorable que, sous prétexte que la séance de ce soir est consacrée à l'examen d'autres affaires, le vote de ce budget n'ait lieu qu'après l'interruption de la session.

Mme la présidente. Il est possible d'en terminer en prolongeant cette discussion jusqu'à dix-neuf heures trente. La séance de ce soir commencerait alors plus tard qu'à l'heure prévue.

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. D'accord!

M. Marcel Mérigonde. Cependant, si la discussion n'est pas achevée à dix-sept heures et demie, je reprendrai ma proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouloux.

M. Alphonse Bouloux. Je renonce à la parole afin que les responsabilités de ceux qui voudraient provoquer la clôture brusquée du débat soient bien établies.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je désire obtenir une précision quant aux conséquences qu'entraînerait le refus de ce budget.

La loi de finances votée à la fin du mois de décembre 1957 — je parle sous le contrôle de M. le rapporteur général et de M. le rapporteur spécial — comportait déjà, pour le budget des anciens combattants, la reconduction des crédits de 1957, auxquels s'ajoutaient les ressources nécessaires — 50 milliards — à l'application du rapport constant.

Sur quoi porte la discussion ? Sur les deux décrets qui ont été pris en décembre 1957.

Mais aucun décret n'a été pris touchant les prisonniers de guerre. Si donc ce budget est repoussé, demain vous n'avez pas le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, de refuser le payement du pécule. (*Applaudissements.*)

Vous n'avez pas pris, ni en vertu de la loi du 31 décembre 1957, ni en vertu de la loi des pouvoirs spéciaux, de décret reportant au mois de décembre 1958 le payement du dernier tiers du pécule. A ce propos, je tiens à rendre hommage à M. le ministre des anciens combattants qui a refusé de signer le texte qui lui était présenté.

C'est donc par une mesure purement administrative et, permettez-moi de le dire, arbitraire, ne reposant sur aucun décret, que vous avez enjoint aux trésoriers-payeurs généraux de différer le payement en cause. Si ce budget est repoussé, dès demain vous ne pourrez pas refuser à un prisonnier de guerre le payement du dernier tiers du pécule. Votre action serait illégale. (*Applaudissements.*)

Je pose le problème sur le plan du droit, car je n'aime guère les chantages qui s'exercent au moment de certains votes.

Quant au décret qui concerne la retraite du combattant, il a été pris en vertu de la loi des pleins pouvoirs. Si donc le budget était repoussé, vous auriez le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire attendre les anciens combattants pendant un an. La question est de savoir si le Gouvernement aurait le courage de prendre une telle attitude. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux répondre à M. le ministre Mutter que si, par impossible, ce budget n'était pas voté, seuls seraient reconduits les crédits votés; les opérations nouvelles ne seraient pas couvertes par des crédits, puisqu'elles n'auraient pas été votées.

D'autre part, la lettre rectificative qui modifie le projet initial du Gouvernement ne serait pas applicable puisqu'elle n'aurait pas été votée.

Sur le point particulier du pécule, il est certain que c'est par une disposition administrative dont le texte a été télégraphié dans tous les départements que la suspension du payement a été ordonnée. Il est non moins certain que les crédits nécessaires à ce payement n'existent pas dans le budget des anciens combattants et qu'il faudrait les dégager. Un décret peut nous permettre de le faire.

Telle est ma réponse aux questions de procédure qu'a soulevées M. Mutter.

M. Marcel Anthonioz. Vous avez bien trouvé 1.800 millions pour les policiers l'autre jour! Dites plutôt que vous êtes en état de cessation de payements!

Mme la présidente. Le Gouvernement a demandé la reprise des crédits des titres III et IV. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Madame la présidente, je renonce à demander au Gouvernement, à propos du titre III, pourquoi il refuse à l'office national les crédits nécessaires à la création de centres d'hébergement. Ainsi, chacun prendra ses responsabilités sur ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. A mon tour, je renonce à l'intervention que je me proposais de faire.

Toutefois, je veux marquer que si la discussion de ce budget n'a repris qu'à dix-sept heures trente, la faute n'en incombe nullement à l'Assemblée. Lorsque nous avons abordé le budget de l'éducation nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué qu'il représentait le Gouvernement. Nous regrettons qu'il n'ait pas fait la même déclaration lorsque a été appelé le budget des anciens combattants.

A dix-neuf heures, on nous demande brusquement de voter tout de suite. On veut escamoter la discussion. A chacun ses responsabilités! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué que si nous ne votions pas la lettre rectificative, les mesures qu'il envisageait ne s'appliqueraient pas. Or, la présentation de ce document ne permet pas d'appliquer ces mesures.

Nous voterons les titres III et IV, mais non l'article 31 *bis* que vise la lettre rectificative, car les services ont commis une erreur. Il fallait nous présenter douze lettres rectificatives, une par ministère. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Je le répète, la façon dont vous avez procédé ne permet pas d'affirmer que vous serez en mesure d'appliquer les dispositions de la lettre rectificative.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Madame la présidente, je demande le scrutin aussi bien sur le titre III que sur le titre IV.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je tiens à préciser que le titre III concerne les dépenses de fonctionnement et le titre IV les interventions publiques.

Mes amis et moi voterons le titre III. Par contre, nous voterons contre le titre IV et contre l'ensemble du budget.

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre III, avec le chiffre de 6.549.778.000 francs proposé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	408
Contre	142

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix le titre IV.

M. Etienne Gagnaire. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Gagnaire.

M. Etienne Gagnaire. Etant donné la déclaration faite il y a un instant par M. Mutter, le groupe socialiste demande une

suspension de séance de vingt minutes. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Et vous vouliez que le vote intervienne avant dix-neuf heures!

M. Etienne Gagnaire. Il est bien entendu que la proposition de M. Mérigonde, tendant à une réunion éventuelle de la conférence des présidents, est maintenue.

M. Roger Roucaute. Nous avons émis un premier vote, nous devons continuer!

A gauche. Suspension!

M. Etienne Gagnaire. Le débat devra être ensuite poursuivi jusqu'à son terme.

M. Roger Roucaute. Tout à l'heure, vous ne vouliez pas de suspension! Vous aviez hâte de voter. Maintenant vous ne le voulez plus!

Mme la présidente. Monsieur Gagnaire, la convocation de la conférence des présidents est une prérogative du président de l'Assemblée nationale. C'est donc à lui que M. Mérigonde doit soumettre sa proposition écrite.

M. Marcel Mérigonde. Madame la présidente, pourriez-vous m'indiquer l'article du règlement qui contient cette disposition ?

Mme la présidente. L'article 34 — alinéa 1er — du règlement dispose :

« Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions, le rapporteur général de la commission des finances et les présidents des groupes d'au moins quatorze membres sont convoqués en principe en fin de matinée du vendredi de chaque semaine par le président de l'Assemblée en vue d'examiner l'ordre de ses travaux... ».

C'est donc bien au président de l'Assemblée qu'il appartient de convoquer la conférence des présidents.

M. Marcel Mérigonde. Le règlement ne renferme aucune disposition contraire à ma proposition.

L'alinéa 7 de l'article 34 dispose que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée pour deux semaines peut être aménagé exceptionnellement, sur proposition de la conférence des présidents.

Mme la présidente. Mais sur l'initiative du président de l'Assemblée.

M. Marcel Mérigonde. Sans doute, mais l'Assemblée est souveraine et elle peut demander à son président de bien vouloir réunir exceptionnellement la conférence des présidents en vue de modifier l'ordre du jour précédemment établi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

Mme la présidente. Il appartient à M. le président de l'Assemblée de convoquer la conférence des présidents s'il le juge nécessaire. Je vais lever la séance. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Bruit.*)

M. Marcel Mérigonde. Nous avions demandé une suspension de séance!

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 7014 portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 6890. — M. Gagnaire, rapporteur) ;

Discussion d'urgence des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (n° 6889);

Discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 7013 portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 6886. — M. Gagnaire, rapporteur);

Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 27 mars 1958.

SCRUTIN (N° 960)

Sur l'article 22 bis (nouvelle rédaction) du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Investissements) (Deuxième lecture).

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	375
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank)
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël)
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Bénard Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max)
Bruyneel
Buron
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin
Coulon
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès)
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.

Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Leotard (de).
Le Sirat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nolebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	376
Contre	150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 961)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Investissements) (Deuxième lecture).

Nombre des votants.............................. 523
Majorité absolue.................................. 262

Pour l'adoption......................... 374
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anglibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morève
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).

Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Peuven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya.
Gayrard
Grunitzky
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Rut (Joannès).
Salvetat
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé
Tixier-Vignancour.
Vahé
Varvier
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 372
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 962)

Sur le rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement pour le titre III de l'état B (annexe à l'article 31) du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Budget des anciens combattants).

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 417
Contre 142

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Corre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasme.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hennéguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.

Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perkov.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Reoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saltiard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caias.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Poirot.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.............................. 550
Majorité absolue.............................. 276

Pour l'adoption.............................. 408
Contre.............................. 142

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 118e SEANCE

2e Séance du Jeudi 27 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2045).

MM. Ballanger, Lucien Bégouin, président de la commission des pensions; Darou, Félix Gaillard, président du conseil; le président.

Adoption du procès-verbal.

2. — Election de conseillers de la République. — Retrait de l'ordre du jour de trois projets de loi (p. 2046).

3. — Régime des retraites des ouvriers mineurs. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion en deuxième lecture (p. 2046).

4. — Décret constitution des territoires autonomes d'Algérie. — Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport (p. 2046).

M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Question préalable opposée par M. Gautier: MM. Gautier, Cayeux. — Retrait.

MM. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie; Gautier.

Motion préjudicielle n° 1 de M. Mitterrand: MM. Mitterrand, Félix Gaillard, président du conseil; Hamon, Raingeard. — Retrait.

Motion préjudicielle n° 2 de M. Dronne: MM. Dronne, le président du conseil, Isorni, Camille Laurens.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Gilbert Cartier, vice-président de la commission; Triboulet, Isorni, Ballanger.

Rejet, au scrutin, de la motion préjudicielle n° 2.

Motion préjudicielle n° 3 de M. de Lipkowski: M. de Lipkowski. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle n° 4 de M. Roger Roucaute: M. Roger Roucaute. — Retrait.

Discussion générale: M. Houdremont. — Clôture.

1er *alinéa*. — Réservé.

Art. 1er à 5.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble des conclusions du rapport.

5. — Formation des assemblées territoriales provisoires. — Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport (p. 2062).

M. Jean-Paul David, rapporteur de la commission de l'intérieur.

1er *alinéa*. — Réservé.

Art. 1er à 8.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble des conclusions du rapport.

6. — Conseils territoriaux des communautés. — Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport (p. 2062).

M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

1er *alinéa*. — Réservé.

Art. 1er à 24.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble des conclusions du rapport.

7. — Motion d'ordre (p. 2064).

8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2064).

9. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 2064).

10. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2064).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2064).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2064).

13. — Dépôt de rapports (p. 2064).

14. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2064).

15. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2065).

16. — Ordre du jour (p. 2065).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

MM. Robert Ballanger et **Marcel Darou.** Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, j'informe l'Assemblée que M. le président de l'Assemblée nationale a décidé de convoquer pour demain vendredi 28 mars, à onze heures quinze, la conférence des présidents prévue par l'article 34 du règlement.

La parole est à M. Ballanger, sur le procès-verbal.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat relatif au budget des anciens combattants et sur la manière dont il a été interrompu.

Il semble que l'Assemblée nationale avait manifesté la volonté que ce débat soit mené jusqu'à son terme.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions*. C'est ce qui avait été décidé.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas possible que notre Assemblée se sépare avant d'avoir statué sur le budget des anciens combattants et pris position sur les revendications légitimes de tout le monde ancien combattant.

Nous pensons qu'il y a plusieurs moyens réglementaires de reprendre cette discussion et de la mener jusqu'à son terme.

Notre amie, Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, a saisi M. le président de l'Assemblée nationale des conditions dans lesquelles le débat avait été arrêté à dix-neuf heures cinq et lui a demandé de réunir pour demain la conférence des présidents, afin de décider qu'au cours d'une séance de demain après-midi soit discuté le problème et le budget des anciens combattants.

Mais je crois qu'il est un autre moyen. Il semble que, selon l'avis unanime de l'Assemblée, la séance de cet après-midi aurait dû être, non pas levée, mais suspendue, de façon à pouvoir terminer dans la soirée le débat en cours. Il suffisait, je crois, d'une demi-heure ou d'une heure supplémentaire de discussion.

Peut-être serait-il possible, à l'occasion du vote sur le procès-verbal, de décider que la séance n'a été que suspendue, ce qui permettrait à l'Assemblée de reprendre immédiatement la discussion du budget des anciens combattants et, ainsi, de passer rapidement au vote.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser le procès-verbal en donnant à son vote cette signification précise qu'elle considère que la séance de cet après-midi a été suspendue et que, par conséquent, il convient, dès ce soir, de continuer le débat relatif aux anciens combattants afin de le mener à son terme et de permettre à chacun de nos collègues de prendre ses responsabilités.

Toutefois, si cette suggestion n'était pas retenue par l'Assemblée, nos représentants à la conférence des présidents de demain s'efforceraient d'obtenir que soit proposé d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du budget des anciens combattants afin qu'en tout état de cause la discussion puisse être menée à son terme et que les votes interviennent avant notre séparation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Ballanger, que votre proposition conduirait automatiquement à la modification de l'ordre du jour.

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le président, je tiens à protester solennellement, au nom du groupe socialiste, contre la façon dont la séance a été brusquement levée cet après-midi à dix-neuf heures cinq, alors qu'il avait été convenu, par Mme la présidente elle-même, que le débat devait se poursuivre jusqu'à dix-neuf heures trente au moins et que le groupe socialiste avait demandé une suspension de séance de quelque minutes pour examiner la situation, à la suite de la déclaration faite par M. Mutter.

Mme la présidente, agissant davantage en partisane qu'en présidente (*Protestations à l'extrême gauche*), a donc levé brusquement la séance et, je le répète, nous élevons la plus solennelle des protestations contre cette attitude. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Démagogue!

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Darou, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 41 du règlement le président de séance « peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance ». (*Interruptions à gauche.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

M. Robert Ballanger. Nous demandons le rejet, par scrutin.

M. Alphonse Denis. Je fais remarquer que le groupe socialiste a demandé, peu après dix-neuf heures, une suspension de la séance alors que celle-ci devait être levée à dix-neuf heures trente!

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je crois que cette émotion est tout à fait injustifiée étant donné que M. le président de l'Assemblée m'a fait connaître — et je pense que vous en êtes également informés — son intention de réunir demain matin la conférence des présidents, dans le but d'organiser une séance supplémentaire pour achever l'examen du budget du ministère des anciens combattants avant la séparation du Parlement, ce à quoi le Gouvernement ne s'oppose nullement.

M. le président. C'est ce que j'avais pris la précaution d'indiquer au début de la séance, monsieur le président du conseil.

Je vais mettre aux voix le procès-verbal...

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger que je prie d'être bref.

M. Robert Ballanger. Je considère comme inadmissible l'intervention de M. Darou. (*Exclamations à gauche.*)

M. Marcel Darou. Nous sommes dans notre droit!

M. Camille Delabre. Nous considérons comme inadmissible l'attitude de la présidente de séance.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas possible de mettre en cause la présidente de la séance de cet après-midi qui, saisie d'une demande de suspension de séance formulée par le groupe socialiste à 19 heures 10...

M. Marcel Darou. A 19 heures!

M. Robert Ballanger. ... a cru devoir lever la séance, comme le règlement lui en fait obligation.

M. le président. J'ai cité le règlement sur ce point.

M. Marcel Darou. La mauvaise foi est évidente!

M. Robert Ballanger. Il est inadmissible que soit mis en cause de manière partisane le président de séance, tenu d'appliquer le règlement.

Pour le reste, étant donné l'engagement que vient de prendre M. le président du conseil...

M. Marcel Darou. C'est un aveu!

M. Robert Ballanger. ... de souscrire à la demande, qui a été présentée par notre amie Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, de réunion de la conférence des présidents demain matin afin de proposer une modification de l'ordre du jour en vue de discuter demain après-midi le budget des anciens combattants et de mener ce débat à son terme, nous renonçons à notre demande de scrutin sur le procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle encore une fois que, dès la fin de la séance de cet après-midi, M. le président de l'Assemblée nationale avait pris la décision de convoquer demain matin la conférence des présidents.

Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DE CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Retrait de l'ordre du jour de trois projets de loi.

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission du suffrage universel m'a fait connaître qu'elle ne serait pas en mesure de présenter ses rapports sur les trois projets de loi inscrits à l'ordre du jour de demain après-midi, concernant l'élection de certains conseillers de la République.

En conséquence, ces trois affaires sont retirées de l'ordre du jour.

— 3 —

REGIME DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Inscription à l'ordre du jour d'une discussion en deuxième lecture.

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, sur proposition de la conférence des présidents, M. le président du conseil et M. le président de la commission de la production industrielle et de l'énergie, demandent que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du vendredi 28 mars 1958 la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

— 4 —

CONSTITUTION DES TERRITOIRES AUTONOMES D'ALGERIE

Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 7014 portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 — soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 — constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 6890).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le décret n° 6890 tend à créer en Algérie les cinq territoires autonomes suivants:

Le territoire d'Oran, avec chef-lieu à Oran, qui comprend les départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda, et qui compte 1.423.010 habitants, dont 323.630 Européens;

Le territoire du Chéliff, avec chef-lieu à Mostaganem, qui comprend les départements de Mostaganem, d'Orléansville et de Tiaret, et qui compte 1.515.222 habitants, dont 87.542 Européens;

Le territoire d'Alger, avec chef-lieu à Alger, qui comprend les départements d'Alger, de Médéa et d'Aumale et qui compte 1.747.042 habitants, dont 370.153 Européens;

Le territoire des Kabylies, avec chef-lieu à Tizi-Ouzou, qui comprend les départements de Tizi-Ouzou et de Bougie, et qui compte 1.483.478 habitants, dont 22.606 Européens;

Enfin, le territoire de Constantine, avec chef-lieu à Constantine, qui groupe les départements de Constantine, de Bône, de Batna et de Sétif — celui-ci diminué de sa partie Ouest rattachée au territoire des Kabylies — et qui compte 2.812.219 habitants, dont 170.335 Européens.

Mesdames, messieurs, il est évident que l'on peut discuter très longuement sur le découpage de l'Algérie en territoires, mais le projet présenté par le Gouvernement a été étudié très sérieusement; il tient compte des nécessités géographiques, ethniques, sociales, économiques, industrielles et agricoles et il semble que ces territoires soient harmonieusement équilibrés.

Votre commission de l'intérieur a simplement complété l'article 3 relatif aux modifications qui pourraient être apportées aux limites des territoires, en proposant que les décrets envisagés soient soumis à l'approbation du Parlement selon la procédure prévue à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958.

C'est la seule modification apportée au décret par la commission de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte ainsi rédigé.

M. le président. En vertu de l'article 46 du règlement, M. André Gautier oppose la question préalable.

La parole est à M. André Gautier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, j'ai été amené à opposer la question préalable à la ratification du décret qui nous est proposé afin d'élever, du haut de cette tribune, une protestation solennelle contre une nouvelle atteinte à la liberté de la presse.

Nous avons appris aujourd'hui, venant après les saisies de nombreux hebdomadaires tels que *France nouvelle*, *L'Express*, *France-Observateur*, et celle, sans exemple, de la plaquette de Jean-Paul Sartre, la saisie du livre admirable de Henri Alleg, *La Question*.

Sans doute, le Gouvernement a-t-il pensé qu'il pourrait, de cette manière, empêcher que les faits révélés par Henri Alleg soient portés à la connaissance du public. Seulement, cette saisie vient après que 70.000 exemplaires de cet ouvrage bouleversant ont été diffusés dans le public!

Que craint donc le Gouvernement ? Que dit ce livre ? Mais, d'abord, qui est Alleg ?

Henri Alleg, ancien directeur du journal *Alger républicain*, fut arrêté le 12 juin 1957 dans la clandestinité où il avait été contraint de passer pour échapper à une mesure d'internement qui le frappait.

Les militaires de la 10e division de parachutistes le séquestrèrent à El-Biar, dans la banlieue d'Alger, pendant un mois entier. Il y fut torturé pendant tout ce mois. Alleg a porté plainte à la suite de ces tortures. Cette plainte est toujours en cours d'instruction depuis plus de six mois, bien que Alleg ait donné les noms des officiers et des policiers qui le torturèrent.

Tous ces faits sont établis, connus. Les rapports de la commission de sauvegarde qui furent portés à notre connaissance ont témoigné de faits analogues. L'émotion considérable qui s'est emparée d'une grande partie de l'opinion est justifiée et il suffit de connaître quelques passages de ce livre pour être fixé.

Henri Alleg connaît les noms de ses tortionnaires et en a fait état dans sa plainte. Mais, dans son livre, il ne donne que les premières lettres de ces noms. Ecoutez ce passage:

« Ja..., toujours souriant, agita d'abord devant mes yeux les pinces qui terminaient les électrodes. Des petites pinces d'acier brillant, allongées et dentelées. Des pinces « crocodiles », disent les ouvriers des lignes téléphoniques qui les utilisent. Il m'en fixa une au lobe de l'oreille droite, l'autre au doigt du même côté.

« D'un seul coup, je bondis dans mes liens et hurlai de toute ma voix. Cha... venait de m'envoyer dans le corps la première décharge électrique. Près de mon oreille, avait jailli une longue étincelle et je sentis dans ma poitrine mon cœur s'emballer. Je me tordais en hurlant et me raidissais à me blesser tandis que les secousses commandées par Cha..., magnéto en mains, se succédaient sans arrêt. Sur le même rythme, Cha... scandait une seule question en martelant les syllabes: « Où es-tu hébergé ? »

Entre deux secousses, je me tournai vers lui pour lui dire: « Vous avez tort, vous vous en repentirez! ». Furieux, Cha... tourna à fond le rhéostat de sa magnéto: « Chaque fois que tu me feras la morale, je t'enverrai une giclée! » et tandis que je continuais à crier, il dit à Ja...: « Bon Dieu, qu'il est gueulard! Foutez-lui un bâillon! » Roulant ma chemise en boule, Ja... me l'enfonça dans la bouche et le supplice recommença. Je serrai de toutes mes forces le tissu entre mes dents et j'y trouvai presque un soulagement.

« Brusquement, je sentis comme la morsure sauvage d'une bête qui m'aurait arraché la chair par saccades. Toujours souriant au-dessus de moi, Ja... m'avait branché la pince au sexe. Les secousses qui m'ébranlaient étaient si fortes que les lanières qui me tenaient une cheville se détachèrent. On arrêta pour les rattacher et on continua ».

Plus loin, Alleg relate sa rencontre avec le jeune universitaire, Audin, disparu depuis:

« Amenez Audin, dit Cha..., il est dans l'autre bâtiment ». Ir... continuait à me frapper, tandis que l'autre, assis sur une table, assistait au spectacle. Mes lunettes avaient depuis longtemps voltigé. Ma myopie renforçait encore l'impression d'irréel, de cauchemar que je ressentais et contre laquelle je m'efforçais de lutter, dans la crainte de voir se briser ma volonté.

« Allez, Audin, dites-lui ce qui l'attend. Evitez-lui les horreurs d'hier soir ! » C'était Cha... qui parlait. Ir... me releva la tête. Au-dessus de moi, je vis le visage blême et hagard de mon ami Audin qui me contemplait tandis que j'oscillais sur les genoux. « Allez, parlez-lui », dit Cha...

« C'est dur, Henri », dit Audin et on le remmena.

« Brusquement, Ir... me releva. Il était hors de lui. Cela durait trop. « Ecoute, salaud ! Tu es foutu ! Tu vas parler ! Tu entends, tu vas parler ! » Il tenait son visage tout près du mien, il me touchait presque et hurlait: « Tu vas parler ! Tout le monde doit parler ici ! On a fait la guerre en Indochine, ça nous a servi pour vous connaître. Ici, c'est la Gestapo ! Tu connais la Gestapo ? » Puis, ironique: « Tu as fait des articles sur les tortures, hein, salaud ! Eh bien ! maintenant c'est la 10e D. P. qui les fait sur toi ». J'entendis derrière moi rire l'équipe des tortionnaires...

Je pourrais continuer comme cela longtemps et lire...

M. Marcel Anthonioz. Vous seriez mieux chez vous, dans un fauteuil !

M. André Gautier. ... et lire quelques extraits relatifs à un supplice plus profond, celui de l'eau. (*Mouvements divers.*)

Mesdames, messieurs, cette nouvelle saisie est un fait grave, sur lequel il est impossible de se taire.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Gautier. Volontiers.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre quelques mots.

Nous sommes certainement quelques-uns, dans cette Assemblée, à avoir lu le livre de Henri Alleg.

Tout nous sépare, sur le plan philosophique, sur le plan moral et sur le plan de la doctrine politique, de l'auteur de cet ouvrage; mais il est incontestable que l'on est empoigné par un récit comme celui-là et que la question se pose sous la forme d'une simple alternative: ou bien les faits rapportés dans cet ouvrage sont erronés, et cela implique des poursuites et une sanction que prononceront les tribunaux contre l'auteur, ou bien les faits rapportés sont vrais. La désignation des coupables, dans ce cas, est suffisamment précisée. L'auteur lui-même, d'ailleurs, déclare qu'un rapport a été envoyé aux autorités compétentes portant, non plus simplement des initiales, mais les noms des responsables des sévices.

Nous souhaiterions que le Gouvernement nous fît connaître si des poursuites ont été intentées contre l'auteur du livre ou si des sanctions effectives ont été appliquées aux responsables de ces sévices abominables.

Tout nous sépare, certes, mes amis politiques et moi-même, de ceux qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) et dont nous eussions aimé qu'ils protestent également lors des affreux événements de Hongrie. Mais ce n'est pas parce que cette protestation ne s'est pas élevée qu'aujourd'hui je me tairai à propos de faits qui sont à tous égards répréhensibles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle que, sur une question préalable ou une motion préjudicielle, seuls ont droit à la parole l'auteur de l'amendement, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond.

Monsieur Gautier, veuillez poursuivre.

M. André Gautier. Si, ce soir, j'ai tenu, au nom de mon groupe, à intervenir sur cette question, c'est que je fais partie de ceux qui ont été arrêtés et torturés, de ceux — sans doute nombreux dans cette Assemblée — qui portent dans leur chair les traces indélébiles des tortures endurées.

Il n'est pas possible que ceux qui ont connu ces souffrances laissent se perpétrer à nouveau de tels actes.

Nous avons le devoir d'en appeler à notre peuple, parce qu'il est vrai que le peuple de France est un bon peuple. Et s'il savait tout ce qui se fait en son nom, il vous condamnerait à tout jamais, messieurs du Gouvernement, et ceux qui vous soutiennent.

Votre interdiction n'est pas un signe de force; c'est une preuve de la véracité des faits rapportés par Henri Alleg.

Ecoutez la conclusion de Alleg:

« Tout cela, je devais le dire pour les Français qui voudront bien me lire. Il faut qu'ils sachent que les Algériens ne confondent pas leurs tortionnaires avec le grand peuple de France, auprès duquel ils ont tant appris et dont l'amitié leur est si chère.

« Il faut qu'ils sachent pourtant ce qui se fait ici en leur nom. »

Si j'ai utilisé, ce soir, la procédure de la question préalable, c'est parce que je n'avais pas d'autre moyen pour élever, à l'instant même, cette protestation. Je retire donc cette question préalable.

Je veux conclure en rappelant cette citation faite par Alleg et extraite de *Jean-Christophe*, de Romain Rolland:

« En attaquant les Français corrompus, c'est la France que je défends. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La question préalable est retirée.

La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* La question préalable est retirée. Néanmoins, je voudrais, mesdames, messieurs, dire quelques mots sur l'affaire qui vient d'être évoquée par notre collègue.

C'est du centre d'hébergement de Lodi où il avait été dirigé le 15 juillet 1957 en vertu d'un arrêté du préfet d'Alger, en date du 11 juillet de la même année, l'assignant en résidence surveillée dans ce centre de Lodi, qu'Alleg a adressé, le 31 juillet, au procureur général d'Alger, une plainte pour tortures, séquestration arbitraire, menaces et violences exercées à son encontre par des militaires lors de son arrestation, le 12 juin 1957, à Alger, et de sa détention au centre de triage du sous-secteur de Bouzaréah.

Dans sa plainte, transmise le 3 août par le procureur général d'Alger au général commandant le corps d'armée pour saisissement, Alleg énumère les sévices qu'il affirme avoir subis au cours de plusieurs interrogatoires de la part de militaires et officiers dont il donne les noms, après son arrestation à Alger le 12 juin 1957 et après avoir été conduit au centre de triage de Bouzaréah, près d'Alger, c'est-à-dire supplices de l'eau, de l'électricité, brûlures par cigarettes, etc.

Sur ordre du général commandant le corps d'armée d'Alger, une information fut ouverte le 6 août contre X... du chef de coups et blessures volontaires, aux fins de vérifier la véracité des faits invoqués par le plaignant et de procéder à toutes inculpations nécessaires.

Dès l'ouverture de l'information, le magistrat instructeur fit procéder à l'examen médical du plaignant par les soins de deux médecins, les docteurs Capomaccio et Miquel. Cet examen a révélé seulement l'existence d'érythèmes superficiels sur le poignet gauche et sur la face dorsale de l'index et de l'auriculaire, ainsi que trois petites cicatrices de trois millimètres sur cinq millimètres de plaies infectées au-dessous du pli inguinal gauche.

Les deux praticiens qui ont révélé ces différentes cicatrices ont précisé qu'il était impossible d'indiquer leur cause et la date à laquelle elles avaient été faites.

De plus, les deux médecins commis par le juge d'instruction ont maintenu intégralement les conclusions de leur rapport, ajoutant que les érythèmes relevés sur les doigts et le poignet gauche ne sauraient être attribués à des brûlures.

Alleg a prétendu, par ailleurs, qu'un médecin militaire lui avait fait plusieurs injections de penthotal à la suite desquelles il avait procédé à son interrogatoire en présence des officiers parachutistes contre lesquels sa plainte était dirigée.

Or, ce médecin militaire a nié de la manière la plus formelle avoir fait des injections de penthotal à Alleg. Ces protestations ont d'ailleurs été confirmées par le témoignage de l'infirmier qui l'assistait et qui, entendu après sa démobilisation, sur commission rogatoire, déclare n'avoir été amené à donner ses soins à Alleg que pour de petits maux sans gravité et des boutons, vraisemblablement la furonculose.

Enfin, tous les autres officiers et militaires mis en cause par le plaignant ont nié de la manière la plus énergique avoir exercé les moindres sévices sur la personne de Alleg lors de leurs confrontations successives avec celui-ci.

Quoi qu'il en soit, l'information est encore pendante devant le tribunal permanent des forces armées d'Alger.

M. André Gautier. Depuis six mois!

M. le ministre de l'Algérie. Elle paraît actuellement être terminée et complète.

Je vous donne les renseignements que j'ai demandés à la justice militaire qui, vous le savez, n'est pas sous ma coupe.

Le dernier acte d'information figurant au dossier remonte au 9 décembre 1957. Il me semble et il apparaît au Gouvernement que la conclusion de cette procédure devrait intervenir à brève échéance.

Cela dit, nous devons attendre la fin de cette procédure, c'est bien évident. Mais je n'ai pas besoin d'attendre ce terme pour dire à nos collègues, bien entendu, on ne saurait confondre les erreurs de certains, s'il y a eu erreurs, avec le sentiment général du peuple de France.

Mais il n'appartient pas à n'importe qui de faire la morale ni au Gouvernement ni au peuple de France. J'espère que vous m'avez compris. (*Applaudissements.*)

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je pensais opposer le silence à la réponse de M. Robert Lacoste. Mais ces dernières paroles ne me permettent pas de me taire.

« Il n'appartient pas à n'importe qui... »:

Monsieur Lacoste, vous savez qui nous sommes sur ces bancs. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

A droite. Oui!

M. André Gautier. Vous vous rappelez les places vides qui trouaient ces travées au lendemain de la Libération.

M. le ministre de l'Algérie. Sur d'autres travées aussi, il y avait des places vides.

M. André Gautier. Certes.

Mais, sans aucun doute, s'ils étaient revenus, ceux qui sont tombés n'auraient pas tenu le langage que vous, monsieur Lacoste, venez de faire entendre.

M. Robert Lacoste. Voulez-vous parler de ma propre famille ?

M. André Gautier. Monsieur Lacoste, « il n'appartient pas à n'importe qui... »!

S'il vous plaît! c'est moi qui ai parlé et je suis de ceux qui se sont levés avant le jour.

Je suis de ceux qui ont commencé le combat en 1936 sur le front d'Espagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après m'être battu contre Franco, je suis revenu grand blessé en France.

L'année 1939 est venue. J'ai servi au 3e régiment d'autos-mitrailleuses. J'ai été décoré de la Croix de guerre avec citation à l'ordre de la division pour avoir fait sauter un pont sous le feu de l'ennemi, étant simplement agent de liaison.

J'ai été fait prisonnier: je me suis évadé.

Dès la fin de 1940, j'étais dans la clandestinité et je fus arrêté au début de 1942.

Je ne veux pas vous raconter ce que j'ai vu, ce que j'ai connu, ce que j'ai souffert. On discutait, au cours de la précédente séance, des droits des anciens combattants. On nous a dit quelle était la situation des malheureux déportés qui ont été torturés et sont revenus des bagnes nazis dans un état hallucinant. Rappelez-vous la déclaration de notre collègue Heuillard. Ce n'était pas non plus n'importe qui!

Nous sommes nombreux, sur ces bancs, à ne pas être n'importe qui.

Quant à vous, monsieur Lacoste, il ne restera bientôt plus de vous qu'un souvenir et il ne sera ni à votre honneur, ni à l'honneur de ceux qui vous auront maintenu là où vous êtes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai reçu de MM. Mitterrand, Edgar Faure et Duveau la motion préjudicielle n° 1 suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen des décrets d'application de la loi-cadre pour l'Algérie jusqu'à ce que le Gouvernement l'ait informée de la date à laquelle il compte la saisir d'un projet de réforme du titre VIII de la Constitution et qu'il ait précisé les initiatives qu'il compte prendre à bref délai en vue de la construction de la communauté franco-africaine dont la loi-cadre pour l'Algérie ne constitue qu'un aspect fragmentaire. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, ce soir, doit venir la discussion de trois décrets d'application dont M. le rapporteur Etienne Gagnaire a exposé tout à l'heure l'économie.

J'indique en guise de préambule que j'ai eu l'occasion à cette tribune — on s'en souvient peut-être — de critiquer la loi-cadre pour l'Algérie et ensuite de voter contre. Mais la loi est la loi, l'Assemblée nationale s'est prononcée et, dès lors, la loi-cadre doit être appliquée. Si j'ai cru devoir employer un moyen de procédure pour tenter de resituer la discussion de ce soir dans le cadre qui me paraît légitime, je ne voudrais pas cependant que mon intervention pût, en quoi que ce soit, être considérée comme un moyen de retarder l'application de ce texte que, moi aussi, j'estime nécessaire, sous réserve, évidemment, de tel ou tel amendement qui pourrait recueillir mon approbation dans la discussion qui suivra.

Cependant, je souhaite, avec mes deux collègues, que le Gouvernement puisse, au début de ce débat, fixer l'Assemblée nationale sur un point qui nous paraît très important, sinon décisif, pour l'avenir de la présence française, voire de la France tout court, sur le sol africain, à savoir les mesures qu'il entend proposer, et surtout quand il compte le faire, pour

réformer le titre VIII de la Constitution, et ce afin que les parlementaires soient informés des initiatives qui nous paraissent nécessaires et urgentes pour résoudre un problème dont je me permettrai maintenant de dire quelques mots.

Une dépêche de l'agence *France-Presse*, le 5 février dernier, déclarait:

« M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, a indiqué, le 5 février, à l'issue du conseil des ministres, qu'une nouvelle « table ronde », où siégeront des représentants de la France d'outre-mer, examinera incessamment la réforme du titre VIII de la Constitution ».

Nous sommes aujourd'hui à la fin de mars, et je n'ai pas entendu dire que cette initiative ait été suivie d'effet.

C'est l'une des raisons pour lesquelles j'interviens ce soir.

La déclaration de M. Claparède suivait, à vingt-quatre heures, une initiative que j'avais cru devoir prendre en vue de la réunion d'une conférence pour la constitution de la communauté franco-africaine.

Je demandais une sorte de « table ronde » qui ne soit pas seulement à l'échelon des partis, mais à l'échelon des territoires, qui puisse réunir autour du Président de la République ou du chef du Gouvernement les représentants élus au suffrage universel des seize pays d'Afrique noire: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Madagascar, afin d'aboutir à un certain nombre de conclusions sur lesquelles je n'en dirai pas davantage, ce soir.

Le Gouvernement a estimé dès le lendemain qu'il était préférable — je lui laisse le soin de choisir la méthode — de réunir les représentants des partis et de discuter avec eux cette initiative qui, malheureusement, à l'heure présente, n'a pas encore été précisée.

Je voudrais saisir l'Assemblée nationale d'un certain nombre de faits qui me paraissent véritablement justifier le débat que je me suis permis de vous proposer, débat qui sera bref puisque, selon le règlement, un seul orateur pourra me répondre, mais dont j'espère que chacun d'entre vous, quelle que soit la fraction politique à laquelle il appartienne, voudra bien faire un sujet de méditation tant le problème me paraît grave.

Prenons, si vous le voulez bien, comme point de départ, le congrès de Bamako qui réunit du 25 ou 30 septembre 1957 les délégués du rassemblement démocratique africain, important parti africain, le plus important je crois, ayant la majorité dans six territoires sur douze de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et participant à la majorité dans trois autres territoires.

Que disait la résolution du troisième congrès inter-territorial du R. D. A.?

« Résolution politique:

« Le congrès salue la loi-cadre... » — la loi-cadre Defferre — « ... comme un pas irréversible dans la marche vers l'émancipation des populations africaines;

« Le congrès considère que l'indépendance des peuples est un droit inaliénable leur permettant de disposer des attributs de leur souveraineté selon les intérêts des masses populaires;

« Mais il considère que l'interdépendance est la règle d'or de la vie des peuples et qu'elle se manifeste au vingtième siècle par la constitution de grands ensembles politiques et économiques. »

En conclusion de quoi, le rassemblement démocratique africain — représenté d'ailleurs dans votre gouvernement par deux de ses membres les plus éminents — proposait « la réalisation et le renforcement d'une communauté franco-africaine démocratique et fraternelle basée sur l'égalité en vue de la Constitution d'un Etat fédéral composé d'Etats autonomes, avec un gouvernement fédéral et un parlement fédéral, organes suprêmes de l'Etat unifié. »

Je ne suis pas venu ce soir à cette tribune pour prendre ou vous faire prendre parti sur les formules proposées, mais seulement pour vous montrer que celles-ci sont nombreuses, diverses, parfois contradictoires, et que c'est précisément cette anarchie des pensées qui risque de provoquer d'ici peu de graves difficultés entre la métropole, qui ignorerait l'évolution des esprits en Afrique noire, et les partis d'Afrique noire par ailleurs fort désireux de maintenir des liens stricts avec la métropole mais qui risqueraient, dans le silence du Parlement, de se croire délaissés.

Un autre parti fort important, « la Convention africaine », dont le président est, vous le savez, M. Senghor, faisait, peu de jours après le congrès de Bamako, une déclaration solennelle dont j'extrais le passage suivant:

« Le comité réaffirme que, seule, la revision de la Constitution de 1946 dans le sens fédéral et confédéral... » — il y a déjà là une idée nouvelle par rapport au congrès de Bamako — « ... permet à l'heure actuelle de donner satisfaction aux revendications des peuples d'outre-mer. »

Plus récemment encore, M. Senghor, dans une interwiew, disait que « tous les Africains, pratiquement, pensent que la revision de la Constitution, et non pas seulement celle du titre VIII, est la condition *sine qua non* d'une véritable communauté franco-africaine. »

Position semblable, qui peut lui être comparée, celle du troisième grand parti africain, le M. S. A. — mouvement socialiste africain — dont les leaders les plus connus sont M. Lamine-Guèye et M. Djibo Bakari.

Le 30 août de l'année dernière, le grand conseil de l'Afrique occidentale française qui est constitué par les délégués de tous les territoires indiquait:

« Au cours d'une séance de nuit, le grand conseil de l'Afrique occidentale française a adopté par acclamations une motion présentée par M. Sékou Touré — aujourd'hui vice-président du conseil de gouvernement de Guinée — émettant le vœu que soit créé à bref délai un exécutif fédéral à l'échelon des huit territoires de l'Afrique occidentale française, chargé de la gestion de leurs intérêts communs. »

« Il demande au Gouvernement de la République de tout mettre en œuvre pour que soit créé au plus tôt cet exécutif fédéral. »

« Ce but, était-il ajouté, peut être considéré comme la volonté, de notre part, de parfaire la construction de la communauté franco-africaine. »

Dans les assemblées territoriales élues grâce au vote du Parlement, Assemblée nationale et Conseil de la République, en application de la loi-cadre pour l'Afrique noire, un certain nombre de décisions ou de propositions ont également été émises. On verra par leur simple lecture, sans commentaires, à quel point nous sommes acculés à nous prononcer, ce qui est déjà dommage, car je crois que l'heureuse solution des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer ne sera jamais trouvée dans la nécessité de l'événement, mais toujours par la prévoyance et l'intelligente construction qu'en voudront faire le Gouvernement et le Parlement de la République.

Pour le Sénégal, « Il n'existe pas de dilemne entre la notion d'indépendance et celle de la communauté franco-africaine », déclare M. Mamadou Dia, vice-président du conseil de gouvernement du Sénégal.

Pour la Guinée, M. Sékou Touré, vice-président du conseil de gouvernement de Guinée, demande un élargissement des pouvoirs des gouvernements africains: « Nous œuvrons pour qu'à Dakar, Brazzaville et Tananarive soient institués un gouvernement et une assemblée dotés de pouvoirs autres que ceux déjà reconnus au niveau des territoires. Toute hésitation, toute réticence fait perdre à la France sa meilleure chance du siècle et place les territoires d'outre-mer devant le risque d'un changement de leur option politique. Face au désespoir qui résulterait d'un échec, les peuples africains s'achemineront vers la seule voie restante: l'indépendance, ce qui, pour nous, correspond, il est vrai, à un saut dans l'inconnu ».

C'est encore un appel du vice-président du conseil de gouvernement du Dahomey, M. Apithy, qui siège sur les bancs de nos collègues indépendants, dans lequel il est proclamé, en même temps qu'on demande l'union de tous les Dahoméens, que « l'Afrique évolue inexorablement vers des destinées indépendantes ». Et M. Apithy approuvait peu de jours après le vœu du Grand Conseil dont je vous ai doné lecture tout à l'heure.

Le président du Grand Conseil de l'A. E. F., cet autre organisme qui préside aux destinées des quatre territoires d'Afrique équatoriale française, M. Boganda, réclamait récemment l'autonomie interne pour l'Oubangui-Chari.

Dans une lettre qui a été connue de toute la presse, M. Boganda réclame pour l'Oubangui-Chari l'autonomie interne, un *self government*, le rôle de l'Etat devant se limiter, en ce qui le concerne, à assurer la sécurité du territoire, les relations internationales et à fournir des techniciens dont le pays a besoin.

Une position contraire est prise par un autre territoire de l'Afrique équatoriale française, le Gabon, qui, en réaction contre les thèses fédéralistes à l'échelon de Dakar ou de Brazzaville, demande son intégration à la métropole.

Il est donc facile d'apercevoir que chacun de ces territoires, dans le silence de la métropole, du Gouvernement et du Parlement, cherche son chemin, et il arrivera un jour, je le crains, où si cela continue — c'est pourquoi j'ai cru nécessaire de déposer ce soir ma motion préjudicielle — chacun ayant défini la politique qu'il entend suivre à l'égard de son territoire, des contradictions devenues évidentes rendront infiniment difficile le travail de nos assemblées pour une Constitution cohérente.

Vous n'ignorez pas les propositions qui nous viennent d'ailleurs, en particulier de Madagascar.

A la veille de la session ordinaire de l'Assemblée représentative de Madagascar, qui doit se réunir le 29 mars, le climat politique de la Grande-Ile, dit une dépêche de l'A. F. P.,

s'alourdit pour plusieurs raisons. Et quand je lis les textes qui sont extrêmement minutieux, voici ce que je lis:

« L'indépendance. Chacun des participants à la conférence de Madagascar du 15 février dernier revendique l'honneur, dans les propagandes pré-électorales qui se déroulent actuellement dans la Grande-Ile, d'avoir posé cette question — celle de l'indépendance — au ministre de la France d'outre-mer ».

Voyons enfin le Cameroun. Me reportant au discours d'investiture prononcé, le 18 février 1958, par M. Ahidjo, premier ministre récemment désigné, devant l'assemblée législative du Cameroun, j'y lis:

« Nous savons que l'association avec la France est nécessaire et même indispensable pour le Cameroun. Mais nous ne saurions accepter ni marché de dupes, ni marché tout court. Le don de l'indépendance, pas plus que celui de l'autonomie, ne peut être monnayé; il doit être gratuit et sans contrepartie, à la mesure de la générosité de la France; il ne doit comporter ni arrière-pensée présente ou future; au contraire, il doit être basé sur la confiance. La coopération entre la France et le Cameroun, c'est le peuple camerounais qui doit la proposer, une fois émancipé. L'interdépendance suppose d'abord l'indépendance. Une solidarité effective s'est établie entre nos deux pays; nous ne sommes pas prêts à la renier, mais nous ne pouvons la proclamer et la vivre que dans la liberté totale, dans l'égalité effective, dans l'amitié sans détours ».

Est-ce une position de circonstance adoptée par un homme qui eût désiré devenir chef de son gouvernement? Voici une déclaration de son adversaire, M. M'Bida, qui a récemment quitté les fonctions de président du conseil du Gouvernement camerounais:

« Il est évident qu'elle telle collaboration entre la France et le Cameroun ne pourrait intervenir que si la France proposait à des Etats indépendants de culture française un système de communauté respectant la personnalité nationale et politique de chaque Etat ».

Enfin — vous ne l'ignorez pas, monsieur le président du conseil — le comité de coordination du rassemblement démocratique africain qui s'est tenu à Abidjan les 12, 13 et 14 mars de cette année a, en ce qui concerne la revision constitutionnelle, arrêté la position du mouvement sur la structure générale de la communauté franco-africaine et confirmé la mission confiée par le congrès de Bamako aux groupes parlementaires, dont je vous ai indiqué tout à l'heure les éléments fondamentaux.

Monsieur le président du conseil, je ne prends pas parti sur les diverses suggestions ou propositions faites par les différentes assemblées ou par certaines personnalités parfaitement autorisées — il faut le reconnaître — à émettre un avis; personnalités élues, assemblées territoriales, grands conseils, grands partis.

J'en tirerai simplement la conclusion évidente que tout cela témoigne d'un grand désordre. Les uns disent: indépendance dans l'interdépendance, formule que nous avons eu l'occasion de connaître à propos du Maroc, puisque M. le président Pinay avait bien voulu la citer, pour la première fois, devant l'Assemblée des Nations Unies.

M. Guy Petit. Elle valait beaucoup mieux que celle du 2 mars 1956!

M. François Mitterrand. Monsieur Guy Petit, je ne comprends pas votre observation.

M. Guy Petit. Elle est assez claire!

M. François Mitterrand. D'autres préconisent, comme le président Mendès-France, la formule de l'autonomie interne, de la République fédérale à un ou deux échelons.

Le rassemblement démocratique africain s'était arrêté — vous le savez — à la création d'un lien fédéral entre chacun des territoires existants et la métropole. Et voici maintenant qu'un deuxième échelon est préconisé, celui d'une république fédérale à l'intérieur des grandes fédérations actuelles d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar, réunies par d'autres liens fédéraux avec la métropole, ou bien encore — position de la Convention africaine, parti représenté ici par M. Senghor et, au sein de votre gouvernement, par M. Maga, député du Dahomey — une confédération, ou bien alors — position du Gabon — intégration à la République.

N'est-il pas nécessaire, mes chers collègues, au delà de toute autre discussion entre nous, que le Gouvernement fasse connaître au plus tôt, au moins sur ces points, son objectif dans le domaine constitutionnel, à savoir la revision qu'il entend nous proposer non seulement pour le titre VIII, mais aussi pour certains autres articles?

Il est bien évident, en effet, que si nous avons voté récemment une réforme constitutionnelle, c'est parce que nous estimions que la revision du seul titre VIII ne suffirait pas à assurer la pérennité des liens entre les territoires d'outre-mer et la métropole, étant bien entendu que si des liens fédéraux devaient un jour exister, leur solidité serait fonction d'une plus grande stabilité de notre pouvoir exécutif central. Mais cela est déjà, pour une large part, amorcé.

Il me paraît absolument urgent, et à beaucoup d'autres que moi, croyez-le, monsieur le président du conseil, que vous appliquiez votre décision du 5 février, selon la méthode que vous choisirez. Personnellement, j'en préfère une qui est soumise pour l'instant à l'examen de la commission spécialisée. Un rapporteur a été désigné: M. Alduy. Cette proposition de résolution sur une conférence franco-africaine subira le sort que l'on voudra bien lui réserver.

Mais, en tout état de cause, c'est dès maintenant que le Gouvernement doit étudier le moyen de réformer par la méthode de son choix le titre VIII de la Constitution et prendre un certain nombre d'initiatives pour amorcer cette réforme. Car il serait vain, mesdames, messieurs, de croire que par une seule décision du Parlement français, Assemblée nationale et Conseil de la République, on puisse un jour parvenir à impressionner suffisamment les populations d'outre-mer pour qu'elles s'inclinent devant ce qui serait une charte octroyée.

Il est indispensable que vous ayez préalablement un contact avec les représentants élus grâce à une loi dont on ne saurait trop souligner les bienfaits, la loi-cadre pour l'Afrique noire, amorcée et préparée par M. Teitgen et M. Senghor, réalisée par M. Gaston Defferre avec la contribution de M. Houphouet-Boigny. Ayant permis au suffrage universel de se prononcer et de désigner les représentants authentiques des populations d'outre-mer, votre devoir, et notre devoir, est maintenant de leur donner la parole, étant bien entendu que, finalement, c'est le Parlement de la République française — « une et indivisible », tant que la loi n'aura pas changé — qui doit se prononcer.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que j'ai cru nécessaire de demander à M. le président du conseil de nous apporter des informations extrêmement précises.

Près de deux mois déjà se sont écoulés, et l'initiative du Gouvernement n'a connu aucune suite. Depuis déjà un peu plus de deux mois, un certain nombre de parlementaires, dont je suis, ont pris des initiatives que je crois importantes pour l'évolution de l'ensemble franco-africain. Depuis déjà plusieurs mois, et même plusieurs années, les représentants les plus qualifiés de l'Afrique noire ont pris leurs responsabilités devant leurs peuples, devant l'histoire. Vous savez autant que moi, ou mieux que moi, qu'au sein de votre Gouvernement vous pouvez profiter constamment des conseils, des avis et de la collaboration fraternelle d'hommes tels que MM. Houphouet-Boigny, Mobido Keita, Dicko ou Maga, qui engagent leurs responsabilités politiques devant les assemblées qui les ont élus et les populations qui leur font confiance. Et lorsqu'ils élèvent leurs regards vers nous et nous adressent un appel, de quelle manière leur répondons-nous? Par le silence! Un silence qui peut-être s'appellera bientôt carence, ou désaveu, ou qui pourrait signifier, si nous attendons encore quelques semaines, refus de considérer un problème qui pourtant s'impose à nous.

Que voulez-vous — et ce sera ma conclusion — que fassent les représentants authentiques de l'Afrique noire qui s'affirment Français et qui réclament la communauté franco-africaine précisément parce qu'ils sont les seuls, à la surface du globe, à empêcher, à éviter l'affrontement brutal de l'ancien colonisateur et de l'ancien colonisé?

Ils veulent apporter un exemple unique au monde, si l'on considère que depuis seulement treize années près d'un milliard d'êtres humains sur la surface du globe ont réussi par la force ou par la ruse à se détacher des formes coloniales et à rejeter l'Occident.

Ce problème est donc moderne, actuel, et voici que vous avez en face de vous les représentants authentiques des populations françaises d'Afrique noire qui vous disent: dépêchez-vous, voici ce que nous pensons. Eux seuls l'ont fait, eux seuls sont disposés à risquer plus que leur carrière politique, leur honneur et l'autorité dont ils disposent auprès des peuples qui les ont élus. Et nous voici à la veille des vacances parlementaires et rien n'est dit, rien n'est proposé!

Croyez-vous que nous pourrons attendre encore un mois avant que rien ne soit dit, que rien ne soit proposé?

Croyez-vous que nous pourrons le 29 avril, avant les élections sénatoriales, reprendre les propositions habituelles des conférences des présidents, les débats qui nous feront nous quereller sur les problèmes quotidiens de la vie métropolitaine, le cas échéant les graves difficultés qu'a à connaître M. le ministre de l'Algérie, face à ses responsabilités, risquer d'être emporté ainsi par le courant quotidien de nos obligations, et ne jamais intervenir dans le seul débat qui à mes yeux puisse compter pour les destinées de la France? Précéder l'événement, comprendre l'évolution de l'Afrique et dessiner dès maintenant le cadre vaste qui démontrera qu'à travers les siècles la France a su trouver une projection valable de sa forme d'esprit, de sa culture, de sa puissance?

Depuis quelques années seulement, cinq pays d'Afrique sont devenus indépendants: la Tunisie, le Maroc, le Ghana, la Libye, le Soudan.

Un pays comme le Ghana, le premier à être devenu indépendant — je ne m'attarderai pas sur le cas du Liberia — est entièrement cerné de frontières françaises. Les discussions sur le Togo et le Cameroun permettent à l'Assemblée des Nations Unies et au Conseil de tutelle de se mêler, plus souvent d'ailleurs qu'il ne conviendrait, d'affaires qui sont sans doute de leur ressort, mais dans lesquelles ont ne peut forcément faire autre chose que d'y remarquer quelque malignité.

Et nous nous tairons! Et nous continuerons d'être frappés par l'événement, par le surgissement d'un problème que nous n'aurons pas su préparer!

Ne croyez-vous pas qu'en ce qui concerne la Tunisie, le Maroc peut-être aussi l'Algérie, si nous avions agi en temps utile — c'était déjà la volonté de l'Assemblée nationale en 1947 et le statut qui fut alors voté n'a jamais été appliqué — si nous nous y étions pris à temps, nous aurions peut-être arrêté la guerre?

Je forme des vœux du plus profond de mon cœur pour que jamais la mitrailleuse ne soit appelée à régler les problèmes de la communauté franco-africaine. Voyez vous-mêmes la dérision de la formule.

Je vous le dis, ce soir, avec quelque solennité: si le problème que j'évoque, si l'édification de la communauté franco-africaine n'est pas mise en œuvre sans délai et si nous ne lui trouvons pas, vous Gouvernement, et nous Assemblée nationale, de solution dans les mois qui viennent, au cours de l'année 1958, alors l'échéance fatale, l'affrontement des peuples et, le cas échéant la guerre et, en tout cas, la haine et la rupture, succéderont à l'immense espoir qui vit encore plus fort que jamais parce qu'on attend votre réponse, monsieur le président du conseil, le long de tout cet immense axe Nord-Sud qui va de Lille à Brazzaville, la plus grande distance du monde, après celle qui va de Léningrad à Vladivostok, sur laquelle flotte sans solution de continuité un seul drapeau national.

Cette espérance existe. 125 millions d'hommes attendent votre réponse. Vous êtes comptable — reconnaissez-le — de l'avenir de la France.

Cela est en dehors de nos débats. Je n'ai pas déposé une motion préjudicielle qui soit une sorte d'astuce de discussion pour retarder un débat que je ne voudrais pas. Il ne s'agit pas d'un traquenard. Mais votre réponse aussi doit être claire. Vous ne pouvez pas, à ce qui pourrait paraître comme une motion de circonstance, répondre par des propos de circonstance.

Je vous pose le problème de la communauté franco-africaine. C'est à cela que vous devez répondre par oui ou par non, par des indications précises à l'Assemblée nationale, sans quoi je craindrais que ni vous ni moi n'ayons rempli notre devoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je remercie M. Mitterrand d'avoir, au début de son intervention, indiqué qu'il avait utilisé ce moyen de procédure, non point pour empêcher le débat sur les premiers décrets d'application de la loi-cadre pour l'Algérie, mais afin de poser un problème dont il a montré toute l'importance par l'ampleur même de son exposé.

L'Assemblée comprendra que, dans un domaine aussi vaste, aussi complexe et où, M. Mitterrand l'a dit lui-même, les élus de l'Afrique noire ont, sur leur avenir, des vues aussi différentes, parfois aussi contraires, le président du conseil, bien qu'il soit appelé de par ses fonctions à être extrêmement polyvalent, ne puisse d'emblée répondre à une intervention qui porte sur le fond de la question.

Au demeurant, M. Mitterrand, dans sa motion, me demande surtout de fixer un calendrier.

Ce gouvernement, lorsqu'il s'est constitué, a indiqué à l'Assemblée qu'il souhaitait procéder à une revision de titre VIII de la Constitution. Il ne l'a pas dit pour produire un effet parlementaire ou pour entraîner quelques voix indécises; il l'a dit parce qu'il croit, en effet, que l'évolution de la Constitution et des institutions de la France doit suivre l'évolution des territoires d'outre-mer qui sont attachés, sincèrement attachés, à la France métropolitaine.

Mais, en même temps qu'il exprimait cette volonté, le Gouvernement prévoyait lui aussi un calendrier pour la réforme de nos institutions: j'avais précisé, lors de ma déclaration d'investiture, qu'à notre sens, il fallait commencer par une réforme du fonctionnement de nos institutions métropolitaines, c'est-à-dire, à la fois une réforme de certains articles de la Constitution, une réforme de notre règlement et une réforme électorale.

Pourquoi? Parce qu'il est évident que, selon le degré de force, de stabilité, selon le degré d'autorité des institutions, à Paris, pourront être définies dans nos rapports avec nos territoires d'outre-mer des formules qui pourront être fort différentes les unes des autres. Plus les institutions, à Paris, auront démontré leur force, leur stabilité et leur continuité, plus il sera possible d'évoluer, avec nos territoires d'outre-mer, vers des formes libérales, fédérale ou confédérale. C'est donc en vertu d'une logique fondamentale que le Gouvernement a désiré engager, et résoudre si possible, les divers éléments du triptyque que je viens de citer.

Dans cet examen, nous devons le reconnaître, nous avons pris quelque retard. Le Gouvernement aurait souhaité que la réforme de la Constitution commençât dès la rentrée parlementaire de janvier, c'est-à-dire dès le 15 janvier.

En fait, nous avons déjà accumulé presque deux mois de retard et les autres problèmes — notamment la réforme du règlement — que nous aurions voulu voir examiner par l'Assemblée avant la séparation de Pâques n'ont pas encore pu être abordés par celle-ci.

Tout cela a rejeté plus loin la réforme du titre VIII dont je continue à déclarer qu'elle m'apparaît nécessaire.

Mais, pendant cette période, le Gouvernement, contrairement à ce qu'a dit M. Mitterrand ou à ce qu'il a semblé croire, n'est pas resté inactif.

En premier lieu, le Gouvernement s'est préoccupé de procéder avec les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire avec les vice-présidents des conseils de gouvernement des territoires, à une première revision du fonctionnement de la loi-cadre elle-même, loi fort importante, comme l'a dit fort justement M. Mitterrand et qui apporte dans l'administration, dans la vie quotidienne et dans la vie publique de nos territoires de l'Afrique noire de très profonds changements.

A l'expérience, cette loi aura besoin, sans doute, d'être revue sur quelques points. C'est l'avis de la plupart des vice-présidents des conseils de gouvernement des territoires ainsi que de nos collègues élus d'outre-mer.

A cet effet, M. le ministre de la France d'outre-mer a récemment convoqué à Paris une conférence de ces vice-présidents au cours de laquelle toutes ces questions ont été étudiées et il a saisi cette occasion pour s'entretenir avec eux des problèmes posés par la réforme du titre VIII de la Constitution.

Ces premiers entretiens ont permis au Gouvernement de se former déjà une idée d'ensemble sur cette réforme. Actuellement, en liaison avec moi, M. le ministre de la France d'outre-mer est en train de préparer les positions que le Gouvernement devra prendre. M. Mitterrand reconnaîtra, en effet, que dans une telle matière il n'est pas possible de convoquer une « table ronde » ou une conférence élargie d'élus des territoires d'outre-mer avant que le Gouvernement n'ait, d'une manière très précise, fixé une position unanime. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Llante. Dans ce cas, la « table ronde » ne sert à rien.

M. le président du conseil. Je ne vois pas ce qu'il y a de risible dans le fait que, dans un problème de cette nature, le Gouvernement définisse une position.

M. Jean Llante. Il faut également prendre l'avis de tous les autres.

M. le président du conseil. C'est ensuite que le Gouvernement convoquera une conférence élargie des représentants et des élus des territoires avec nos collègues élus de cette Assemblée, afin de déterminer dans quelles conditions le titre VIII pourrait être modifié.

M. Mitterrand demande au Gouvernement de fixer une date précise. Il reconnaîtra que, du fait même de la suspension des travaux parlementaires pendant les vacances de Pâques, puis en raison des élections sénatoriales, il est fort difficile pour le Gouvernement d'affirmer que la réforme du titre VIII pourra venir en discussion devant le Parlement avant les vacances de l'été.

Mais en cette matière, ce qui importe surtout c'est d'abord d'affirmer une volonté et en second lieu d'aborder en commun — avec la confiance qui caractérise les rapports des territoires de l'Afrique noire et de la métropole — les discussions qui devront mener à son terme cette réforme évidemment nécessaire.

M. le président. La parole est à Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, mon plus vif désir est de pouvoir ne pas insister, donc de pouvoir retirer ma motion préjudicielle, afin de vous permettre d'aborder sans plus tarder le débat inscrit à votre ordre du jour.

Je voudrais cependant que M. le président du conseil pût m'aider un peu (*Sourires*), car dans la réponse qu'il m'a faite, contrairement à l'esprit clair que je lui connais — à moins que ce soit justement une manifestation de la clarté de son esprit de me répondre avec confusion (*Nouveaux sourires*) — il m'a été impossible de trouver quoi que ce soit qui me permît de renoncer à ma proposition.

Je vais donc poser des questions plus précises.

Il est évident que je ne demande pas — ou dans ce cas ma formulation, comme on dit, fort mal d'ailleurs, est fâcheuse — que M. le président du conseil fixe expressément une date. Après tout, il n'appartient ni à lui, ni à moi, de l'imposer, mais à l'Assemblée nationale.

Je vais donc, si vous le voulez bien, tracer quelques grandes lignes.

Est-ce que M. le président du conseil estime qu'il est possible à son Gouvernement, pendant les vacances parlementaires, de déterminer sa position sur ce problème ?

M. le président du conseil. Oui.

M. François Mitterrand. Est-ce qu'il sera possible à son Gouvernement, qui aura ainsi délibéré et décidé pendant les vacances, de convoquer, par le moyen qu'il choisira, les personnalités qu'il désignera, représentant valablement les territoires et les partis ou les territoires ou les partis ?

Pourra-t-il convoquer ces délégués à ce qu'il appelle une « table ronde » ou à ce que j'ai appelé une conférence, avant les élections sénatoriales...

M. le président du conseil. Cela me paraît court.

M. François Mitterrand. ... ou tout au moins — à mesure que je continue mon discours, je me sens devenir de plus en plus aimable (*Sourires*)...

M. le président du conseil. De plus en plus indiscret! (*Sourires.*)

M. François Mitterrand. ... avant la fin du mois de juin ?

Le Gouvernement ayant délibéré sur ce problème et fixé sa position, est-il possible, avant le 29 avril prochain, date de la rentrée parlementaire, de convoquer pour avant la fin juin, c'est-à-dire à la veille d'autres vacances parlementaires, les personnalités chargées de discuter avec le Gouvernement des propositions finales qui seront déposées devant le Parlement ?

Enfin, peut-on imaginer que le Gouvernement fera tout son possible pour saisir le Parlement avant que nous soyons de nouveau renvoyés dans le silence, c'est-à-dire avant le 15 juillet environ ?

Si le Gouvernement accepte ce calendrier assez vague en ce qui concerne les dates, mais qui permet cependant d'espérer une solution de ce problème constitutionnel fondamental avant le départ de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en vacances parlementaires pour assez longtemps, alors je retirerais ma motion préjudicielle.

Mais si le Gouvernement, ayant beaucoup d'ambition pour son propre sort — ce qui après tout est normal: il faut croire en soi — attend le mois d'octobre prochain, estimant qu'il sera encore temps de saisir les Assemblées, alors je lui dis: non, vous vous trompez!

Je ne doute pas, monsieur le président du conseil, de votre volonté sereine de régler au mieux les problèmes des territoires d'outre-mer et de la métropole, mais n'êtes-vous pas saisi à la gorge aussi par le problème de l'Algérie ? Ne croyez-vous pas que, plus sage que le seul dialogue métropole-Algérie, plus sage aussi que ce dialogue dans le cadre d'une internationalisation dont on aperçoit tout de même les prodromes, il serait préférable, dans le délai que j'ai indiqué, d'engager le dialogue avec l'Algérie dans le cadre d'une communauté franco-africaine existante ? Ne croyez-vous pas que cela vaudrait mieux que d'offrir à l'Algérie un cadre qui ne lui permet pas de savoir exactement où elle se situe par rapport à ce continent africain dans lequel elle se trouve ?

Ne croyez-vous pas... Mais je n'en dis pas plus: j'aurais l'air, monsieur le président du conseil — et cela pourrait permettre quelques sourires — de me substituer à vous, ce que je ne veux certes pas! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, contrairement à M. Mitterrand, j'estime que la réponse que lui a faite M. le président du conseil est d'une clarté parfaite.

Je crois que nous devons perdre nos illusions et que nous ne sommes pas près de voir l'examen du titre VIII de la Constitution s'engager devant l'Assemblée. Depuis longtemps, pourtant, la discussion est entamée puisque voici deux ans, presque jour pour jour, que les premiers travaux ont commencé.

Tout montre qu'un grand nombre de nos collègues sont inquiets en ce qui concerne la réforme du titre VIII. La motion préjudicielle présentée par MM. Mitterrand, Edgar Faure et Duveau souligne la nécessité et l'urgence d'un examen du problème des rapports entre la France et les pays d'outre-mer.

Au cours des récents débats sur la revision constitutionnelle, le groupe communiste avait lui-même déposé une motion demandant la discussion par priorité du titre VIII. Malheureusement, une majorité se forma pour la rejeter. Pas davantage ne furent écoutés les avis formulés par MM. Devinat et Senghor, qui regrettaient, eux aussi, l'ajournement de cet examen.

On a donc procédé à une revision constitutionnelle en laissant de côté le titre VIII, tant il est vrai qu'on est plus pressé dans certains milieux d'ôter des libertés au peuple de France que d'en accorder aux peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais les procédés dilatoires ne suppriment pas les problèmes et, au moment de discuter les décrets d'application de la loi-cadre sur l'Algérie, bien des esprits, dans cette Assemblée, sont à juste titre préoccupés par la question de savoir quand le Parlement abordera enfin l'étude des articles de la Constitution qui fixent les rapports politiques entre la France et les territoires d'outre-mer.

C'est tout naturel, car tout homme que n'aveuglent pas des intérêts sordides a conscience que le fossé se creuse de plus en plus rapidement entre la France, d'une part, l'Afrique noire et Madagascar, d'autre part.

Si nous ne décidons pas de discuter du titre VIII de la Constitution à une date prochaine, que risque-t-il d'arriver ? M. Mitterrand le rappelait tout à l'heure : les vacances parlementaires vont durer un mois ; en mai et juin nous aurons la plupart des budgets à examiner ; certains voudraient même y ajouter un débat sur la réforme de la loi électorale. Puis nous nous séparerons encore pour plusieurs mois. Quand nous reviendrons, il sera temps d'aborder la discussion du budget de 1959. L'examen du titre VIII de la Constitution risque d'être renvoyé au printemps prochain, pour ne pas dire aux calendes grecques.

Or, des événements très graves sont venus ces derniers temps saper davantage encore la confiance que les territoires d'outre-mer pouvaient avoir dans les promesses du Gouvernement français. Ce fut d'abord Sakiet-Sidi-Youssef. Personne ici, sans doute, n'ignore les réactions de l'Afrique noire et de Madagascar après cet attentat contre un village tunisien.

Du 15 au 18 février, dans ce palais même, s'est tenue une première conférence d'unification des partis politiques africains. M. Houphouet-Boigny, ministre du gouvernement Gaillard, ouvrit la réunion. Une minute de silence y fut observée à la mémoire des victimes de Sakiet-Sidi-Youssef. Les motions votées demandaient entre autres de « mettre tout en œuvre pour faire cesser immédiatement la guerre d'Algérie ».

Cette façon de traiter la Tunisie, Etat protégé devenu indépendant, a soulevé de profondes inquiétudes chez les peuples d'outre-mer en général.

Le deuxième événement grave, c'est la façon dont l'amnistie a été votée pour Madagascar et le Cameroun. Tout le peuple malgache demande l'amnistie totale et immédiate et c'est aussi l'opinion de tous ses représentants. C'est, en particulier, l'avis de l'Assemblée représentative, qui a voté à l'unanimité en faveur de l'amnistie totale et immédiate.

Et le Gouvernement se croit habile en offrant à ceux qui furent condamnés il y a dix ans une amnistie mutilée. Sans doute n'a-t-il pas estimé à sa juste valeur le fait qu'un homme condamné en 1948 à quinze ans de travaux forcés soit aujourd'hui ministre de la santé publique du conseil de gouvernement de Tananarive (*Applaudissements à l'extrême gauche*) au côté de notre collègue, M. Tsiranana.

A Madagascar, on refuse l'amnistie totale et immédiate bien qu'elle soit demandée par le peuple tout entier et par ses représentants unanimes. Mais au Cameroun, on refuse l'amnistie totale en prenant comme prétexte que le gouvernement de M. Mbida lui est défavorable. Comment les peuples d'outre-mer s'y reconnaîtraient-ils ? Peut-on de pire façon discréditer la France ?

Le troisième événement est la loi-cadre pour l'Algérie. Qui peut prendre au sérieux ceux qui déclarent vouloir la communauté franco-africaine et qui offrent cette loi-cadre à ceux qui versent leur sang pour l'indépendance de leur pays ?

Au surplus, n'a-t-on pas dit, il y a un peu plus de deux ans, que le futur statut de l'Algérie ne serait pas fixé unilatéralement ? Quand donc comprendra-t-on qu'il n'est pas de pire politique que celle qui consiste à violer régulièrement les promesses faites aux peuples ? Car le même procédé a été employé en ce qui concerne la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer. D'après la Constitution, pourtant, les assemblées territoriales auraient dû être consultées, elles ne l'ont pas été. Malgré la répulsion générale des peuples d'outre-mer à l'égard des statuts octroyés, on persiste à maintenir ceux-ci dans la réalité.

Le quatrième événement qui a incité les peuples d'outre-mer à réfléchir est la façon dont le Sahara est exploité. Comment les pays riverains du grand désert verraient-ils sans inquiétudes les trusts internationaux s'installer au Sahara pour en piller les immenses richesses ? Comment, par exemple, les Mauritaniens pourraient-ils croire qu'ils bénéficieront d'une partie des ressources du Sahara pour créer leur industrie et relever leur niveau de vie, alors que sur leur propre territoire, à

Fort-Gouraud et à Akjoujt, le premier soin des colonialistes a été de chercher comment on évacuerait le fer et le cuivre ?

Il faut être aveugle et sourd pour ne pas comprendre que la situation évolue très rapidement dans tous les pays d'outre-mer, où en général la question du droit à l'indépendance est maintenant posée d'une façon irréversible.

Non seulement, mesdames, messieurs, il est plus que temps de revoir le titre VIII, mais il faut en aborder l'examen avec un esprit entièrement nouveau si l'on veut aboutir à des solutions durables. Ce n'est pas une revision plus ou moins anodine et réticente du titre VIII qui satisfera les légitimes aspirations des peuples d'outre-mer, mais un changement total de la nature des liens politiques qui existent entre eux et la France, et c'est exprimer une banalité que de dire que seule toute la gauche française unie pourra promouvoir cette nouvelle politique.

Il est avéré qu'un certain nombre d'idées fondamentales, que pour notre part nous avons toujours professées, sont aussi admises par d'autres républicains. Ces idées sont les suivantes:

En premier lieu, la France ne peut définir unilatéralement le statut des pays d'outre-mer; le temps des statuts octroyés est révolu.

En second lieu, il faut répudier tout rapport colonialiste et discuter avec les peuples d'outre-mer sur la base de l'égalité complète. Certes nous ajoutons, nous communistes, que le fond du tableau ne peut être que le droit à l'indépendance, mais l'initiative de MM. Mitterrand, Edgar Faure et Duveau prouve qu'un grand nombre d'hommes dans cette Assemblée sont inquiets et cherchent une solution valable.

Ils ont conscience qu'il faut aller vite. Nous aussi, et c'est pourquoi nous sommes favorables à la motion préjudicielle qui nous est proposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je vais répondre en quelques mots à la seconde intervention de M. Mitterrand, d'abord pour lui dire que je ne voudrais pas qu'il croie que le Gouvernement est indifférent à la matière qu'il a soulevée par sa motion préjudicielle.

Je lui ai donné une ou deux preuves de notre activité à cet égard. Depuis que ce Gouvernement est constitué, c'est sans doute le premier qui ait engagé à fond, par des dialogues préliminaires, la question de la réforme du titre VIII de la Constitution. Il l'a fait, notamment, en accord avec ceux de ses membres qui sont des élus d'outre-mer.

Quant au calendrier lui-même que M. Mitterrand me demande de fixer, le Gouvernement peut, certes, prendre des engagements ou faire des pronostics, dans la mesure où il dure, sur la partie de la tâche qui est la sienne, mais il ne le peut pas en ce qui concerne la partie de la tâche qui relève du Parlement, c'est-à-dire l'examen des projets par les commissions, par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

Il est certain que pendant les deux interruptions de la session qui vont se produire du début du mois d'avril au début du mois de mai et au commencement du mois de juin, le Gouvernement profitera du temps dont il disposera pour accélérer la phase des réunions et des consultations préliminaires, et il espère pouvoir déposer les textes, qui seront à la disposition du Parlement.

Mais peut-il aller au delà sans donner aux populations des territoires d'outre-mer des espérances quant à des dates et des délais dont l'expérience nous montre, par l'examen même de la réforme de la Constitution, que malgré ses efforts il n'est pas entièrement et totalement maître de les faire respecter ?

Voilà comment se pose pratiquement le problème.

Je raisonne peut-être d'une manière un peu flegmatique, comme l'a dit, je crois, M. Mitterrand tout à l'heure, mais nous sommes tous deux natifs du même pays. Je veux bien que les gens de Jarnac ait un esprit plus rapide que ceux de Barbezieux (*Sourires*), mais véritablement je crois que la sagesse est de ne pas prendre, notamment vis-à-vis des territoires d'outre-mer pour qui les engagements du Gouvernement et les promesses faites ici ont de la valeur et de l'importance, des engagements qui iraient au delà de ce que le Gouvernement peut raisonnablement faire.

En résumé, je répète que d'ici le début du mois de juin le Gouvernement prendra toutes mesures susceptibles d'accélérer la consultation et d'aboutir aux accords les plus larges avec les représentants de nos territoires d'outre-mer sur une proposiiton de réforme du titre VIII de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le président du conseil, vous avez dit que malgré votre polyvalence vous ne pouvez pas apporter ce soir *ex abrupto* une réponse aux questions posées par M. Mitterrand.

Je m'étonne que les brillantes qualité d'improvisation que l'on vous reconnaît...

M. le président du conseil. C'est très exagéré !

M. Michel Raingeard. ... ne vous permettent pas ce soir de vous mettre exactement sur la même longueur d'onde.

Je le regrette d'autant plus, monsieur le président du conseil, qu'il me faut bien vous rappeler que les questions posées ce soir par M. Mitterrand et posées de façon très régulière par tous les grands partis nationaux ne sont pas tout à fait nouvelles. Elles sont nées par le fait même de l'évolution que, pour les territoires d'outre-mer, nous avons définie par une certaine loi-cadre dont vous n'avez pas pu ne pas entendre parler et par certains décrets d'application qui ont suivi.

Alors, monsieur le président du conseil, ce qui m'inquiète et inquiète certains de mes amis, ce n'est pas que ce soir vous ne puissiez pas donner un calendrier précis — nous connaissons trop pour nous en étonner les aléas des procédures parlementaires — mais ce qui nous désespère c'est que vous ne puissiez pas prévoir une définition d'intention, car, monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous le dire, l'accélération du rythme de l'histoire en Afrique ne vous permet pas d'attendre des mois et de compter sur des réunions de commissions. (*Applaudissements à droite, sur divers bancs au centre et sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Une évolution considérable s'est produite depuis quelques mois. On peut regretter certaines orientations. Je suis de ceux qui croient que certaines étapes ne pouvaient être rationnellement atteintes. Il est des réformes qui ne sont pas digérées et qui ne sont même pas digestibles. Mais nous devons tirer la conséquence des faits, nous ne devons pas nous arrêter à des regrets nostalgiques.

Je le dis avec une optique un peu différente de M. Mitterrand; je n'évoquerai pas quant à moi devant vous la guerre, les mitrailleuses, toutes les catastrophes apocalyptiques dont M. Mitterrand a entouré son exposé, parce que je crois qu'entre les peuples d'Afrique et nous il y a, à côté de ces dangers de demain, les réalités du jour, le fondement même de la construction que nous voulons voir naître, qui sont une communauté d'intérêt, une communauté historique, une communauté sentimentale, une communauté intellectuelle, puisque leurs élites portent avec nous tout le poids de toute une civilisation, et que c'est notre honneur, l'honneur de l'œuvre de la France. (*Applaudissements à droite.*)

Mais, monsieur le président du conseil, nous ne pouvons pas attendre des mois, en présence de la situation actuelle. Pouvons-nous continuer de voir livrer à l'improvisation d'un haut fonctionnaire, à l'humeur de tel ou tel gouverneur, de tel ou tel membre de cabinet de tel ou tel ministre, la définition de la politique de la France, la réponse aux questions posées ?

Nous sommes placés sous le signe de l'irresponsabilité et sous le signe de l'improvisation. C'est la pire des politiques. On peut parfois se passer d'avoir un ministre, monsieur le président du conseil, on ne peut pas se passer d'avoir une politique et c'est là où nous en sommes rendus.

Quelle en est la conséquence ? Certaine partie de l'opinion nationale s'en va tranquillement vers un repli égoïste, adhérant à un « cartiérisme » parfaitement contraire à l'intérêt national et, qui plus est, injuste, et par ailleurs en Afrique nous laissons se développer une émulation dans la démagogie, de telle sorte que de part et d'autre on oublie les réalités.

Monsieur le président du conseil, je vous le dis avec gravité, l'absence de définition d'intention dans les jours, dans les mois qui viennent, interdirait à tout jamais la construction de la communauté franco-africaine. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse de reprendre la parole, mais l'intervention de M. Raingeard m'y contraint.

Vous permettrez au Gouvernement de s'étonner à son tour. Le débat de ce soir porte sur les décrets d'application de la loi-cadre pour l'Algérie. Tout à l'heure, M. Mitterrand me demandait, non point de répondre sur le fond de la question qu'il a posée, qui est, il l'a fort justement dit, extrêmement complexe, difficile et grave, mais simplement sur un calendrier. Je lui ai indiqué ce que le Gouvernement était en état de dire sur ce calendrier. Or, à son tour, M. Raingeard intervient pour demander non pas tellement une réponse sur le calendrier mais une définition d'intention sur le fond.

Que penserait l'Assemblée, que penserait l'opinion des territoires d'outre-mer si, saisi à l'improviste de cette question (*Exclamations à l'extrême gauche.*) j'improvisais à l'instant une déclaration d'intention s'agissant d'un problème sur lequel, nous le savons bien, les opinions des élus d'outre-mer, peut-être, et des représentants des territoires eux-mêmes présentent des divergences appréciables ?

De quelle légèreté n'accuserait-on pas le Gouvernement si, à l'occasion d'un débat incident, il songeait à définir d'une manière quelconque les modalités selon lesquelles doit être réformé le titre VIII de la Constitution!

M. Jean Liante. Cette réforme est promise depuis longtemps!

M. le président du conseil. C'est la première fois qu'un tel débat s'instaure, et il s'instaure dans des conditions réglementaires pour le moins inattendues.

Certes, je conçois bien qu'après un certain temps un gouvernement quel qu'il soit n'a plus que des défauts. Mesdames, messieurs, je vous demande de revenir au débat inscrit à l'ordre du jour, lequel est important, lui aussi, car c'est de votre vote de ce soir que va dépendre la possibilité pour le Gouvernement de continuer à mettre à exécution la loi-cadre que vous avez votée il y a quelques semaines.

Je le demande à M. Mitterrand, qui a dit très justement tout à l'heure qu'il n'avait pas voté cette loi-cadre mais que, du moment qu'elle était la loi, il fallait l'appliquer: qu'adviendrait-il si sa motion était votée par l'Assemblée ?

Que signifierait ce vote pour l'opinion musulmane, sinon qu'une fois de plus la France change de politique, ou plutôt que la France n'a pas de politique sur l'Algérie, puisque l'Assemblée souveraine refuse d'entériner les décrets d'application d'une loi qu'elle a votée il y a quelques semaines ?

Voilà la question qui se pose ce soir.

Avant de vouloir mêler les problèmes les uns aux autres, d'ajouter des préalables aux préalables, ce qui fait que jamais nous n'agissons, faisons donc notre tâche d'aujourd'hui, qui est de poursuivre l'application de cette loi-cadre.

Le Gouvernement sera à votre disposition, dès la rentrée, lorsque vous en exprimerez le désir pour discuter du titre VIII. Nous verrons alors si tous ceux qui reprochent au Gouvernement de ne pas avoir des idées positives en ont autant qu'ils le laissent entendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. J'ai quelque scrupule à sembler insister car, véritablement, je suis d'accord avec M. le président du conseil lorsqu'il dit que nous devons traiter au plus tôt le programme établi et qui vise l'application de la loi-cadre pour l'Algérie.

Je ne cherche pas à détruire ces décrets d'application, à les empêcher. Je souhaite précisément — je l'ai dit dès mes premiers mots — que nous puissions parvenir, à condition d'être raisonnables, compréhensifs, à un accord suffisant pour permettre précisément qu'au plus tôt l'on passe à l'examen de ces articles.

Cela serait facile si M. le président du conseil, par une aberration que je ne puis comprendre, ne s'obstinait à vouloir rester dans une sorte de clair-obscur, dont je ne puis, malheureusement être suffisamment satisfait pour retirer la motion que j'ai déposée.

Il y a ce qui dépend — vous le savez, monsieur le président du conseil — du Gouvernement et il y a ce qui dépend de l'Assemblée nationale. C'est ce que vous avez voulu esquisser tout à l'heure.

Ce qui dépend du Gouvernement, ce n'est évidemment pas d'imposer à la conférence des présidents l'ordre de nos travaux, quoiqu'il arrive quelquefois au Gouvernement de montrer quelque application pour obliger l'Assemblée nationale à se soumettre à ses vues.

Ce serait donc précisément un problème assez important pour mériter de la part du Gouvernement cette manifestation de caractère sur laquelle M. Félix Gaillard semble buter ce soir.

Ce que je demande au président du conseil, s'il veut bien m'entendre, c'est de me répondre clairement en assurant l'Assemblée que pendant les quatre semaines de vacances parlementaires, le Gouvernement déterminera sa politique par rapport à la réforme du titre VIII de la Constitution et adoptera une méthode de travail...

M. le président du conseil. Je vous l'ai dit tout à l'heure !

M. François Mitterrand. Cette méthode de travail, monsieur le président du conseil, il vous appartient de la décider comme il m'appartiendra plus tard, comme à tout autre de nos collègues, de la refuser ou de l'accepter, mais au moins, pouvez-vous assurer l'Assemblée nationale qu'elle sera saisie par vos soins d'un projet...

M. le président du conseil. Oui!

M. François Mitterrand. ... et cela dépend strictement de vous. Ce que l'Assemblée nationale fera ensuite de ce projet, je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est qu'à ce moment-là ce n'est pas vers vous que pourront aller nos critiques.

Si nous nous entendons sur ce point que le 29 avril prochain, même à quelques jours près, il vous sera possible de saisir l'Assemblée nationale de ce projet de réforme du titre VIII de la Constitution, compte tenu des consultations que vous aurez été libre d'organiser dans l'intervalle, je n'ai pas besoin d'en dire davantage, j'ai satisfaction.

Je ne dis pas que je fais confiance à votre politique, mais je suis sûr que vous aurez abordé un problème important dont l'Assemblée nationale, de l'extrême gauche à l'extrême droite, fait aujourd'hui la démonstration qu'il constitue son premier souci.

Comme M. Raingeard, auquel je me permettrai de faire cette modeste critique que je crois autant que lui à la communauté fraternelle, je suis obligé d'observer qu'à travers l'histoire de ces dernières années, c'est malheureusement la guerre qui a répondu à notre place.

Moi aussi, monsieur Raingeard, je crois à la communauté culturelle, sentimentale et politique que vous avez bien voulu évoquer. J'y croyais en 1949, 1950, 1951, lorsque sept des douze responsables de nos deux grandes fédérations d'Afrique noire étaient en prison. J'y crois encore, parce que ces hommes là font partie du Gouvernement de M. Gaillard et que M. Gaillard les écoutera, j'en suis bien sûr.

En conclusion, je ne renoncerai pas à cette motion, si M. le président du conseil ne peut pas me dire que dans le délai des vacances parlementaires qui lui est imparti, il ne se sera pas mis d'accord avec ses ministres pour fournir à l'Assemblée nationale un projet dont nous ferons ce que nous voudrons.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Décidément, je crois que je m'explique bien mal ce soir.

Monsieur Mitterrand, le Gouvernement mettra à profit les vacances parlementaires du mois d'avril et, éventuellement, déposera un projet, mais je ne peux en prendre l'engagement, je m'en excuse...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Voilà!

M. le président du conseil (*s'adressant à l'extrême gauche*). Je connais votre opposition, mais laissez-moi parler.

Je disais donc que je ne peux prendre d'engagement pour la date du 29 avril.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce n'est pas une question de jours, monsieur le président!

M. le président du conseil. Personne d'ailleurs ne pourrait sans doute prendre un tel engagement. Si cela était tellement aisé, monsieur Mitterrand, il y a longtemps que ce texte aurait été déposé. Or, je remarque qu'il ne l'est pas et je ne sais pas si vous-même, qui vous êtes beaucoup occupé de ces problèmes, avez des idées tellement définitives sur la question que vous posez.

M. François Mitterrand. Je suis prêt à les exposer.

M. le président du conseil. Je répète donc que le Gouvernement mettra à profit les vacances, celles d'avril et celles qui interviendront au mois de mai, pour éventuellement mettre au point le texte que réclame M. Mitterrand, de sorte qu'il puisse être déposé au mois de juin.

M. le président. Monsieur Mitterrand, retirez-vous votre motion ?

M. François Mitterrand. Monsieur le président, si je voulais...

A droite. C'est du sabotage!

M. le président. Je vais la mettre aux voix.

M. François Mitterrand. Je me permets de répéter que si je voulais faire une opération politique, rien ne serait plus simple, plus aisé et n'aboutirait davantage, ce soir, étant donné ce que j'ai entendu d'un côté comme de l'autre de cette Assemblée. Mais ce n'est pas mon but, parce que précisément je ne pense pas que le destin de la communauté franco-africaine soit à la merci d'un dialogue entre M. le président du conseil et moi-même.

Mais je prends acte de ce qui a été dit. Je ne pense pas qu'il soit possible de terminer les mois qui viennent sans courir un grave danger. Le 29 avril, nous nous retrouverons. Nous déposerons les textes qui conviendront, si le Gouvernement continue de se taire.

Le dialogue de ce soir fera foi à la face de l'Histoire — je le dis sans exagérer ni les mots ni les formules — fera foi de la volonté des uns et des autres de construire ce qui conditionne l'avenir de la France.

C'est pourquoi vous pouvez tout de suite, si vous le voulez, discuter de vos décrets d'application. (*Murmures à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Vous retirez votre motion, monsieur Mitterrand ?

M. François Mitterrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. La motion n° 1 est retirée.

J'ai reçu de M. Dronne la motion préjudicielle n° 2 suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion des rapports sur les décrets d'application de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 concernant les institutions de l'Algérie

(nᵒˢ 6886-6889 et 6890) jusqu'à ce que le Gouvernement ait précisé à la tribune la politique qu'il entend suivre en Afrique du Nord. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande ce soir d'approuver trois décrets d'application de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

La question qui se pose pour beaucoup d'entre nous consiste à savoir s'il est opportun de sanctionner des textes qui risquent d'être dépassés et d'être devenus sans objet lorsque nous rentrerons le 29 avril prochain.

La question qui se pose est de savoir ce que le Gouvernement va faire pendant ce mois de vacances électorales où il aura les mains entièrement libres.

Nous sommes nombreux à redouter que lorsque nous nous réunirons ici, le 29 avril prochain, nous ne nous trouvions devant le fait accompli de l'internationalisation de l'ensemble des problèmes nord-africains ou plus exactement devant une forme particulièrement nocive de l'internationalisation, « l'américanisation ».

Tout ce qui se passe actuellement concourt, en effet, à nous conduire par des voies différentes mais convergentes vers cette modalité d'internationalisation très américanisée de l'ensemble des problèmes nord-africains: les « bons offices », le projet de pacte de défense de la Méditerranée occidentale, le projet de coopération économique franco-maghrebine pour l'exploitation du Sahara et surtout l'inquiétant silence du Gouvernement.

Les « bons offices » se développent lentement. Leur but, leur but unique nous assure le Gouvernement, est de faciliter la reprise des contacts et des négociations entre Tunis et Paris. Mais, à la lecture des informations, on constate que les « bons offiiciants » ont de plus en plus tendance à traiter les problèmes du contentieux franco-tunisien au fond et de se conduire en médiateurs.

Le président Bourguiba, qui est très habile et très retors, manœuvre pour faire glisser le problème algérien dans la marmite des « bons offices ». Le passé de M. Murphy nous incite, nous autres Français, à avoir beaucoup d'appréhension à l'égard de la cuisine qu'il nous mijote.

L'idée du pacte de défense de la Méditerranée occidentale et celle d'une coopération économique franco-maghrebine pour l'exploitation des richesses du Sahara ont été lancées à cette tribune, le 7 mars dernier, par vous, monsieur le président du conseil.

Je crains qu'il ne s'agisse là d'improvisations. Les improvisations de cette espèce sont toujours dangereuses. Souvenez-vous de cette improvisation qui s'appelait la communauté européenne de défense et des déboires qu'elle nous a valus.

Je n'analyserai pas ce soir les propositions de pacte méditerranéen et de coopération franco-maghrébine pour l'exploitation du Sahara.

En ce qui concerne le pacte de la Méditerranée, les réactions des capitales européennes intéressées laissent percevoir déjà un certain scepticisme. Tunis et Rabat poseront à coup sûr des conditions exorbitantes, inacceptables.

Quant au projet de coopération maghrébine pour l'exploitation du Sahara, que peuvent apporter nos partenaires tunisiens et marocains ? Ils n'ont ni capitaux ni techniciens. Ils n'apporteront que des appétits et des revendications: questions de frontières, revendications territoriales, immixtions constantes, marchandages et, de la part des dirigeants, le souci de s'assurer de substantielles redevances, à l'image des souverains du Moyen-Orient. L'intérêt réel du Maroc et de la Tunisie serait que nous leur fournissions de l'énergie à bon marché.

Le pacte méditerranéen et la coopération franco-maghrébine pour l'exploitation du Sahara présentent pour nous des risques très graves d'immixtion de nos partenaires dans les affaires algériennes et sahariennes.

Il est un fait plus grave: le silence du Gouvernement, le mystère dont il entoure ses desseins. Le moins qu'on puisse dire est que les auditions successives de MM. Gaillard et Pineau devant la commission des affaires étrangères ne nous ont pas appris grand-chose. Les deux ministres nous ont expliqué qu'ils ne pouvaient donner des renseignements précis, notamment sur le développement des « bons offices ».

Les silences du Gouvernement français sont compensés par des avalanches de commentaires de la presse et de la radio américaines. Nous sommes bien obligés de nous reporter à ces sources d'information, puisque nous n'en possédons point d'autres.

Le 20 mars dernier, M. Bourguiba a prononcé un discours dans lequel il a affirmé sa détermination de coopérer avec l'Occident.

Ce n'est pas très important, diront les gens bien informés; souvent Bourguiba varie dans sa tactique; quinze jours plus tôt, il faisait des ouvertures du côté de l'Est.

Ce qui est important, ce sont les commentaires et les explications de la presse américaine.

A cet égard, permettez-moi de vous lire quelques extraits de cette presse qui ont été reproduits par M. Jacques Soustelle dans le *Journal du Parlement* de ce matin.

L'*Associated Press* écrit le 20 mars — je cite: « Des sources haut placées indiquent que M. Bourguiba a reçu de Washington l'assurance que les Etats-Unis poursuivent une politique active en Afrique du Nord, cessant de considérer cette zone comme un domaine exclusivement français ».

Le correspondant du *New York Times* à Tunis est encore plus net — je cite encore: « Des assurances ont été données en privé à Bourguiba par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne que les alliés de la France allaient faire un très grand effort pour apporter bientôt une fin négociée à l'insurrection nationaliste, qui dure depuis trois ans en Algérie »

Ainsi, la presse d'outre-Atlantique nous confirme que, par le biais des bons offices, M. Murphy et les Américains sont en train de prendre le *leadership* des affaires tunisiennes et des affaires nord-africaines en général. Nous sommes en train de glisser, non pas vers l'internationalisation véritable, mais vers une américanisation du Maghreb.

Je ne veux pas faire état de conversations privées mais, la semaine dernière, un ministre en exercice ne m'a pas caché qu'à son avis cette solution était inévitable.

Permettez-moi de mettre en garde ceux d'entre vous qui, pour reprendre une expression qui fut utilisée voici quelques années à l'égard d'un autre problème, seraient disposés à « refiler le bébé » aux Américains.

Ceux-là commettraient une lourde erreur s'ils croyaient que les Russes laisseraient les Américains s'installer en maîtres au Maghreb sans réagir. Les Russes ont compris la valeur stratégique et économique de l'Afrique du Nord. Ils mettront tout en œuvre pour rendre la position américaine inconfortable avec tous les moyens qu'ils ont à leur disposition: la propagande, la mystique de Bandoeng, l'action des partis communistes locaux, l'alliance avec les nationalistes, la guerre subversive, etc.

Les Américains auraient intérêt à méditer sur le précédent tout chaud du Moyen-Orient où ils ont tout fait pour réduire et même éliminer l'influence traditionnelle de la France et de la Grande-Bretagne. Ils croyaient recueillir la succession. Hélas, la succession va aujourd'hui au dictateur Nasser; elle ira demain à la Russie.

Une action identique des Américains au Maghreb aménera des résultats identiques. Puissent les Américains comprendre qu'il est indispensable, pour que le destin du Maghreb demeure lié au destin de l'Occident, qu'ils se montrent plus discrets et ne sapent pas systématiquement, comme ils le font, la position prééminente de la France dans cette partie du monde.

A cause de l'évolution récente des événements en Afrique du Nord, à cause des perspectives redoutables qu'ils nous ouvrent, nous ne pouvons pas donner un blanc-seing au Gouvernement pendant un mois; nous risquerions de voir s'accomplir l'irréparable.

Je sais qu'il n'est guère possible d'instituer maintenant le grand débat de politique étrangère qui aurait été souhaitable mais il faut pour le moins que le Gouvernement sorte de son silence et du mystère dont il s'entoure et qu'il nous dise, clairement, ce qu'il compte faire et, surtout, ce qu'il compte ne pas laisser faire en Afrique du Nord, pendant le mois d'avril.

Après l'avoir entendu, nous jugerons si nous pourrons lui accorder notre confiance.

Le vote des motions préjudicielles qui vous sont présentées constitue le seul moyen réglementaire de forcer le Gouvernement à sortir de son silence et à nous donner les explications que nous attendons tous. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'Assemblée, tout au moins certains groupes, désirent que le Gouvernement fasse une déclaration sur la politique qu'il entend poursuivre en Afrique du Nord avant qu'elle ne le prive, comme le disait l'autre jour M. Arrighi, de son stimulant pendant un mois.

Déjà, lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents, j'avais eu l'occasion de dire qu'il y a trois semaines le désir du Gouvernement avait été de provoquer un débat de politique générale, notamment un débat sur les problèmes d'Afrique du Nord. Dans ce but, le Gouvernement, alors qu'il n'y était pas obligé, que cela ne semblait pas nécessaire, avait posé la question de confiance à propos de l'adoption des crédits militaires.

L'Assemblée se souvient qu'à cette occasion j'ai pris la parole à la tribune pendant une heure environ et que, notamment, j'ai consacré une très large partie de l'exposé que j'étais amené à lui faire à ces problèmes d'Afrique du Nord, au problème algérien et au problème de nos relations avec la Tunisie. Aucune intervention ne s'est produite à la suite de ce long exposé et le Gouvernement a pu en déduire que les explica-

tions alors fournies par lui paraissaient, au moins à la majorité d'entre vous, satisfaisantes.

Trois semaines se sont écoulées depuis et je répète devant l'Assemblée nationale que, par rapport à cet exposé du 7 mars, le Gouvernement n'a rien à retrancher et qu'il ne peut rien ajouter.

Certains chefs d'Etat étrangers ont pour coutume de parler longuement et très fréquemment. Nous pensons, pour notre part, que dans la situation tendue où nous sommes et en face des éventuelles implications si graves de nos rapports avec la Tunisie, il est de l'intérêt de la France et de l'intérêt de l'amélioration de ces rapports que le Gouvernement français ne multiplie pas les déclarations et qu'il ne fournisse pas de précisions qui, à la vérité, seraient prématurées car, ainsi que je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, la procédure dite des bons offices n'est pas une procédure simple et courte, mais elle est vraisemblablement appelée à se prolonger encore pendant quelque temps.

Néanmoins, l'Assemblée me permettra ce soir de relire un passage de l'exposé que j'ai fait le 7 mars devant elle.

Après avoir longuement expliqué la politique que le Gouvernement comptait suivre en Algérie proprement dite, à la fois sur le plan militaire et sur le plan de l'application de la loi-cadre, je disais:

« A ceux qui laissent entendre que, poussée notamment par ses alliés, la France se laisserait glisser vers une internationalisation du problème algérien, le Gouvernement répond sans équivoque qu'il ne saurait en être question un seul instant. Notre volonté est, au contraire, de maintenir dans toute sa rigueur la position définie et observée par les gouvernements antérieurs et par lui-même en cette matière.

« Je dois d'ailleurs ajouter que jamais le Gouvernement n'a été l'objet, de la part des gouvernements alliés, d'une démarche ou même d'une pression tendant à lui retirer ou à lui faire partager la responsabilité qui lui incombe dans la solution du problème algérien.

« C'est dans cet esprit que nous ne pouvons que désapprouver les efforts tentés dernièrement par le chef du gouvernement tunisien pour faire évoluer l'affaire algérienne dans ce sens et reporter sur la France la responsabilité des difficultés qui surgissent entre nos deux pays.

« Il doit bien être compris qu'une telle tentative, loin de conduire à une solution quelconque, ne ferait qu'envenimer nos rapports et masquer le vrai problème. L'Algérie est un territoire français. En tant que tel, il est couvert par le pacte atlantique et sa sécurité est par là même garantie par ce traité.

« De son côté, la Tunisie est un Etat indépendant lié à la France par certaines conventions. Notre volonté est de respecter la Tunisie en tant qu'Etat indépendant, mais nous sommes en droit de lui demander, en tant que tel, d'observer les règles internationales les plus certaines et les plus anciennes, en gardant vis-à-vis de ses voisins une stricte neutralité.

« Tel n'est pas le cas. Volontairement ou non, la Tunisie apporte à la rébellion algérienne l'aide importante qui a été maintes fois décrite. Si elle a souffert une fois des conséquences de cet état de choses, nous en avons, pour notre part, souffert des dizaines de fois. Notre premier effort doit donc tendre à trouver un remède qui, pour l'essentiel, consiste à renforcer l'imperméabilité de notre frontière commune.

« La France se prépare à prendre des mesures importantes de son côté. Ces mesures sont loin de revêtir le caractère que lui donne M. Bourguiba dans une propagande d'autant plus incroyable que c'est précisément son incapacité ou son refus d'observer la règle internationale de neutralité qui nous conduit à prendre ces décisions. »

Il s'agissait de l'établissement d'un glacis sur le côté français de la frontière algéro-tunisienne.

Je poursuivais:

« Le complément naturel et nécessaire de la création d'une zone interdite réside dans la surveillance de la frontière du côté tunisien. Nous avons fait à cet égard une proposition qui témoigne de notre bonne volonté d'aider à la solution de ce problème. Le contrôle est indispensable et il doit être efficace. Le Gouvernement tunisien ne peut s'y refuser sans démontrer par là même qu'il entend observer une attitude de belligérance à notre égard et ruiner l'argumentation qu'il présente.

« D'autres questions se posent entre nos deux pays. En premier lieu, le Gouvernement tunisien demande que les troupes françaises cessent de stationner sur son territoire. Lorsque nous avions repris nos négociations au mois de décembre, nous avions annoncé un regroupement et nous étions sur le point de nous mettre d'accord. Le problème majeur qui existe à ce sujet est l'utilisation éventuelle des aérodromes qui pourraient servir de base à des opérations de la rébellion. Une solution devra être trouvée à ce problème, sinon la France ne pourra renoncer au contrôle de l'utilisation de ces pistes. »

M. Jacques Isorni. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Jacques Isorni. C'est cette dernière phrase qui nous inquiète, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Pourquoi cette inquiétude ?

M. Jacques Isorni. Vous semblez indiquer dans cette phrase que vous prévoyez une autre solution que le contrôle des aérodromes par des troupes françaises. Vous laissez place à l'hypothèse d'un autre contrôle que celui des troupes françaises. Est-ce que vous pourriez, sur ce point précis, apporter une rectification à votre déclaration ?

M. le président du conseil. Monsieur Isorni, j'ai déjà expliqué et je vais expliquer de la manière la plus claire et la plus précise que le point de vue du Gouvernement français est que soit organisée de la façon la plus convenable et, je le répète, la plus efficace, la non-ingérence de la Tunisie dans les événements d'Algérie.

Cette non-ingérence suppose que soit respectée la règle de la neutralité de la Tunisie sous tous les aspects où elle pourrait être violée.

Parmi ces aspects, le plus important est le contrôle de l'imperméabilité de la frontière terrestre elle-même pour laquelle, je le disais tout à l'heure, nous avons fait certaines propositions et nous sommes prêts à discuter de toute proposition qui assurera l'efficacité de ce contrôle.

En ce qui concerne les aérodromes qui ne sont qu'un aspect, un aspect mineur de la question, s'ils peuvent être neutralisés de la même manière que la frontière, la présence des troupes françaises devient une question secondaire. Ce qui est essentiel, c'est que ces aérodromes ne puissent pas être utilisés pour aider la rébellion.

J'insiste sur le fait que, pour quatre aérodromes sur lesquels nous sommes, il en est vingt sur lesquels nous ne sommes plus.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ces quatre aérodromes sont les seuls organisés.

M. le président du conseil. Ce qui est plus important encore, c'est le contrôle de l'espace aérien. Celui-ci peut être assuré par divers moyens dont notre présence sur les aérodromes n'est qu'un faible aspect.

La position du Gouvernement français est donc l'organisation de la non-ingérence tunisienne dans les événements d'Algérie.

Pour l'instant, parce que cette question — vous le concevez — est difficile et complexe, il ne m'est pas possible de dire à quelle solution précise nous aboutirons. Mais ce que je peux affirmer à l'Assemblée, c'est que le Gouvernement ne se départira pas et ne peut pas se départir de cette règle fondamentale de l'organisation de la non-ingérence, règle devant laquelle tous les autres problèmes — vous le comprenez — deviennent mineurs.

En effet, pourquoi avons-nous eu avec la Tunisie les difficultés que nous connaissons ? Ce n'est pas pour tel ou tel aspect de nos rapports économiques, de nos rapports militaires, de nos rapports politiques. C'est uniquement en raison des incidents qui se sont déroulés, qui se sont succédé et qui se sont multipliés dans les derniers temps à la frontière entre la Tunisie et l'Algérie.

Voilà où est le problème et si nous voulons faire disparaître cette tension et aboutir à l'établissement de meilleurs rapports, c'est à ce problème qu'il faut d'abord répondre: tout le reste en découle.

Voilà ce que nous avons dit sans arrêt à MM. Murphy et Beeley. Voilà ce qu'ils ont compris. Et, dans la mesure où ils ont exercé leurs bons offices — je réponds en cela à M. Dronne — jamais, à aucun moment, ils n'ont dépassé le cadre qu'ils avaient préalablement défini à leur mission, c'est-à-dire des contacts en vue de rétablir des rapports directs entre la Tunisie et la France, et jamais, notamment, la question de l'Algérie n'a été évoquée par eux auprès de nous.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président du conseil, il est bien évident que le président Bourguiba parle beaucoup trop. Mais il est également évident que vous ne parlez pas assez sur les problèmes essentiels.

Vous avez évoqué votre discours du 7 mars. Mais, depuis cette date, les événements ont marché.

Vous avez insisté à nouveau sur le problème important, essentiel, de l'ingérence de la Tunisie dans les affaires algériennes. Mais ce que j'aurais voulu entendre de votre bouche, c'est votre opinion sur d'autres ingérences, sur les ingérences américaines.

Ces ingérences existent. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la quasi-totalité de la presse américaine elle-même. Depuis une semaine, toutes les agences de presse d'outre-Atlantique, tous les grands journaux américains soulignent l'intérêt grandissant que les Etats-Unis portent à la question de l'Afrique du Nord.

Ne pensez-vous pas qu'il est dangereux de laisser écrire certaines choses dans tous les grands journaux d'outre-Atlantique, dans ces journaux qui font l'opinion. (*Mouvements divers et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Il faut les saisir!

M. Raymond Dronne. Ce n'est pas risible. C'est tragique!

Comment pouvez-vous laisser écrire sans émettre la moindre protestation que les Etats-Unis travaillent à l'éviction des positions françaises en Afrique du Nord ?

M. Emmanuel Temple. Ce n'est pas vrai, monsieur Dronne. Vous le savez bien. (*Mouvements divers à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Voici quelques jours, le Gouvernement britannique a fait publier une mise au point à propos d'une information beaucoup plus anodine d'un journal du soir parisien. Les Américains ont déjà travaillé à l'éviction des positions françaises et britanniques au Moyen-Orient. Cela leur est retombé sur le nez, mais cela est malheureusement aussi retombé sur le nez de tout l'Occident.

Ce que nous voudrions, c'est entendre de votre bouche, monsieur le président du conseil, un « non », un non absolu et définitif à l'internationalisation.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président du conseil, vous venez de faire une déclaration précise en ce qui concerne les aérodromes. Cette déclaration paraît inquiétante, du moins en ce qui nous concerne.

Vous avez semblé indiquer que, dans le cadre de la politique de non-ingérence que vous vouliez obtenir de la Tunisie, la présence des troupes françaises, le contrôle français sur les aérodromes avaient un aspect mineur. Cela nous laisse croire que c'est un élément de la négociation et que vous avez probablement proposé l'évacuation des aérodromes de Tunisie ou bien que vous vous proposez de le faire. Car vous nous avez dit que cela avait un aspect mineur.

Or, nous croyons savoir que les autorités militaires estiment indispensable la conservation entre des mains françaises des aérodromes. Nous pensons — c'est l'opinion du maréchal Juin — que cela est nécessaire à la protection de Bizerte. Nous pensons que cela est nécessaire au contrôle de la Tunisie et au contrôle même de la frontière algéro-tunisienne.

Nous avons pris une décision extrêmement importante en ce qui nous concerne en tant que parti. Nous avons affirmé notre conviction qu'en aucun cas nous ne pouvions abandonner les aérodromes de Tunisie et nous avons fait de cette décision la condition de la présence de nos ministres au sein du Gouvernement.

Il serait indispensable, avant l'interruption de la session, que vous nous donniez des précisions suffisantes afin d'éviter toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. A l'égard de M. Dronne je ne sais plus quel langage employer.

Je ne voudrais pas infliger une nouvelle fois à l'Assemblée la lecture du premier paragraphe du discours du 7 mars que je viens de rappeler et dans lequel j'ai dit — je le redis — « qu'en ce qui concerne l'internationalisation du problème algérien, il ne saurait en être question ».

Comment pourrais-je mieux affirmer la position du Gouvernement français en cette affaire ?

Je veux maintenant répondre à M. Isorni et lui répondre d'une manière — il le comprendra en cet instant — très grave.

Le groupe auquel a l'honneur d'appartenir M. Isorni a posé, au maintien de ses ministres dans le Gouvernement, des conditions précises. Dans une négociation dont, je le répète, la complexité et les dangers ne devraient échapper à aucun membre de l'Assemblée — négociation dans laquelle nous nous efforçons d'obtenir un résultat positif et essentiel pour la lutte que nous menons en Algérie, dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses — le Gouvernement peut définir, vis-à-vis de l'Assemblée, les objectifs en dehors desquels il ne peut pas y avoir d'accord. Il ne peut pas définir tous les moyens qui seront finalement retenus pour atteindre ces objectifs. Il peut encore moins se laisser imposer par une fraction de l'Assemblée, quelle qu'elle soit, des conditions précises, alors même que les circonstances dans lesquelles elles ont été posées ne pouvaient pas tenir compte de la connaissance entière de l'ensemble de la situation. Car je suis persuadé, monsieur Isorni, que les circonstances dans lesquelles le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a retenu ces conditions ne pouvaient être connues et étudiées comme elles le sont par le Gouvernement.

On a beaucoup parlé de gouvernement d'Assemblée et l'on en a fait la critique. S'il faut ajouter au gouvernement d'Assemblée la diplomatie de congrès...

M. Guy Petit. Il y a aussi celle des officiers!

M. le président du conseil. ...le Gouvernement n'est plus capable de poursuivre son action. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*) Aucun gouvernement ne pourrait continuer dans de telles conditions.

Vous savez fort bien quelles sont les perspectives, les conséquences de cette affaire tunisienne et vous savez avec quelles précautions le Gouvernement doit agir.

Si vous n'avez pas confiance en lui, oui! il faut demander à vos ministres de se retirer. Je le comprends et je n'en concevrai certainement aucune aigreur d'autant moins que — je dois le dire — le retrait de ces ministres, bouleversant les conditions et les bases sur lesquelles le présent gouvernement s'est constitué, je ne pourrai pas continuer ma mission un instant de plus. Je le dis avec une grande loyauté et une grande clarté.

D'autre part, si la motion de M. Dronne est adoptée, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que le Gouvernement sera privé de tout moyen d'appliquer la loi-cadre qui a été votée par le Parlement, il y a quelques semaines.

Cela aura, en soi, des conséquences que vous pouvez deviner en Algérie même. Cela aura, du point de vue de l'opinion internationale, des conséquences non moins graves. Notre pays apparaîtra comme un pays indécis, incertain, adoptant un jour une politique, l'abandonnant le lendemain.

C'est aussi une raison pour laquelle le Gouvernement ne pourrait pas continuer un seul instant de plus à assumer les responsabilités qui sont les siennes si la motion de M. Dronne était adoptée, pas plus d'ailleurs que si était adoptée celle de M. de Lipkowski.

Car, au moment où le Parlement se sépare, il faudrait attendre encore un mois pour que les premiers décrets indispensables à l'application de la loi-cadre soient intervenus. Ceci aurait sur l'opinion algérienne et sur l'opinion internationale un retentissement tel que, vraiment, il faut que ce soit l'Assemblée nationale qui en prenne la responsabilité.

Telles sont les conditions, mesdames, messieurs, dans lesquelles va intervenir le vote de tout à l'heure.

Je le répète, dans toute cette affaire, c'est une question de confiance: confiance des groupes à l'égard des ministres qui font partie du Gouvernement et confiance de la majorité de l'Assemblée envers le Gouvernement lui-même.

Si cette confiance n'existe plus, si cette confiance doit être quotidiennement, et je dirai presque d'heure en heure, marchandée, mesurée, remise en cause, alors, mesdames, messieurs, il faut renverser le Gouvernement tout de suite. Je vous l'ai déjà dit il y a trois semaines, je vous ai même supplié de le faire, au besoin. Il ne faut pas perdre un instant de plus, si ce Gouvernement, à votre sens, ne remplit pas les grands objectifs nationaux ou s'il est capable demain, en votre absence, de les trahir.

En tout cas, en cet instant, qu'avons-nous trahi depuis cinq mois ? Et au nom de quel précédent pouvez-vous jeter sur cette équipe la suspicion que certains semblent jeter aujourd'hui ?

Voilà à quoi il faut répondre clairement en ce jour, qui ne sera peut-être pas la veille de votre départ.

Je le répète, si la motion de M. Dronne est votée ou si un parti retire son appui au Gouvernement actuel, celui-ci s'en ira immédiatement.

Comme il n'est pas nécessaire, je pense, que je pose la question de confiance dans les formes constitutionnelles, je me contente de la poser très fermement et avec gravité, de manière implicite. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne. (*Exclamations à droite.*)

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, je crois savoir que plusieurs autres motions préjudicielles ont été déposées. Il serait opportun de les discuter tout de suite.

M. le président. Non, je dois d'abord mettre aux voix votre motion si vous la maintenez.

M. Raymond Dronne. Je la maintiens.

M. Camille Laurens. Monsieur le président, au nom du groupe des indépendants, je demande une suspension de séance, d'un quart d'heure environ.

M. le président. Une courte suspension de séance est demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le vice-président de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *vice-président de la commission de l'intérieur.* Monsieur le président, étant donné l'importance des

décrets qui sont soumis à l'Assemblée, je demande, au nom de la commission de l'intérieur, que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme.

M. le président. Aux termes du troisième alinéa de l'article 40 du règlement, il appartient à M. le vice-président de la commission de l'intérieur de proposer que le débat en cours soit continué jusqu'à son terme.

Il n'y a pas d'opposition à cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Triboulet, contre la motion présentée par M. Dronne.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je suis inscrit pour parler contre la motion de M. Dronne. (*Rires.*)

Car cette motion est rédigée, comme vous avez pu le lire, pour demander que le Gouvernement précise à la tribune — en fait, il l'a précisé de son banc, mais ce n'est qu'un détail — la politique qu'il entend suivre en Afrique du Nord. Et c'est pourquoi je suis bien obligé de dire que M. le président du conseil vient d'accomplir de mauvaise grâce — je le regrette — ce que nous lui avions demandé de faire spontanément, il y a quelques jours.

A l'occasion de la fixation de l'ordre du jour, nous avions demandé que le Gouvernement ait la courtoisie, à l'égard de l'Assemblée nationale, de définir sa politique en Afrique du Nord. M. le président du conseil avait déjà posé une première fois la question de confiance de façon implicite à la conférence des présidents et, finalement, un vote de l'Assemblée lui avait permis de ne pas faire de déclaration.

Ce soir, il s'est exécuté (*Rires*)... sans jeu de mot, mes chers collègues, et sans vouloir faire de prophétie! Le Gouvernement vient enfin, de mauvaise grâce, de faire cette déclaration et je dois dire que, dans ces conditions, c'est à bon droit que je parle contre cette motion qui me paraît être devenue sans objet.

Mais M. le président du conseil en a transformé la nature, à la fin de son intervention, au moment même où j'invitais notre collègue M. Dronne — qui peut en être témoin — à retirer sa motion.

Le président du conseil est venu dire qu'il s'agissait d'avoir confiance dans son gouvernement et qu'il posait une fois encore la question de confiance — c'est la question de confiance hebdomadaire — mais cette fois sous une forme raisonnable, c'est-à-dire implicitement.

En vérité, nous devons dire à M. le président du conseil qu'en ce qui concerne sa politique en Afrique du Nord, nous n'avons pas confiance en lui.

M. Antoine Mazier. Et M. Chaban-Delmas, a-t-il confiance ?

M. Raymond Triboulet. J'en viens tout de suite, mon cher collègue, à ce sujet qui a l'air de vous passionner tellement.

M. le président. Nous en sommes toujours à la motion préjudicielle, je vous le rappelle, mes chers collègues.

M. Raymond Triboulet. Exactement, monsieur le président.

Je tiens à dire à M. le président du conseil — et M. le président de l'Assemblée comprendra que ce sujet a une certaine importance — que nous n'avons pas confiance en lui, non pas que nous n'ayons pas confiance dans les hommes et précisément dans celui de nos amis qui appartient au Gouvernement. (*Mouvements divers.*) Ce qui ne mérite pas notre confiance, c'est la méthode adoptée pour négocier avec la Tunisie. Nous l'avons déclaré publiquement dès le premier jour. La méthode des bons offices ne peut mener qu'à la catastrophe. Et pourquoi ? Si c'était un moyen uniquement de renouer la conversation diplomatique, comme on l'a prétendu, il fallait alors que ces bons offices fussent très rapides.

Car, pour poursuivre une négociation — et, contrairement à ce que, un jour, M. le président du conseil avait soutenu, qui dit négociation diplomatique dit forcément, dans une certaine mesure, marchandage, c'est-à-dire négociation pour accorder ceci contre cela — dans quelle mesure avons-nous besoin de nos bons amis américains ou anglais ?

Pour donner les aérodromes, monsieur le président du conseil, en quoi avez-vous besoin de M. Murphy ou de M. Beeley ? La France n'est-elle pas assez grande dame pour donner elle-même ce qu'elle veut donner et pour le négocier contre tel ou tel avantage au bénéfice de la France ?

A partir du moment où nous sommes engagés dans cette voie périlleuse des bons offices, et quel que soit le mérite des hommes, je prétends que vous ne pouvez aller qu'à des concessions inutiles de la part de la France, puisque le seul bénéfice en sera tiré par les Etats-Unis ou par l'Angleterre qui se seront posés en aimables médiateurs.

C'est dans cette évolution que nous n'avons pas confiance et c'est pourquoi, en fin de compte, bien qu'ayant parlé contre la motion de M. Dronne, nous la voterons. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président du conseil, la motion de M. Dronne avait pour objet de vous faire faire une déclaration.

Cette déclaration, vous l'avez faite. Elle nous a heurtés dans le ton.

Vous avez, c'est incontestable, une manière de traiter le Parlement en Ubu-roi, comme vous l'avez déjà dit, qui ne donne pas toujours satisfaction.

M. le président du conseil. Je n'ai jamais dit cela.

M. Jacques Isorni. Vous avez une manière — je vous le déclare franchement — de traiter certain groupe de votre majorité, présidé par M. le président Antoine Pinay, avec une désinvolture à laquelle vous n'avez pas droit et qu'il ne mérite pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président du conseil. Je le traite avec franchise, comme je le dois.

M. Jacques Isorni. Voilà en ce qui concerne la forme.

En ce qui concerne le fond, votre déclaration nous a profondément inquiétés. Elle est en contradiction avec les décisions qui ont été prises par l'assemblée des députés et des sénateurs indépendants. Mais nous n'avons pas voulu ouvrir une crise ministérielle et nous avons chargé nos ministres de suivre la négociation et de faire respecter les conditions posées, et ils se sont engagés à démissionner.

Aujourd'hui, il s'agit des décrets d'application concernant l'Algérie. Nous ne voulons pas empêcher qu'ils soient votés, ce soir, quelle qu'ait été l'attitude de certains des nôtres sur la loi-cadre.

C'est uniquement sur ce plan que nous nous plaçons. Il appartiendra à nos ministres de faire respecter les décisions que nous avons prises et que nous estimons de sauvegarde nationale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le déroulement du débat sur la ratification de certains décrets d'application de la loi-cadre sur l'Algérie, dont nous n'avons pas encore abordé la discussion générale, souligne à quel point sont grands les contradictions et les désaccords de la majorité gouvernementale.

De plus en plus, monsieur le président du conseil, apparaissent les lézardes dans l'édifice de votre majorité. Vous faites pourtant, depuis des mois, une politique réactionnaire et colonialiste mais, sur ce terrain, il paraît que vous ne donnez pas encore satisfaction aux colonialistes qui demandent toujours davantage, certains d'avance que vous allez à leur rencontre et que vous êtes toujours prêt pour leur faire plaisir à aller toujours plus loin dans la voie de la guerre en Algérie et du refus de la négociation avec la Tunisie et avec le Maroc.

La confiance ne semble pas régner non plus entre les représentants des différents groupes et leurs ministres au Gouvernement puisque chacun d'entre eux est placé dans une sorte de liberté surveillée et même de liberté étroitement surveillée...

A droite. Tandis que vous, vous êtes seulement surveillés.

M. Robert Ballanger. ... ce qui n'est à l'honneur ni du Gouvernement, ni des ministres, ni des groupes qui les y ont délégués.

M. Guy Petit. Khrouchtchev ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Plusieurs motions préjudicielles ont été déposées dans ce débat. L'une d'entre elles a été retirée. D'autres viendront en discussion tout à l'heure, si celle que nous discutons n'est pas retirée.

Pour le moment, il s'agit d'une motion déposée par M. Dronne et rédigée, il faut bien le dire, en termes extrêmement anodins.

On ne peut oublier, en effet, que M. Dronne est membre du parti de M. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et, comme chacun sait, jusqu'auboutiste de la guerre en Algérie. Mais, dans le moment qui nous occupe, le problème de la motion ou de son contenu est dépassé puisque M. le président du conseil vient de poser la question de confiance, non pas sous la forme constitutionnelle, mais sous la forme implicite.

La question de confiance étant posée, le problème est donc clair: il s'agit de savoir si l'on est pour ou si l'on est contre le Gouvernement. Pour notre part, notre opinion n'a pas changé: nous sommes contre le Gouvernement.

Nous n'avons pas confiance en lui et nous répudions sa politique.

Nous sommes contre le Gouvernement parce qu'il continue la guerre en Algérie.

Nous sommes contre le Gouvernement parce qu'il met en péril les libertés démocratiques en interdisant les réunions de ceux qui luttent pour la paix en Algérie, en continuant à arrêter et à maintenir emprisonnés les fils courageux des héros morts pour la Résistance qui se refusent à servir sous les ordres du général nazi Hans Speidel.

Nous n'avons pas confiance dans le Gouvernement parce que, chaque jour, il porte atteinte à la liberté de la presse en saisissant arbitrairement les journaux et parce que, aujourd'hui encore, il vient de faire procéder à la saisie du livre courageux et admirable de Henri Alleg: *La Question.*

Nous sommes contre la politique du Gouvernement parce que c'est une politique antidémocratique et antisociale.

Nous sommes contre le Gouvernement parce qu'il se refuse à donner satisfaction aux revendications essentielles des travailleurs et qu'aujourd'hui encore il s'est refusé à donner satisfaction à celles des anciens combattants.

Pour nous, il n'y a donc pas de question: nous voterons, non pas la motion Dronne, mais contre la confiance au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, la motion préjudicielle n° 2 présentée par M. Dronne.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	235
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. de Lipkowski une motion préjudicielle n° 3, déposée en vertu de l'article 46 du règlement, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant les graves incertitudes de la politique du Gouvernement concernant les problèmes d'Afrique du Nord et les menaces d'internationalisation qui risquent de dessaisir la France du règlement de la question algérienne,

« Décide de surseoir à l'examen des décrets d'application de la loi-cadre sur l'Algérie tant que le président du conseil, au cours d'un débat, n'aura pas précisé les limites qu'il entend assigner aux « bons offices » et les principes qui inspirent son projet de communauté de défense méditerranéenne. »

La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Mesdames, mes chers collègues, si M. le président du conseil me faisait l'honneur d'être à son banc, il penserait sans doute, en me voyant à cette tribune, que je fais partie de ces « virtuoses de la critique systématique » qu'il dénonçait dans un récent discours dominical, encore que le terme de virtuose ne s'applique pas à mon modeste talent.

Je veux simplement lui dire que je comprends parfaitement les responsabilités qui sont les siennes et que, s'il avait donné à M. Dronne des explications satisfaisantes, je ne serais certainement pas à cette tribune et j'aurais retiré ma motion.

Mais, en fait, qu'a-t-il répondu ? Eh bien! il nous a relu essentiellement sa déclaration du 7 mars. Sans doute, l'a-t-il relue avec talent et avec cette chaude conviction qui est son style. Mais, d'une part, cette déclaration comporte des passages extrêmement inquiétants, que je relèverai tout à l'heure, et, d'autre part, depuis le 7 mars, les événements ont évolué, ils ont marché, ils ont même couru, et la presse internationale nous donne des indications inquiétantes sur les intentions de M. le président du conseil.

Enfin, M. le président du conseil s'est réfugié derrière le secret diplomatique. Je comprends parfaitement la nécessité de garder le secret à ces négociations, et certainement la diplomatie des congrès, la diplomatie sur la place publique est à rejeter. Mais la question qui se pose, à mon sens, est: quelle est exactement la diplomatie du président du conseil ? Le fond du problème est là.

Je ne veux pas faire de procès d'intention, je juge sur pièces et je constate que nous sommes en train d'aller là où nous ne voulons pas aller. Je pense par exemple que le contexte général politique dans lequel se situe la loi-cadre algérienne est en train de changer subrepticement.

A l'instant, et lors du dernier débat sur le scrutin de confiance, M. le président du conseil a dit, répondant à un orateur de mon groupe, M. François Mitterrand, que la politique qu'il menait en Algérie était celle que l'Assemblée lui avait donné mandat de poursuivre. C'était vrai, mais je ne suis pas sûr que cela soit toujours.

En effet, la politique suivie par M. Lacoste, même si on a pu l'apprécier de diverses manières, avait au moins, sur un point, le mérite d'être parfaitement claire. Pour M. Lacoste, et d'ailleurs pour la grande majorité d'entre nous, l'affaire d'Algérie est un problème français qui ne regarde que nous seuls. C'est la thèse que nous avons soutenue à chaque session de l'O. N. U. et c'est ce qui a toujours été répété par nos porte-parole.

Pas d'internationalisation, avons-nous dit. C'est pourtant là où nous risquons d'aller.

Monsieur le président du conseil, vous me répondrez sans doute que rien n'est changé dans nos relations avec l'Algérie et qu'il n'y a pas d'ingérence étrangère. Ce n'est vrai qu'en apparence et ce qui est en train de se passer en Tunisie va nécessairement réagir sur l'Algérie.

Or, dans nos rapports avec la Tunisie, nous avons mis le doigt dans l'engrenage international, et je crains que le reste ne suive. Le reste, c'est-à-dire l'ensemble du Maghreb français.

En dépit de vos affirmations, il demeure que votre gestion passée ne nous rassure pas pour l'avenir.

Sans vouloir trop revenir sur ce passé, je tiens cependant à déclarer, rejoignant ici ce qu'écrivait M. Edgar Faure dans un article publié ce matin, qu'il fallait tout faire pour éviter d'entremettre dans le dialogue franco-tunisien ces émissaires anglais et américains.

Or, vous avez laissé faire, et depuis longtemps. La livraison d'armes américaines et anglaises à la Tunisie était déjà le signe qu'une politique anglo-saxonne différente de la nôtre se dessinait à l'égard de l'ancienne Régence.

Par la suite, la question du contrôle de la frontière est venue aigrir nos relations. Sur cette question, il fallait réagir avec beaucoup plus de promptitude que vous ne l'avez fait. Il a fallu, en effet, que ce soit le président de la commission des affaires étrangères, M. Maurice Schumann, qui se substitue à vous en posant clairement le problème par une proposition concrète. Vous me répondrez sans doute — et c'est ce qu'a dit ce matin M. le ministre des affaires étrangères — que cette proposition a été repoussée par M. Bourguiba. Peut-être, mais il fallait multiplier les propositions de ce genre, renouveler de pareilles initiatives, chercher inlassablement une solution, en aucun cas ne rompre le contact avec la Tunisie et en tout cas le faire d'une manière spectaculaire, ne serait-ce que pour empêcher M. Bourguiba de renverser, par la suite, les termes du problème et de nous mettre en position d'accusés, comme il put le faire après le bombardement de Sakiet.

Car, ainsi que je l'ai déjà dit à cette tribune, il est incroyable que dans cette affaire, alors que nous avions le bon droit pour nous, nous ayons pu être mis précisément dans cette posture d'accusés — il n'est que de lire la presse internationale pour s'en convaincre.

Après avoir assisté au pourrissement des relations franco-tunisiennes, nous voyons aujourd'hui cette mission des bons offices traîner en longueur d'une façon inquiétante.

Or, il est ici un point qu'il faut souligner avec force: chaque jour perdu dans cette reprise du dialogue franco-tunisien met un peu plus en danger la présence française en Tunisie. La dégradation de la situation depuis un mois a été telle que nos compatriotes sont plus menacés qu'ils ne l'ont jamais été.

J'ai rencontré tout à l'heure le président des colons français de Tunisie. Je ne sais pas si vous l'avez vu, monsieur le président du conseil, mais vous auriez beaucoup d'intérêt à entendre ce qu'il pense de la situation. Il a exprimé à des parlementaires appartenant à tous les groupes l'angoisse terrible de nos compatriotes colons. Cent trente et un d'entre eux ont été expulsés de leurs terres; dix-sept ont été arrêtés sous les prétextes les plus divers et d'ailleurs les plus contestables. Si l'incertitude des rapports franco-tunisiens se prolonge, il faut redouter le pire, c'est-à-dire l'éviction des éléments qui constituent la base de notre présence en Tunisie.

Si la France veut, demain, construire cette communauté franco-maghrébine dont nous ne pouvons pas désespérer et que vous avez, d'ailleurs, évoquée vous-même dans un discours récent, elle ne peut le faire que si elle conserve une influence prédominante dans ces pays formés par elle.

La présence de nos ressortissants, qui contribue si utilement au développement de l'économie tunisienne, est un élément indispensable de rayonnement.

Pour avoir trop longtemps laissé le contentieux franco-tunisien en suspens, pour n'avoir pas encore réussi à garantir la présence française par une nouvelle convention d'établissement plus adaptée aux circonstances que ne l'étaient les conventions du 3 juin 1955, vous allez donner à Bourguiba la tentation de jouer une autre carte. Il a dit et redit qu'il voulait rester lié à l'Occident. Je le crois parfaitement sincère. Mais l'Occident, cela ne veut pas dire nécessairement la France, cela peut vouloir dire aussi le monde anglo-saxon, notamment l'Amérique dont les dollars sont tentants.

Or, précisément, les craintes que nous avons à propos de ces bons offices, c'est que, de manière détournée, ils ne se transforment en médiation. Je dis « de manière détournée », car, bien sûr, on nous dira que nous gardons le contrôle exclusif de la situation. Mais, dans les faits, le glissement vers une solution internationale, et non plus franco-tunisienne, s'effectuera discrètement. On nous présentera un plan de contrôle international de la frontière, on nous dira que Bizerte reste sous contrôle français, mais dans un dispositif international plus vaste, à moins que l'on ne nous annonce que les aérodromes seront contrôlés par une mission internationale.

Mais il y a plus. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'internationalisation débordera rapidement sur le problème algérien. C'est cette menace que je vois notamment se profiler derrière votre proposition pour une communauté de défense méditerranéenne.

Je souhaite aujourd'hui prendre date et dire qu'au stade actuel cette communauté consacrerait l'effacement de l'influence française en Afrique. Il n'y aurait plus de communauté franco-africaine, il y aurait une espèce de mandat internatioal grâce auquel les Anglo-saxons, l'Italie et l'Espagne franquiste mettraient l'Afrique sous tutelle. Ce n'est pas d'autre chose qu'il s'agit.

Notez bien que c'est une politique. Peut-être peut-on considérer que le problème algérien est devenu insoluble, que nous n'arriverons pas à le régler par nous seuls, et que, par le biais de cette Communauté de défense, mieux vaut se mettre à plusieurs pour maintenir en Afrique cette influence occidentale que la France seule ne parviendra pas à perpétuer. Oui, c'est une politique, mais qu'elle ait au moins le mérite de la franchise. Qu'on ne nous répète plus alors que nos problèmes avec l'Afrique du Nord ne regardent que nous seuls, que nous récusons toute influence étrangère, que Bizerte restera français! Qu'on cesse de dire chaque année, à la session de l'O. N. U., que l'Algérie est un problème français dont personne ne doit se mêler! En un mot, que l'on cesse de faire croire à l'opinion que nous entendons que les relations France-Afrique restent un problème de famille, car cette Communauté de défense ne serait rien d'autre qu'un aveu d'impuissance à construire de nos propres mains un ensemble franco-africain.

Les bons offices n'impliquent-ils pas un certain prix ? Ce prix, c'est cette Communauté de défense qui risque de nous dessaisir du droit et du pouvoir d'ajuster librement nos rapports avec l'Afrique.

Il est évident qu'un partage des responsabilités militaires entraînera le partage des responsabilités politiques. Derrière les états-majors se profilera un directoire politique où ceux qui parleront le plus fort sont ceux qui apporteront le plus militairement, financièrement, économiquement. Nous n'aurons qu'un strapontin dans ces conciles où notre voix sera vite couverte.

Si c'est à cela que l'on veut nous mener, alors qu'on nous le dise franchement, mais qu'on n'entretienne pas l'opinion publique française dans l'illusion que nous restons maîtres de notre destin africain, alors qu'en réalité on s'apprête à passer la main !

La communauté de défense est une idée qui mérite d'être retenue, mais pas au stade actuel. Pour l'avoir lancée trop tôt, nous compromettons une idée qui n'était pas valeur. Elle devrait être le couronnement d'un édifice, et non son point de départ.

Il faut d'abord ne pas renoncer à bâtir en tête à tête avec l'Afrique ce vaste ensemble fédéral indissolublement lié à nous dont M. François Mitterrand et M. Raingeard parlaient tout à l'heure. Cela fait, il serait concevable et souhaitable que cette puissante entité franco-africaine se relie à un ensemble occidental plus vaste renforçant sa sécurité. Mais concevoir ce dispositif au stade actuel, c'est entrer en ordre dispersé dans cette communauté, c'est aussi encourager des courants centrifuges.

Sur toutes ces questions, vous devez, monsieur le président du conseil, vous expliquer nettement. Vous n'avez pas le droit de nous opposer le secret des négociations, les prérogatives de l'exécutif. Ce que nous voulons connaître, ce sont vos véritables intentions. Que l'on ne nous dise pas qu'elles sont claires!

Le malaise qu'inspire votre comportement est visible dans la plupart des groupes, notamment dans ceux de votre majorité. On vous a mis en liberté surveillée. Je crains précisément que, pendant ce mois de vacances, vous n'en fassiez un mauvais usage et n'engagiez la France dans un processus irréversible. Je crains, en réalité, que vous ne vous acheminiez furtivement vers une issue qui ne serait pas celle d'une volonté française affirmée, mais d'un recours à l'étranger.

J'espère me tromper, mais dites-nous le nettement, car nous ne nous contenterons pas de discours dominicaux qui disent le contraire de ce que vous semblez faire.

Tant que vous ne nous aurez pas rassurés complètement, je vous demanderai, reprenant une phrase désormais célèbre et prononcée du haut de cette tribune: « Où nous emmenez-vous ? » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle n° 3 présentée par M. de Lipkowski.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	234
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de MM. Roger Roucaute, Mouton, Pierre Meunier la motion préjudicielle n° 4 suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen des décrets d'application de la loi-cadre pour l'Algérie et de tout autre texte législatif tant que ne sera pas intervenu le vote final sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. »

La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. A l'ouverture du débat, nous avions, mes collègues MM. Mouton, Pierre Meunier et moi, déposé la motion préjudicielle dont M. le président vient de donner lecture, mais la question a été tranchée à l'occasion du vote sur le procès-verbal.

Etant donné que, demain, la conférence des présidents va fixer sans doute au début de la séance de l'après-midi la reprise du débat sur le budget des anciens combattants, je retire la motion que j'avais déposée.

M. le président. La motion est retirée.

Dans la discussion générale sur le décret relatif aux territoires autonomes d'Algérie, la parole est à M. Houdremont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Houdremont. L'Assemblée est appelée aujourd'hui à donner son accord aux premiers décrets d'application de la loi-cadre sur les institutions de l'Algérie.

Lors de la discussion de cette fameuse loi-cadre devant l'Assemblée, à la suite de ses nombreuses tribulations, notre groupe avait réaffirmé sa position. Nous l'avons fait maintes fois depuis. La loi-cadre sur l'Algérie se caractérise avant tout comme étant le type même d'un statut colonial octroyé, resserrant la mise en tutelle du peuple d'Algérie, lui déniant le droit de gérer démocratiquement ses propres affaires.

Selon ses promoteurs, la loi-cadre devait soulever d'enthousiasme les Algériens et gagner à la cause du Gouvernement la masse des populations algériennes subjuguées par l'anticolonialisme du ministre de l'Algérie. Or, les faits montrent amplement que, loin d'être un pas vers la fin de l'aventure algérienne, l'annonce de la loi-cadre, avec son caractère colonialiste, n'a pas rallié un seul Algérien. Au contraire, la guerre d'Algérie est, de semaine en semaine, de jour en jour, plus meurtrière. De jour en jour, sa prolongation pourrit toute la vie politique et économique de la France.

Au moment où les prémices d'une grave crise économique se font jour aux Etats-Unis, avec la prévision de ses prolongements en Europe occidentale, la politique algérienne du Gouvernement français contribue à accentuer la vulnérabilité de notre économie.

C'est pourquoi les travailleurs, qui viennent, au nom de l'austérité, de subir une brutale flambée de l'ensemble des prix, ne voient pas sans inquiétude une telle aventure se poursuivre et s'aggraver.

Les travailleurs français, avec l'ensemble des républicains, ne voient pas sans inquiétude se développer, sous le couvert d'un faux patriotisme, les menées de groupements factieux contre la « gueuse ».

M. André Gautier. Très bien!

M. Jean Houdremont. Les campagnes antiparlementaires, que la majorité de cette Assemblée encourage en sabordant elle-même ses prérogatives, les campagnes contre la République trouvent un aliment essentiel dans les événements d'Afrique du Nord. On peut dire que la guerre d'Algerie fait, de ce point de vue, les beaux jours de MM. Tixier-Vignancour, Le Pen et autres Dides.

Les patriotes ne voient pas sans inquiétude se développer dans ces régions la « sollicitude » d'impérialismes étrangers, sollicitude que nous avons déjà connue au Sud-Viet-Nam et qui risque de faire perdre à notre pays toute perspective d'un avenir d'amitié, de coopération économique et culturelle féconde, parce que librement consentie, avec les peuples d'Afrique du Nord.

L'inquiétude et la colère gagnent l'ensemble des Français, à la suite des actes inouis qui sont commis en leur nom, en Algérie comme en Tunisie, à Sakiet, et qui sont le lot d'une guerre de reconquête coloniale, comme il faut l'appeler, malgré les artifices de toutes les lois-cadres du monde.

C'est bien ainsi en effet qu'il faut considérer ce texte, et les décrets qui nous sont aujourd'hui soumis en sont la confirmation.

L'un d'eux traite de la formation et du fonctionnement de ce que l'on a appelé des conseils territoriaux des communautés. En réalité, l'examen de ce texte permet de dégager les éléments qui constituent le fond même de la loi-cadre sur les institutions de l'Algérie.

Le peuple algérien n'a pas son mot à dire sur la composition ou le fonctionnement de ces conseils qui restent la prérogative quasi exclusive du proconsul de la République à Alger.

Le ministre résidant désigne lui-même les membres des conseils territoriaux. Il les choisit sur les listes dressées par les organisations les plus représentatives. Qu'entend-on, je pose la question, par « organisations les plus représentatives » actuellement en Algérie ?

Mais qui plus est, l'article 4 prévoit que c'est le ministre lui-même — et lui seul — qui établira la représentativité des divers organismes. Lorsqu'on sait la discrimination qui est faite en France même à l'encontre de la plus grande organisation syndicale ouvrière, la C. G. T., on peut comprendre tout de suite qu'il n'y a là, pour les Algériens, ni garantie de droit ni garantie morale.

En réalité, ces assemblées sont des assemblées-croupions types, sur lesquelles l'administration colonialiste, par ses méthodes habituelles, aurait tout pouvoir. Leur caractère même rejetterait ceux des Algériens, s'il en est encore, qui s'illusionneraient sur le caractère progressiste de ce mort-né.

Il faut vraiment les yeux du cœur pour voir dans ces conseils territoriaux des communautés l' « institution originale par sa composition » qu'y décelait le rapporteur de la loi-cadre.

Quant au décret n° 6890 portant constitution des territoires autonomes d'Algérie, il est un défi à l'Histoire.

Oui, c'est un défi à l'Histoire en ce sens qu'il veut ignorer délibérément le courant impétueux qui porte toutes les nations vers l'indépendance et l'unité. Au moment où, de toute l'Algérie crucifiée, montent les cris de « Vive la nation algérienne », vous allez la couper en morceaux, la « balkaniser », avec le secret espoir de jouer sur les différenciations ethniques ou religieuses pour prolonger encore la domination du régime colonial.

Vous pouvez bien proclamer que ces territoires géreront librement et démocratiquement leurs propres affaires. Nous savons que, de ces affaires, sont exclus la diplomatie, l'armée, la justice, les impôts, les mines et l'énergie, l'enseignement supérieur, le régime électoral, c'est-à-dire, en fin de compte, tout ce qui est du ressort d'un pouvoir d'Etat.

Vous dites non à toute revendication nationale. Par là même, vous fermez la porte à la négociation, vous condamnez la France et le peuple d'Algérie à la guerre, car il faut être insensé pour ne pas voir l'immense courant qui porte les peuples à l'indépendance ou pour croire que les Algériens pourraient ne pas avoir au fond de leur cœur le feu brûlant de la liberté que jamais les colonialistes de quelque nation qu'ils soient ou de quelque couleur qu'ils soient parés ne pourront extirper.

Nous ne voterons pas ces décrets, parce que nous les considérons, avec l'ensemble dans lequel ils s'inscrivent, comme contribuant à l'approfondissement de la guerre, et par conséquent néfastes pour notre pays et pour notre peuple.

Nous ne les voterons pas parce que nous sommes persuadés qu'une autre politique est non seulement indispensable, mais qu'elle est actuellement possible et que les conditions de son avènement mûrissent rapidement dans le pays.

De tous les coins de France, de tous les horizons républicains des voix s'élèvent pour réclamer ce changement promis par les partis de gauche lors des élections du 2 janvier 1956.

Les élections récentes indiquent que dans leur masse les électeurs votent, comme dans les Bouches-du-Rhône ou dans la Nièvre, pour les hommes et pour les partis qui réclament la modification de la politique algérienne.

Sept des motions présentées au conseil national du parti socialiste s'élevaient contre la politique suivie en Algérie.

En Charente-Maritime, 133 personnalités dont des militants socialistes notoires demandent l'union des partis de gauche pour la réalisation d'un programme dont, pour notre part, nous considérons les grandes lignes comme très valables.

A Montpellier, vingt organisations groupées autour de la section communiste et de la section socialiste protestent dans un grand meeting contre les saisies de trois hebdomadaires, *France Observateur*, *L'Express* et *France-Nouvelle* et la manifestation d'une fraction factieuse de la police parisienne.

Même au sein de cette Assemblée, le résultat de précédents votes ne correspond nullement aux rapports des forces entre les partisans d'une politique de négociation en Algérie et les tenants d'une politique de force.

En ce qui nous concerne, nous, communistes, nous sommes prêts à faire tous les efforts nécessaires pour que l'union des forces démocratiques se réalise concrètement pour la constitution d'un gouvernement à l'image de la majorité de gauche qui existe dans le pays et qui trouvera forcément son expression dans cette Assemblée.

Nous l'avons prouvé en proposant à l'ensemble des forces antifascistes une candidature unique d'un nom de la Résistance face à la candidature ultra-réactionnaire et « collabo » dans le premier secteur de Paris. Tous les antifascistes, tous les démocrates regretteront comme nous que l'ostracisme de la direction du parti socialiste n'ait pas permis que cette solution aboutisse.

La décision, prise à la dernière session du comité central de notre parti, de lutter pour que dans tous le pays se réalisent, au deuxième tour des élections cantonales, des accords entre les partis de gauche, au bénéfice de celui que le corps électoral aura placé en tête lors du premier tour, afin qu'ainsi les forces de la réaction et du facisme subissent une sévère défaite, et de nous désister sans condition, pour battre la réaction, en faveur des candidats socialistes, radicaux ou autres républicains lorsqu'ils seront en tête des candidats de gauche, est une nouvelle preuve de notre volonté de tout faire pour lever les obstacles à l'union des gauches, pour aboutir à un véritable changement dans la politique de notre pays, et au premier chef dans sa politique algérienne.

Nous ne serions fidèles ni à nous-mêmes, ni à la classe ouvrière, ni à la République, ni à la France si ce soir nous vous accordions notre vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Le premier alinéa est réservé jusqu'à l'examen des articles.

Je donne lecture des articles.

« Art. 1ᵉʳ. — Les départements d'Algérie sont groupés en cinq territoires autonomes:

« Le territoire d'Oran formé des départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda;

« Le territoire du Chéliff, formé des départements de Mostaganem, d'Orléansville et de Tiaret;

« Le territoire d'Alger formé des départements d'Alger, d'Aumale et de Médéa;

« Le territoire des Kabylies formé des départements de Tizi-Ouzou et de Bougie.

« Le territoire de Constantine formé des départements de Constantine, de Batna, de Bône et de Sétif. »

« Art. 2. — Le siège des institutions territoriales est fixé pour le territoire d'Oran à Oran, pour le territoire du Chélif à Mostaganem, pour les territoire d'Alger à Alger, pour le territoire des Kabylies à Tizi-Ouzou et pour le territoire de Constantine à Constantine.

« Art. 3. — Les modifications susceptibles d'être apportées aux limites des territoires pourront être décidées par décrets en conseil d'Etat, pris après avis des assemblées territoriales intéressées dans l'année qui suivra la constitution de ces assemblées. Ces décrets seront soumis à l'approbation du Parlement, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958.

« Art. 4. — Les modifications aux limites des départements et arrondissements qui n'impliquent pas modification des limites des territoires, seront décidées par décret pris après avis conforme de l'assemblée territoriale et des conseils généraux intéressés.

« Dans l'année qui suivra la constitution des assemblées territoriales intéressées, elles pourront être décidées par décret en Conseil d'Etat après avis de l'assemblée territoriale et des conseils généraux intéressés.

« Art. 5. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie, dans la nouvelle rédaction suivante: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

M. Henri Bourbon. Le groupe communiste vote contre le premier alinéa ainsi que contre l'ensemble des conclusions du rapport.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

FORMATION DES ASSEMBLEES TERRITORIALES PROVISOIRES

Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (n° 6889).

La parole est à M. Jean-Paul David, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous savez que l'article 14 de la loi 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie prévoit qu'à titre transitoire les assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu.

Vous savez, par ailleurs, que la même loi fait une obligation, en son article 17, au Gouvernement de déposer les décrets d'application avant le 1ᵉʳ octobre 1958 sur le bureau de l'Assemblée nationale, avec demande de discussion d'urgence.

C'est en application de cet article que nous sommes saisis du décret du 12 mars 1958. Ce décret prévoit que les assemblées territoriales seront élues par les personnes désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu.

Ces élections se dérouleront dans le cadre de chaque arrondissement.

Le collège électoral comprendra les membres des commissions administratives départementales qui ont déclaré se rattacher à cet arrondissement et des délégués des conseils municipaux ou assimilés.

L'effectif de ces assemblées territoriales sera fixé par décret, et la répartition entre les différents arrondissements sera proportionnelle à la population de ceux-ci.

En ce qui concerne le nombre des délégués des conseils municipaux ou des délégations spéciales, il sera fixé par le préfet en fonction de l'importance de la population. Il est également prévu que l'élection se fera à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Enfin l'article 6 prévoit la fin du régime provisoire dès que seront constituées les diverses assemblées territoriales élues.

Telle est l'économie du décret que nous avons à ratifier.

Votre commission du suffrage universel, saisie de ce texte, a repoussé une motion préjudicielle de notre collègue M. Anxionnaz qui invitait la commission à refuser de se saisir de ce texte considéré par l'auteur comme étant anti-libéral et par ailleurs comme étant la suite logique d'une loi-cadre qu'il avait lui-même déjà condamnée.

Cette motion préjudicielle fut repoussée par 21 voix contre 12. Mais au cours de la discussion qui s'est instaurée sur le fond et à laquelle ont pris part MM. Moisan, Péron et Dejean, il a été admis que ce texte ne pouvait, dans l'esprit de la commission, avoir qu'un caractère provisoire.

En conséquence, la commission m'a prié de dire au Gouvernement que, puisqu'il s'agissait d'un texte provisoire, d'une période transitoire, elle n'entendait pas modifier le texte en dépit des nombreuses critiques qu'elle pourrait présenter. C'est ainsi que M. Dejean, à l'article 3, avait déposé un amendement tendant à maintenir pour le législateur la prérogative de fixer la composition des collèges électoraux au lieu d'abandonner cette prérogative au bon plaisir d'autorités administratives.

Mais, encore une fois, étant donné qu'il s'agit d'une période transitoire, et dans l'attente impatiente de la mise en place des assemblées territoriales, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'amender un texte qui aurait pourtant mérité de l'être.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Le premier alinéa est réservé jusqu'à l'examen des articles.

Je donne lecture des articles:

« Art. 1ᵉʳ. — Les membres des assemblées territoriales provisoires sont désignés dans chaque arrondissement par un collège électoral unique comprenant:

« 1° Les membres de la commission administrative départementale en fonction à la date des élections qui ont déclaré se rattacher à l'arrondissement considéré;

« 2° Les délégués des conseils municipaux ou des délégations spéciales qui en tiennent lieu. »

« Art. 2. — Les conseils municipaux ou les délégations spéciales désignent les délégués municipaux suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

« Toutefois, dans les communes qui ne sont représentées que par un seul délégué, ce dernier est désigné dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale. »

« Art. 3. — Le nombre de délégués municipaux revenant à chaque commune sera déterminé par arrêté préfectoral en fonction de l'importance de la population. »

« Art. 4. — Les membres des assemblées territoriales provisoires sont désignés dans un seul tour de scrutin suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste. »

« Art. 5. — Des décrets déterminent le nombre des membres de chaque assemblée territoriale provisoire et répartissent les sièges entre les arrondissements proportionnellement à leur population. »

« Art. 6. — Le mandat des membres de l'assemblée territoriale provisoire prend fin le jour de la constitution de chaque assemblée territoriale élue. »

« Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du ministre de l'Algérie. »

« Art. 8. — Le ministre de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservée:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste votera contre cet alinéa ainsi que contre l'ensemble des conclusions du rapport.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTES

Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 7013 portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 6886).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur n'a apporté qu'une seule modification à ce décret.

A l'article 15, alors que le dernier alinéa prévoyait qu'en cas de partage des voix sur l'adoption d'un projet d'avis motivé, cet avis était considéré comme adopté, votre commission a préféré donner voix prépondérante au président.

Sous le bénéfice de cette seule modification, votre commission vous invite à adopter les conclusions du rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Le premier alinéa est réservé jusqu'à l'examen des articles.

Je donne lecture des articles :

TITRE Iᵉʳ

De la formation des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 1ᵉʳ. — Les conseils territoriaux des communautés comprennent des représentants des organismes commerciaux et industriels, agricoles et artisanaux, des syndicats patronaux et ouvriers, des transports terrestres et maritimes, des ordres professionnels, des organismes culturels, des associations et des organismes à but social et des communes.

« Le nombre des membres de chaque conseil territorial des communautés ne peut être inférieur à 24 ni supérieur à 32.

« Art. 2. — Les membres des conseils territoriaux, à l'exception des représentants des communes, sont désignés pour chacune des catégories énumérées à l'article précédent, sur présentation des organisations les plus représentatives de chaque territoire figurant sur une liste établie par décret.

« Chaque proposition doit comprendre au moins deux fois plus de noms qu'il n'y a de représentants à désigner pour la catégorie intéressée.

« Les membres des conseils territoriaux sont désignés par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

« Art. 3. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent pour chaque territoire, et compte tenu des particularités de la situation économique et sociale de ce territoire, la répartition des sièges entre les diverses catégories déterminées à l'article 1ᵉʳ.

« Art. 4. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, les membres des conseils territoriaux des communautés seront désignés pour la première fois par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. Le mandat de ces conseillers prendra fin lors de la formation des conseils territoriaux prévus à l'article 4 de la loi précitée.

« Les organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels dont la liste sera établie par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République feront des propositions dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

Du statut des membres des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 5. — Les membres du conseil territorial des communautés doivent être âgés d'au moins 23 ans. Ils sont désignés pour six ans.

« Ceux qui sont désignés sur présentation doivent exercer depuis au moins deux ans l'activité qu'ils représentent.

« Art. 6. — Aucun membre du conseil territorial des communautés ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

« Art. 7. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres du conseil territorial des communautés perçoivent la même indemnité que les membres de l'assemblée territoriale.

« Art. 8. — Les règles d'incompatibilité sont les mêmes que pour les assemblées territoriales. En outre, nul ne peut siéger à la fois dans plusieurs conseils territoriaux des communautés.

« Art. 9. — Si un membre d'un conseil des communautés accepte une fonction ou un emploi incompatible avec son mandat, le bureau du conseil, après lui avoir assigné un délai de quinze jours pour présenter ses observations ou pour renoncer à cette fonction ou à cet emploi, prononce la démission d'office de l'intéressé.

« A défaut de décision du bureau, un recours est ouvert à tout membre de l'une des organisations visées à l'article 1ᵉʳ ainsi qu'à tout conseiller municipal en exercice dans le territoire.

TITRE III

Du fonctionnement des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 10. — Le conseil territorial des communautés siège au chef-lieu du territoire. Il tient chaque année deux sessions ordinaires. Chacune de ces sessions ne peut durer plus de deux mois.

« Il peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée d'un mois au plus et dont l'objet est limitativement précisé par la convocation. Cette convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres du conseil.

« Dans tous les cas, le représentant de la République convoque le conseil, ouvre et clot la session, soit de sa propre initiative, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, soit à la demande du chef du Gouvernement.

« Art. 11. — Les délibérations prises hors des sessions ou hors du lieu des sessions sont nulles et de nul effet. Le représentant de la République prend toutes les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Art. 12. — Pendant les sessions, le conseil territorial fixe le jour et l'heure de ses réunions.

« Art. 13. — Le conseil territorial élabore son règlement intérieur et détermine la composition de son bureau qu'il désigne dans la première session de chaque année.

« Art. 14. — Les séances du conseil des communautés sont publiques. Les comptes rendus de ses débats sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* du territoire.

« Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles le conseil se forme en comité secret.

« Art. 15. — Le conseil des communautés ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la session. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite pour le surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

« Si, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité des membres en exercice, les délibérations sont renvoyées au lendemain et sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Le vote est personnel et ne peut se déléguer.

« En cas de partage des voix sur l'adoption d'un projet d'avis motivé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° du 12 mars 1958 relatif à l'élaboration des décisions des assemblées territoriales, la voix du président est prépondérante.

« Art. 16. — Le Gouvernement territorial est tenu informé de l'ordre du jour des travaux du conseil territorial et de ses commissions. Ses membres ont entrée au conseil et dans ses commissions et peuvent s'y faire entendre chaque fois qu'ils le désirent.

« Art. 17. — En cas de vacance d'un siège au conseil territorial des communautés par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire de la catégorie dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

« Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil territorial des communautés.

TITRE IV

Du mode de délibération des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 18. — Le conseil territorial des communautés est saisi soit par le représentant de la République dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, soit par l'un de ses membres.

« Art. 19. — Les délibérations du conseil territorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

« Art. 20. — Lorsqu'il est saisi par le représentant de la République, le conseil territorial des communautés délibère dans les conditions prévues par le décret n° 58- du 12 mars 1958 relatif au mode d'élaboration des décisions de l'assemblée territoriale.

« Art. 21. — Chaque membre du conseil des communautés peut proposer au conseil de saisir l'assemblée territoriale de toutes propositions ou projet relevant de la compétence de celle-ci. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses n'est recevable.

« Art. 22. — Si la proposition est adoptée par le conseil des communautés, elle est transmise au représentant de la République. Celui-ci doit, dans les huit jours de sa réception, la transmettre à l'assemblée territoriale.

« Art. 23. — Si l'examen de la proposition dont l'assemblée territoriale a été saisie par le représentant de la République aboutit à une décision de rejet, le président de l'assemblée territoriale la transmet sans délai au représentant de la République, qui la communique au conseil territorial.

« Le conseil territorial ne peut saisir l'assemblée territoriale de la même proposition qu'à la deuxième session suivant celle au cours de laquelle le rejet est intervenu.

« Art. 24. — Le ministre de l'Algérie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

J'appelle maintenant le premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé :

« L'Assemblée décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés, dans la nouvelle rédaction suivante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

M. Henri Bourbon. Le groupe communiste vote contre le premier alinéa et contre l'ensemble des conclusions du rapport.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, sur proposition de la conférence des présidents, M. le président du conseil et MM. les présidents des commissions intéressées demandent que soient inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 28 mars 1958 la discussion d'urgence en deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale et, éventuellement, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, des rapports sur trois décrets pris en application de la loi-cadre sur l'Algérie.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relatif au fonds de garantie automobile a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 6214, 6812.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 21 mars 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7033, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7034, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 6600.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure les services de guerre dans le statut du personnel des centres publics d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7037, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une sécurité sociale intégrale aux exploitants agricoles non salariés et aux membres de leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7038, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legagneux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer le payement de tous les jours fériés, sans récupération et sans conditions restrictives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser la nationalisation de la sidérurgie et des mines de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7041, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi à l'effet de faire recouvrer les pensions alimentaires par voie de rôles comme en matière d'impôts directs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7036, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), modifié par le Conseil de la République (urgence déclarée). (N° 7030.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7031 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David un rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires. (N° 6889.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7032 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Guy Desson, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les exploitants de débits de boissons détenteurs de postes récepteurs de 3e et 4e catégories à laisser leurs établissements ouverts chaque soir jusqu'à la fin des programmes de télévision. (N° 5032.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7035 et distribué.

J'ai reçu de M. Crouan un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Crouan, tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés. (Nos 3413, 6483.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7039 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourvel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux familles de fermiers et de métayers le bénéfice de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires sous les drapeaux (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission de l'agriculture). (N° 5692.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7043 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) (urgence déclarée), modifié par le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7030, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (urgence déclarée).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7042, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 mars 1958, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires), adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 25 mars 1958.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 mars 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mars 1958, relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 janvier 1958, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 mars 1958, tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1958, complétant les articles L 359 et L 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 28 mars, à quinze heures, séance publique:

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Département de la Nièvre (Rapport de M. Georges Bonnet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 mars 1958 et au *Journal officiel* lois et décrets du 28 mars 1958);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° que la recherche scientifique en France se trouve gravement compromise par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs aggravée pour ceux du C. N. R. S. par l'absence de tout statut; 2° que l'Assemblée nationale a été unanime à réclamer des mesures efficaces en disjoignant l'article du collectif portant subvention du C. N. R. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour assurer, au 30 juin 1957, le payement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957 (deuxième appel).

Question de M. Naudet à M. le ministre de la santé publique (n° 9897 du 24 janvier 1958). (*La présidence a été informée par son auteur de la transformation de cette question orale en question écrite.*)

Question de M. Parrot à M. le ministre de l'agriculture (n° 5560 du 27 février 1957). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

Question de M. Vayron à M. le ministre des affaires étrangères (n° 6592 du 3 mai 1957). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans une affaire d'intérêts privés opposant une famille française à un Gouvernement étranger (en l'espèce le Gouvernement éthiopien), il est dans la tradition diplomatique que le représentant de la France adopte une attitude *a priori* contraire à la thèse des ressortissants français, sans aucun fondement juridique.

M. Tourné signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un nouvel agent comptable de la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales dont la nomination n'a pas été agréée par son ministère. Cependant, un avis favorable avait été donné par l'agent comptable précédent, la commission paritaire unanime, le conseil d'administration, le trésorier payeur général, la préfecture des Pyrénées-Orientales, la direction régionale. En outre, l'intéressé avait subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'article 7 de l'avenant à la convention collective du 30 décembre 1946. Enfin, les trois syndicats C. G. T., C. F. T. C. et F. O. appuient la candidature de cet employé dont la nomination permettrait que cinq autres agents bénéficient également d'un avancement. Il lui demande pour quelles raisons son ministère a refusé son agrément à cette nomination.

M. Garaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'état d'encombrement de la facultés des sciences de Paris rend indispensable le transfert, dans les locaux de cette faculté, des services du S. P. C. N. et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce transfert puisse avoir effet dès la rentrée universitaire 1958.

Question de M. Plantier à M. le secrétaire d'Etat au budget (n° 10062 du 31 janvier 1958). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

M. Minjoz signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, son étonnement de la nouvelle hausse — la sixième depuis cet été — qui vient de se produire sur le prix du litre de vin courant, de 55 à 60 p. 100 selon les marques. Cette hausse ne saurait s'expliquer uniquement par la récolte déficitaire de 1957, mais par une pénurie spéculative et artificiellement entretenue. Il lui demande: 1° quels sont, au 28 février 1958, les stocks provenant de la récolte 1956 et qui se trouvent encore dans les chais des viticulteurs; 2° quelles sont, mois par mois, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958, et quelles ont été de même, pour les mois correspondants, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 3° quelle est, mois par mois, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958, et quelle a été de même pour les mois correspondants l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 4° quelles sont les conséquences qu'il a tirées de la confrontation de ces divers chiffres et quelles mesures cette confrontation l'a conduit à envisager; 5° quelles sont les investigations qui ont été faites pour rechercher aux divers stades du circuit commercial, et ce, au vu des confirmations d'achat et de vente, si des marges bénéficiaires excessives, voir spéculatives, n'ont pas été appliquées sur des vins achetés à des cours relativement bas et revendus ensuite à des cours bien plus élevés; 6° quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la situation actuelle, et s'il entend recourir à la réquisition des stocks, à l'augmentation des importations de vins étrangers, et enfin à la création d'un organisme régulateur du marché (office du vin ou centre régulateur).

M. Edouard Thibault demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones quelle suite il entend donner au vote par le Conseil de la République de la proposition de résolution n° 192 de cette Assemblée.

Fixation de l'ordre du jour;

En cours de séance, discussion en deuxième lecture et lectures suivantes, s'il y a lieu, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (nos 6823, 6935 rectifié. — M. Roquefort, rapporteur);

En cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes, s'il y a lieu, du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Iᵉʳ (n° 7042);

Eventuellement, en cours de séance, discussion d'urgence, en troisième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, du projet de loi de finances pour 1958 (2ᵉ partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements);

Eventuellement, en cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) constituant les territoires autonomes d'Algérie;

Eventuellement, en cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires;

Eventuellement, en cours de séance, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes s'il y a lieu, des conclusions du rapport (n° 7013) portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 (soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958) relatif aux conseils territoriaux des communautés;

Discussion des conclusions du rapport du 2ᵉ bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (1ʳᵉ circonscription) (M. Midol, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 mars, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 28 mars 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ÉLECTION
REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)

(Code électoral, art. 146.)

6ᵉ bureau. — M. Georges Bonnet, rapporteur.

Département de la Nièvre.

Les élections du 2 mars 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 151.458.
Nombre de votants: 96.059.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.997.
Suffrages exprimés: 93.062.
Dont la majorité absolue est de 46.532.
Le quart des électeurs inscrits étant de 37.865.

Ont obtenu:

MM. Perronnet	29.529	voix.
Benoist	17.976	—
Dubois	18.839	—
Gaillon	4.643	—
Boulet	13.810	—
Doumer	8.265	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 16 mars 1958 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants: 104.135.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.618.
Suffrages exprimés: 101.517.

Ont obtenu:

MM. Perronnet	39.224	voix.
Dubois	43.640	—
Boulet	18.653	—

M. Dubois (Louis) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Dubois a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6ᵉ bureau vous propose de valider son élection.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Nord en date du 26 mars 1958 que M. Tarsyle Dewasmes a été proclamé député du Nord, en remplacement de M. Nisse.

M. Dewasmes est appelé à faire partie du 5ᵉ bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(96 membres au lieu de 95.)

Ajouter le nom de M. Dewasmes.

Oppositions à un vote sans débat.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 166 et 204 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les travailleurs de la mine des avantages accordés aux fonctionnaires par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 (nᵒˢ 2211-6683), formulées par:

1° M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat,

« Une note détaillée a déjà été adressée par le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

2° M. Alloin:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter. »

Nominations de membres de commission.

Dans sa 1ʳᵉ séance du 27 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Vayron (Philippe) membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Fulchiron;

2° M. Fulchiron membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Vayron (Philippe).

Démissions de membres de commission.

Dans sa première séance du jeudi 27 mars 1958, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. Fulchiron a donné sa démission de membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre titulaire;

2° M. Vayron (Philippe) a donné sa démission de membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

AGRICULTURE

11000. — 27 mars 1958. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la cour de cassation a jugé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'attache la propriété du contingent à celle de l'immeuble (arrêt Hurthel du 20 janvier 1954, chambre civile, section commerciale). Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent, désormais, à ce qu'un meunier achète le contingent attribué au moulin d'un de ses confrères, sans le transformer préalablement en droit de mouture.

11001. — 27 mars 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un jeune père de famille démobilisé à la date du 31 mai 1957 et entré au service de son père exploitant forestier le 1er juin 1957, s'est vu refuser le remboursement des prestations d'assurances sociales pour sa femme sous le prétexte que l'article 7, paragraphe 4, du décret du 28 septembre 1956 stipule que les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une demande d'immatriculation antérieurement au commencement de la période de référence, soit, dans le cas particulier, avant le 1er avril 1957. L'intéressé se trouvait sous les drapeaux pendant cette période antérieure au 1er avril 1957. Il lui demande si la période passée sous les drapeaux ne peut pas être considérée comme correspondant à une période de travail et s'il peut être exigé de l'intéressé qu'il fût immatriculé aux assurances sociales avant son incorporation, compte tenu de ce qu'il travaille pour son père et qu'il n'avait pas d'obligation légale de cotiser étant en outre mineur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11002. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les énucléés de guerre ne se procurent qu'avec difficulté et en temps opportun, les yeux prothèses nécessaires. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les yeux prothèses sont délivrés aux énucléés de guerre; 2° à combien d'yeux prothèses ont-ils droit, et qui doit les fournir.

11003. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les droits exacts des pupilles de la Nation ne pouvant plus travailler en raison d'une maladie, notamment la tuberculose, contractée à leur majorité.

BUDGET

11004. — 27 mars 1958. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 160 du code général des impôts, sont assujetties à la surtaxe progressive au taux forfaitaire de 8,80 p. 100 les plus-values réalisées par les associés qui cèdent leurs droits sociaux; que l'imposition de ces plus-values est subordonnée à deux conditions et, notamment à celle en vertu de laquelle l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants doivent exercer ou avoir exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux doivent avoir dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours de la même période. Il lui demande comment il convient d'interpréter l'expression « au cours des cinq dernières années », certaines réponses ministérielles relatives à l'application dudit article faisant état des cinq dernières années précédant l'année de la cession, alors qu'il semble bien que, en considérant la lettre du texte, on doive entendre les cinq dernières années précédant le jour à jour la cession.

11005. — 27 mars 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour justifier la provenance de capitaux, un contribuable a pu faire admettre par un tribunal administratif que ses parents, dont l'aisance de fortune est notoire, lui avaient consenti un don manuel. Il demande si, dans l'espèce, le droit de donation peut être exigé.

11006. — 27 mars 1958. — **M. Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de l'article 1371 *octies* du code général des impôts pose un problème particulier lorsque l'immeuble vendu se trouve appartenir à plusieurs indivisaires dont un seul occupe les lieux sans avoir d'autre titre que son droit de copropriété, cas qui se réalise fréquemment lorsque l'immeuble dépend d'une indivision successorale. Il lui demande, si, dans une situation de ce genre, l'adjudicataire, qui n'est pas l'un des colicitants et qui a acheté l'immeuble pour en faire son habitation principale dans les conditions prévues par l'article 1371 *octies* susvisé, est fondé à demander le bénéfice des avantages fiscaux édictés audit article, bien que l'un des colicitants se trouve encore matériellement dans les lieux au jour de l'adjudication, étant fait observer qu'une solution favorable semble entièrement justifiée par le fait que le colicitant encore dans l'immeuble acquis n'a, par hypothèse, aucun droit de s'y maintenir et se trouve tenu envers l'adjudicataire de l'obligation de délivrance dont l'inexécution serait susceptible d'entraîner la résolution de la vente.

11007. — 27 mars 1958. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le nouvel échelonnement des carrières des agents de travaux et conducteurs de chantiers, qui a pris effet rétroactivement au 1er octobre 1956 a modifié le montant de ces traitements. Il lui demande si le principe de la rétroactivité s'applique aussi au taux des heures supplémentaires qui, aux termes de l'article 12 du décret du 6 octobre 1950, est fixé en fonction des traitements; et, dans la négative, en vertu de quelles dispositions ce principe n'est pas appliqué.

11008. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les plus-values réalisées par les associés des sociétés en nom collectif n'ayant pas opté, à l'occasion de la cession de leurs parts, sont exemptes de tout impôt direct; si, en cas de dissolution, lesdits associés peuvent bénéficier des dispositions des articles 152.1 et 200 C. G. I. pour le boni de liquidation afférent à la plus-value des éléments de l'actif immobilisé cédés en fin d'exploitation.

11009. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un associé décédé a légué à une société à responsabilité limitée, l'immeuble industriel dont la société était locataire, et demande si cette attribution à titre gratuit constitue, pour la société, un bénéfice; si les droits de mutation par décès pourront être passés par frais généraux; sur quelle base l'immeuble pourrait être amorti, et comment sera calculée la plus-value éventuelle en cas de revente.

11010. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en bénéficiant du régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955, n° 55-594; et demande si, sans perdre le bénéfice du régime de faveur, un associé peut se retirer en cédant ses parts à un autre coassocié.

11011. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que trois fils ont hérité de leur père, un fonds de commerce que celui-ci exploitait personnellement; qu'au bilan de cette exploitation figurait un terrain; que les héritiers ont repris l'exploitation du fonds sans modifier les écritures comptables; qu'ils envisagent, maintenant, le lotissement dudit terrain. Il demande si ces héritiers peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 35, 2°, du C. G. I.

11012. — 27 mars 1958. — **M. Plantier**, revenant sur la réponse faite le 6 décembre 1956 à la question n° 3182, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que si la position prise par ses services est inattaquable en droit, elle aboutit néanmoins à des inégalités choquantes, les membres des sociétés de construction n'ayant vu dans la constitution de ces sociétés qu'un moyen d'accéder à la propriété; et demande si par interprétation libérale, l'administration ne pourrait pas admettre au bénéfice de l'article 1241 du C. G. I., les titres des sociétés de construction lorsque ces sociétés n'ont pas épuisées le délai de six ans prévu pour procéder à leur dissolution.

11013. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si sont valablement déductibles, pour la détermination des revenus fonciers, le salaire d'une femme de ménage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble en copropriété, l'éclairage de ces parties communes, les frais d'entretien et de fonctionnement de l'ascenseur ainsi que les cotisations à un syndicat chargé de la gestion générale d'un groupe d'immeubles.

11014. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société qui réalise des bénéfices à l'étranger a payé la taxe de 2 p. 100 sur les réserves, compte tenu des dispositions de l'article 9 du décret du 18 mars 1957; que, bien entendu, ces réserves ne sont pas ventilées au bilan selon leur provenance; que la société se propose d'incorporer au capital une partie de ces

réserves d'un montant inférieur à celles supposées réalisées en France; et demande si ladite société a la possibilité de déduire l'intégralité du 2 p. 100 correspondant au montant total des réserves incorporées.

11015. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime fiscal des rémunérations versées aux membres des conseils de surveillance éventuellement en fonction dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, ayant moins de vingt membres.

11016. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un associé avait, à son décès, un compte courant créditeur important dans une société à responsabilité limitée; qu'il apparaît à l'évidence que, compte tenu des pertes de la société et de l'inconsistance de l'actif, ce compte courant est totalement irrécupérable; et demande si les héritiers ont la possibilité de faire figurer ce compte courant pour mémoire dans la déclaration de succession.

11017. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a exercé l'option prévue à l'article 3, IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; et demande si avant l'expiration du délai de cinq ans l'un des associés peut se retirer en cédant ses parts aux autres associés sans que la société se trouve déchue du régime de faveur dont elle a bénéficié au moment de l'option.

11018. — 27 mars 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quels droits donne ouverture l'appropriation indivise par les associés d'une société à responsabilité limitée, d'un immeuble faisant partie de l'actif social et ayant été acquis, à titre onéreux, par la société, l'imputation se faisant au passif partie sur les réserves, partie sur le capital.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11019. — 27 mars 1958. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les faits suivants: le 12 mai 1957, le commandant de la marine, en Afrique occidentale française, du rang de contre-amiral, donnait l'ordre à divers officiers d'assister en tenue à un service religieux. Un ingénieur en chef de 1re classe des constructions et armes navales exprima au commandant de la marine sa surprise de recevoir un tel ordre. Le même ordre fut réitéré à l'occasion d'un service religieux organisé pour le 11 novembre 1957. Cette fois-ci, le même ingénieur en chef adressa à l'officier général ci-dessus, des réserves écrites, en s'appuyant sur la circulaire, toujours en vigueur, du 11 janvier 1901 (B.O.M. 23). L'ordre fut confirmé. L'ingénieur en chef saisit alors, par écrit, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) qui, en date du 12 décembre 1957, lui répondit la lettre suivante: « Je ne puis qu'approuver les termes du télégramme 3130 du 9 novembre 1957 du commandant de la marine vous précisant que la circulaire du 11 janvier 1901 ne s'appliquait pas aux cérémonies officielles; dans le cas présent, le caractère officiel de la cérémonie à la cathédrale de Dakar, le 11 novembre, ne pouvait faire aucun doute. Par ailleurs, les ingénieurs du génie maritime constituent un des corps d'officiers de la marine, et je ne saurais admettre que des opinions personnelles puissent limiter les devoirs d'un officier, en particulier ceux relatifs à la discipline, tels que les définissent les trois premiers articles du décret du 26 novembre 1937 ». Il lui demande s'il fait sienne l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) à la circulaire du 11 janvier 1901 et aux dispositions réglementaires concernant la discipline dans la marine.

11020. — 27 mars 1958. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'ingénieur en chef de 1re classe, visé à la question précédente, a été relevé de ses fonctions peu après les incidents ci-dessus relatés, qu'il est actuellement en attente d'affectation, qu'en outre un officier de son grade, moins ancien que lui, a été récemment promu au grade supérieur; qu'enfin l'officier ainsi écarté de la promotion a été prévenu « qu'il ne saurait être question pour lui d'un avancement quelconque ». Il lui demande si ces décisions intéressant l'officier supérieur ainsi frappé sont motivées par d'autres raisons que les incidents évoqués dans la question précédente.

11021. — 27 mars 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, aux termes des articles 20 et suivants de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, un ancien élève de l'école polytechnique, au service de l'Etat à titre contractuel pendant dix années, est tenu au remboursement des frais de scolarité dans cette école et, dans l'affirmative, s'il n'est pas anormal que les anciens élèves servant l'Etat au centre national de la recherche scientifique, au commissariat à l'énergie atomique, ou liés, par contrat, à une autre administration, soient ainsi pénalisés par rapport à leurs camarades officiers, ingénieurs militaires ou fonctionnaires titulaires.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11022. — 27 mars 1958. — **Mlle Rumeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la réponse du 19 mars 1958 à sa question écrite n° 10487: dans les lycées classiques « si les autorités religieuses estiment qu'il convient de percevoir sur les familles une cotisation fixe, celle-ci peut être perçue par l'intendant de l'établissement et prise en compte par lui »; et lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire la perception de ces cotisations peut être assuré par l'intendant du lycée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11023. — 27 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'exportation des peaux de lapin brutes a été suspendue. Il attire son attention sur le fait que cette décision risque d'avoir de graves conséquences économiques en entraînant la baisse d'un sous-produit représentant un appoint appréciable qui peut être évalué, pour les peaux mêlées, à environ 15 p. 100 de la valeur actuelle du lapin.

INTERIEUR

11024. — 27 mars 1958. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie peut, lors de sa titularisation, être nommé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui acquis dans une administration de l'Etat, même si cet indice a été accordé pendant sa période de stage comme secrétaire de mairie, alors qu'il était encore fonctionnaire de l'Etat en service détaché.

11025. — 27 mars 1958. — **M. Chatelain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une petite commune dans laquelle, par suite de l'acquisition de 450 hectares de terrain par le ministère de la défense nationale, la valeur du centime additionnel aux principaux fictifs sera ramenée de 20,39 à 13,50, ce qui entraînera pour les contribuables une augmentation des impôts directs de l'ordre de 50 p. 100. Il demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la collectivité en cause, dont le montant des dépenses est pratiquement incompressible, de bénéficier d'une indemnité compensatrice de perte de ressources fiscales. Il s'agit de la commune d'Avon (Deux-Sèvres) qui compte actuellement 197 habitants pour 1.224 hectares et où un champ de manœuvre, amputant d'un tiers la superficie imposable, est en cours d'aménagement pour les besoins de l'école militaire de l'infanterie de Saint-Maixent.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11026. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les raisons qui empêchent de terminer l'installation du téléphone rural dans les Pyrénées-Orientales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11027. — 27 mars 1958. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons pour lesquelles les personnes qui n'ont pas été condamnées sont exclues du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, en application de l'article 14 étendu aux personnes morales, alors que, d'après sa conception, cet article est seulement applicable aux personnes physiques. Il semble nécessaire de rappeler qu'aux termes des déclarations faites par le rapporteur de la loi, le M. R. L. ne peut devenir juge d'appel. Il lui demande de préciser comment une personne, qui n'a pas fait l'objet de condamnations, peut entrer en possession de sa part des biens sociaux correspondant à ses droits dans la société.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11028. — 27 mars 1958. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les différences considérables constatées dans l'attribution des notes des épreuves orales — deux questions de cinq minutes, non anonymes — du concours de l'internat des hôpitaux de Paris 1957-1958. Il lui demande: 1° les raisons de ces écarts qui ont créé un certain malaise parmi les candidats, qui tendent à minimiser les résultats de l'écrit — quatre épreuves théoriques anonymes avec un anonymat strict — et à favoriser certains candidats; 2° s'il ne serait pas judicieux, nonobstant les résultats de l'enquête en cours, de prévoir, dès maintenant, pour les épreuves orales de tous les concours médicaux, l'usage des techniques modernes d'élocution et d'enregistrement qui permettraient d'offrir un maximum de garanties, tant pour le jury que pour les candidats.

11029. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° combien d'infirmes civils ont été rééduqués professionnellement au cours de l'année 1957; 2° combien d'entre eux ont été reclassés dignement, dans la production, compte tenu de leurs facultés physiques et professionnelles.

11030. — 27 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles conditions, entre autres, d'âge, doit remplir un infirme civil pouvant travailler pour bénéficier de l'allocation compensatrice.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11031. — 27 mars 1958. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de deux ingénieurs des travaux publics qui ont déposé des plans de maisons préfabriquées au greffe du tribunal de commerce de Nouméa. Un entrepreneur a construit de nombreuses maisons, d'après ces plans et sans solliciter l'autorisation des deux ingénieurs. Ces derniers ont demandé que leur soit versée une indemnité correspondant au nombre de maisons construites. Il leur a été répondu, par l'entrepreneur, qu'étant fonctionnaires, il leur était interdit de percevoir la moindre somme sur ces maisons. Il lui demande si ces deux ingénieurs, bien que fonctionnaires, pouvaient faire ce dépôt, au titre de dessin et modèle, et en tirer un avantage pécuniaire.

11032. — 27 mars 1958. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 dispose que des conventions collectives préciseront ultérieurement dans le cadre du statut du personnel de la régie autonome des transports parisiens les modalités d'application restant à préciser. Il lui demande: 1° s'il est exact, alors que cette régie existe depuis plus de dix ans, qu'aucune convention collective n'a été conclue; 2° dans l'affirmative; quelles sont les raisons de cette carence; 3° combien de conventions auraient dû être établies; 4° s'il compte conclure ces conventions, et dans quel délai.

11033. — 27 mars 1958. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les affiches publicitaires apposées dans les stations du métro font l'objet d'un examen préalable avant d'être collées aux emplacements réservés. Il lui signale que des protestations s'élèvent, notamment, contre certaines affiches qui heurtent visiblement le regard. N'y aurait-il pas lieu, sans établir une commission de censure, de demander aux spécialistes de la publicité de faire preuve d'un goût moins contestable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

AFFAIRES ETRANGERES

9870. — 22 janvier 1958. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la canalisation de la Moselle était un préalable à l'accord franco-allemand sur la Sarre, et lui demande: 1° si les travaux de canalisation sont commencés, et dans la négative, pour quelles raisons; 2° s'il est vrai que certaines entreprises étrangères s'estimant lésées par le projet pourraient demander à la cour de justice de la Haute Autorité de la C. E. C. A. d'interdire l'exécution de la canalisation de la Moselle; 3° quelles mesures le Gouvernement a pris pour l'exécution de l'accord.

AGRICULTURE

9838. — 21 janvier 1958. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, pour le département de l'Eure: 1° la nomenclature des communes par canton, dont certains écarts restent encore à électrifier; 2° la population desservie en électricité; 3° le montant, si possible par commune ou par canton, du coût des travaux d'extension restant à réaliser ainsi que les prévisions pour 1958.

9839. — 21 janvier 1958. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour le département de l'Eure: 1° la nomenclature des communes par canton, n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes par canton, ayant un réseau d'adduction d'eau ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3° la nomenclature des communes par syndicat intercommunal, ayant un réseau d'adduction en cours de réalisation; 4° le montant des travaux subventionnables inscrits aux programmes annuels inconditionnels d'adduction d'eau pour les années 1950 à 1957, ainsi que les prévisions pour 1958.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9527. — 27 décembre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelles sont les administrations qui ont qualité pour contrôler l'activité du centre de réadaptation des invalides de guerre d'Oublaise (Indre); 2° au cas où le centre aurait bénéficié de subventions des administrations, quels en ont été l'origine, le montant et l'utilisation. Dans l'affirmative, comment et par quelle administration le contrôle de l'emploi de ces fonds a été effectué depuis la constitution du centre; 3° quelle est la situation juridique, sur le plan de la législation ouvrière, des personnes hébergées à Oublaise. Sont-elles considérées comme des infirmes travailleurs, des invalides en réadaptation ou des salariés normaux. Bénéficient-elles toutes de l'intégralité des avantages sociaux des salariés normaux (sécurité sociale, allocations familiales, congés payés, préavis de licenciement, salaire minimum interprofessionnel garanti, etc.); 4° quelles sont les ressources du centre; 5° est-il autorisé à pratiquer les opérations commerciales (vente des objets fabriqués par les rééduqués) et, dans l'affirmative, est-il soumis à l'intégralité des obligations et charges qui en découlent; 6° le château, les bâtiments d'habitation, les ateliers et la propriété d'Oublaise appartiennent-ils à l'Etat, et, dans la négative, à quel organisme, association ou personnalité ils appartiennent.

BUDGET

9842. — 21 janvier 1958. — **M. Michel Soulié** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique exigeait certaines conditions pour l'accession des inspecteurs des régies financières à l'indice 390. Ces conditions, ayant été jugées sévères, ont été ensuite assouplies ou modifiées. Enfin un décret du 9 décembre 1953 rompant avec le passé accorde la hors-classe nouvelle aux agents ayant trois ans d'ancienneté à l'indice 360. Cependant une note de service du 27 novembre 1954 a permis aux intéressés de bénéficier des anciennes dispositions lorsqu'elles sont plus avantageuses, par souci de justice. Il demande s'il ne serait pas équitable, comme il a été fait précédemment, d'empêcher toute pénalisation, avec la mise en application du nouveau statut du cadre A depuis le 1er janvier 1956, alors que ne sont pas accordées les satisfactions escomptées au niveau de l'indice 390. Ce statut de la D. G. I. ne lésant pas les bénéficiaires du décret du 9 décembre 1953, mais seulement ceux du 10 juillet 1948.

9873. — 22 janvier 1958. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ordonnance du 28 juin 1945 a institué, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, des retenues sur le montant des loyers d'immeubles à usage d'habitation; que ce fonds est destiné, sous certaines conditions, à venir en aide aux propriétaires qui ont à supporter de grosses réparations d'entretien ou d'amélioration sur les immeubles dont les loyers ont motivé la perception, par l'administration de l'enregistrement, de la taxe de 5 p. 100, et lui demande si les loyers des immeubles destinés à être démolis par mesure de sécurité, d'hygiène ou d'urbanisme doivent néanmoins supporter ladite taxe de 5 p. 100, alors que les propriétaires — auxquels il est interdit d'effectuer tous travaux à ces immeubles — sont dans l'impossibilité de solliciter du fonds national d'amélioration de l'habitat une subvention quelconque.

9874. — 22 janvier 1958. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un viticulteur, assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles selon le régime du forfait, peut effectuer lui-même dans sa déclaration le calcul de celui-ci selon les règles qui paraissent chaque année au *Journal officiel* ou s'il doit se contenter d'indiquer qu'il accepte le régime du forfait; 2° s'il est normal, que, trois frères exploitant dans l'indivision une propriété viticole soumise au régime du forfait, l'administration réclame un impôt sur les bénéfices agricoles à l'un et pas aux deux autres, les trois déclarations ayant, cependant, été identiques; 3° s'il est normal de mettre en recouvrement le 28 décembre 1957 une majoration de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1954, en raison des bénéfices agricoles, alors que, le contribuable intéressé ayant calculé son forfait d'après les règles parues au *Journal officiel* et déclaré un déficit, l'administration, jusqu'à l'envoi de l'avertissement, n'avait pas contesté ou discuté sa déclaration.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9879. — 22 janvier 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** de lui faire connaître: 1° le nombre de travailleurs licenciés dans les ateliers aéronautiques; 2° les raisons de ces licenciements; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un emploi à ce personnel licencié et maintenir le potentiel d'activité des établissements en cause.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9552. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre de chambres mises à la disposition des étudiants et des étudiantes dans les cités universitaires de chacune des villes qui possèdent de telles cités; 2° quel est le nombre de chambres, autres que celles des cités universitaires, mises à la disposition des étudiants dans chacune de ces villes; 3° quel est le prix du loyer des chambres dans les cités universitaires; 4° quelle aide pécuniaire son ministère apporte aux étudiants pour leur logement; 5° quel est le nombre d'étudiants et d'étudiantes qui, dans chaque ville universitaire, sont dépourvus d'un logement convenable.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9852. — 21 janvier 1958. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si, par décision hors budget, une commune a le droit d'augmenter les taxes directes ou indirectes frappant notamment les enseignes lumineuses, les appareils automatiques situés dans les débits de boissons, les licences de ces derniers, le montant des droits de place et de stationnement, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou autres régissant l'application et les dispositions fiscales et quels sont, pour chaque catégorie citée, les coefficients minima et maxima applicables proportionnellement au nombre d'habitants des communes.

9868. — 22 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le rapport des experts a proposé, au titre des économies, le recul de la limite d'âge des fonctionnaires et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à cette suggestion qui peut être réalisée très rapidement, indépendamment de toute réforme administrative, par simple décret. Si la limite d'âge qui, pour la majorité des fonctionnaires, est actuellement fixée à 65 ans (elle est de 70 ans pour de nombreux personnels enseignants), était portée à 67 ans, par exemple, l'Etat n'aurait à payer, pendant cette période de deux ans, que les traitements des fonctionnaires maintenus en service, au lieu d'avoir à supporter la double charge: *a*) de la pension du fonctionnaire à la retraite; *b*) du traitement de son remplaçant. S'appliquant à un nombre considérable de fonctionnaires dont certains (comme les administrateurs civils des ministères) ont des traitements relativement élevés, la mesure se traduirait par des économies très importantes. Il faut ajouter que cette mesure serait justifiée, au surplus, par le fait qu'à l'époque actuelle la période de l'activité humaine se trouve sensiblement prolongée dans tous les domaines.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9857. — 21 janvier 1958. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quel est le nombre d'agents du cadre A recrutés depuis 1930, et par année, titulaires du doctorat, d'une licence, du baccalauréat ou diplôme équivalent, d'aucun diplôme précité, ainsi que le nombre de candidats reçus pour chacune des régies financières, les services extérieurs du Trésor, les préfectures et les postes, télégraphes et téléphones; 2° quel est le nombre d'agents reçus à l'école nationale d'administration, par année, et le total général.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

10499. — 25 février 1958. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** que, depuis plusieurs années, de prétendus étudiants vendent « au profit des étudiants » des revues de qualité souvent douteuse publiées par des entreprises commerciales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre cette fausse presse étudiante, afin de permettre l'existence et le développement de la véritable presse étudiante, qu'elle soit syndicale, politique, philosophique ou confessionnelle.

AFFAIRES ETRANGERES

10443. — 20 février 1958 — **M. Démarquet,** devant l'émotion provoquée en métropole comme en Afrique du Nord et à l'étranger par le compte rendu d'un entretien que M. Pineau a accordé à un journaliste américain, et qui a paru dans le *New York Herald Tribune* du 11 février 1958, demande instamment à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui fournir des preuves formelles qui établiront définitivement que ce journaliste a menti en rapportant abusivement de fausses déclarations attribuées malhonnêtement à M. Pineau, ceci pour atténuer sans plus attendre l'immense malaise provoqué par le sentiment nouveau que le Gouvernement de la République ne serait plus unanime à décider, coordonner et couvrir les actes de son armée.

10444. — 20 février 1958. —**M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en se référant aux chiffres qui ont dû servir de base aux négociations concernant le traité instituant une communauté économique européenne, quel est le coût moyen, en matière agricole, pour les produits et postes suivants dans les six pays: 1° matériel; 2° engrais; 3° aliments du bétail; 4° énergie; 5° transports; 6° charges sociales; 7° salaires; 8° impôts.

10470. — 21 février 1958. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° où en est le règlement du contentieux franco-vietnamien engagé depuis trois ans avec la République démocratique du Viet-Nam; 2° si des règlements ont été ou doivent être effectués à ce Gouvernement par la France, notamment au titre des pensions aux ressortissants du Nord Viet-Nam dont il avait été précisé, antérieurement, et notamment les 21 et 23 février 1956 à la tribune du Conseil de la République, que le principe avait été remis en cause à raison des manquements au respect de la propriété française; 3° si, dans l'affirmative, le Gouvernement s'est assuré que les règlements interviendraient bien en contrepartie des spoliations ou réquisitions abusives qui ont frappé les propriétés françaises; 4° si, en tout état de cause et dans l'obligation où nous sommes de constater que le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam s'est saisi du gage que représentaient les propriétés françaises, il ne paraît pas équitable à notre propre Gouvernement de tenir compte de ces gages à nos nationaux pour les faire bénéficier du dispositif de prêts décidé en faveur des Français quittant la Tunisie et le Maroc.

10471. — 21 février 1958 — **M. Maurice Georges** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant du projet (sinon de la décision) du Viet-Nam et probablement du Cambodge, de ne plus autoriser les exportations de riz et brisures de riz à destination de l'Union française, si ce n'est contre payement en dollars, et s'il n'estime pas que des moyens doivent être recherchés d'urgence de maintenir ce ravitaillement payable en francs. Pour l'année 1957, les fournitures de riz et brisures de riz à l'Union française par les Etats d'Indochine s'élèveront à environ 10 milliards de francs. Si elles doivent être réglées en dollars en 1958, que ce soit à ces Etats ou à d'autres, la position difficile de la France en devises étrangères se trouvera donc encore sensiblement aggravée. D'autre part, si ce ravitaillement ne venait plus d'Indochine, l'armement national (compagnie des messageries maritimes et chargeurs réunis) pourrait voir ses transports réduits d'environ 250.000 tonnes par an, ce qui serait grave pour le pavillon français.

10557. — 26 février 1958. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures qui pourront être prises en faveur des personnes ayant résidé au Nord-Viet-Nam qui ont dû abandonner tous leurs biens et n'ont pu, jusqu'ici, obtenir aucune indemnisation.

10593. — 27 février 1958. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les dispositions qu'il compte prendre au cas où, le 1er avril 1958, le Gouvernement tunisien se montrerait défaillant dans le payement des pensions dues aux anciens employés des chemins de fer tunisiens et s'il n'estime pas que, dans une pareille éventualité, le Gouvernement français devrait se substituer au Gouvernement tunisien, compte tenu de l'engagement pris à ce sujet le 15 juin 1956 par M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

AGRICULTURE

9836. — 21 janvier 1958. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une importation de viande a été décidée avec un crédit de 15 milliards; 2° quelles améliorations il pense pouvoir apporter, à la fois, à la production et à la consommation; 3° quelle compensation il pense pouvoir obtenir pour pallier la « sortie » d'une masse aussi importante de devises; 4° s'il ne serait pas préférable d'examiner, dans le cadre d'une politique agricole suivie, les formes d'un meilleur équilibre de la production et de les harmoniser avec les formes de distribution.

10472. — 21 février 1958. — **M. Bénard (Oise)** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret n° 57-632 du 22 mai 1957, ont été désignés les départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, et que, par décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957, la première liste susindiquée a été complétée par une deuxième liste. Au total, soixante-trois départements. Or, parmi ceux-ci, ne figure pas le département de l'Oise dans lequel cependant il serait souhaitable d'augmenter et d'améliorer les productions animales grâce à la création et à l'aménagement des prairies. Il lui demande les motifs de cette lacune et s'il n'envisage pas de la combler par un prochain décret.

10473. — 21 février 1958. — **M. Pierre Guillou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le département des Côtes-du-Nord, les crédits accordés pour les adductions d'eau au titre du programme conditionnel de 1956-1957 ont été les suivants: 40 millions de francs pour la commune d'Erquy, 80 millions de francs pour la commune de Pleumeur-Bodou. Il lui demande de lui préciser quel est: 1° le nombre total de foyers devant être pourvus en eau grâce à l'utilisation de ces crédits; 2° sur ce nombre total, le nombre de foyers agricoles qui doivent en bénéficier.

10502. — 25 février 1958. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions dans lesquelles un viticulteur, sinistré plusieurs années de suite, peut espérer que les troisième et quatrième annuités des emprunts contractés par lui auprès du crédit agricole, à la suite de ces sinistres, seront prises en charge par le fonds national de solidarité.

10505. — 25 février 1958. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création de sociétés d'élevage du poulet qui installent des usines à poulets capables d'en produire plusieurs dizaines de milliers par semaine et dont la mise en route fera peser de graves dangers sur l'aviculture familiale. Il lui demande: 1° si le Gouvernement encourage la création de ces sociétés et admet un plan de production qui mènera à la ruine la petite aviculture; 2° s'il existe bien un plan avicole; 3° si un crédit de plusieurs centaines de millions de francs a bien été alloué à quelques-unes de ces sociétés sans tenir compte des autres aviculteurs; 4° s'il existe une convention prévoyant qu'un seul accouveur, ainsi qu'un seul fabricant d'aliments doivent être fournisseurs exclusifs de ces sociétés; 5° s'il est exact que le programme prévoit la création d'une centaine de sociétés qui devront produire 20.000 poulets par semaine.

ALGERIE

10476. — 21 février 1958. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° s'il est exact qu'un marché portant sur l'achat de traverses pour le compte de son ministère a été conclu avec un marchand de bois du département de la Corrèze; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de ce marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10477. — 21 février 1958. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi le règlement d'administration publique qui devait fixer les modalités d'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, et notamment de l'article 10 de cette loi aux termes duquel: « Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation dont la preuve sera dûment établie seront intégralement indemnisés », n'a pas encore été promulgué et désirerait savoir quand ce texte sera promulgué, étant donné l'urgence de permettre à de nombreuses familles, déjà cruellement éprouvées par la guerre, de percevoir l'indemnité matérielle qui leur est due.

10506 — 25 février 1958. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un citoyen français, né à Belfort de parents d'origine alsacienne, résidant, à l'époque, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, arrêté le 28 février 1915 pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation des autorités allemandes, déporté à Diez, puis emprisonné à Coblentz, condamné à treize années de forteresse pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier de guerre français, peut prétendre, soit à la carte de déporté résistant, soit à la carte de combattant volontaire de la Résistance, soit à la carte de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi.

10507. — 25 février 1958. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le fait d'être titulaire de la médaille de la Résistance n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

BUDGET

10169. — 6 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été, pour le département du Loiret et pour chacune des années de 1947 à 1957: 1° le nombre de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte; 2° la superficie des vignes productives; 3° la récolte: *a)* de vins de consommation courante; *b)* de vins d'appellation d'origine simple.

10478 — 21 février 1958. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les traitements et soldes se rapportant à chacun des paliers A, B, C, D, E, F, G prévus par le décret du 10 juillet 1948 et les articles 1er et 2 du décret du 29 août 1957, concernant les grades et emplois classés hors échelles, ainsi que le montant des indemnités de résidence correspondantes (zone O).

10479. — 21 février 1958. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 154 du code général des impôts, l'épouse du conjoint travaillant avec son mari dans une entreprise appartenant à ce dernier ne peut toucher fiscalement un salaire supérieur à 150.000 francs; que, dans un cas d'espèce, un entrepreneur a épousé **son ancienne secrétaire particulière à qui** il versait un salaire de 98.000 francs par mois; que du fait de leur mariage, la masse totale de l'impôt supporté par les deux conjoints se trouve considérablement augmentée; il lui demande si certaines dispositions ne peuvent pas permettre à l'administration, lorsqu'aucune fraude n'est possible, de prendre en considération le salaire versé à la femme dans les limites supérieures à celles fixées par l'article 154 susvisé.

10508. — 25 février 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le certificat d'exportation a été créé pour constituer la justification de base de toute exportation. Lorsque l'exportation est faite par le canal d'un commissionnaire exportateur, le certificat d'exportation, visé par le service des douanes du point de sortie, doit être renvoyé au fournisseur des marchandises y mentionnées. Mais certains commissionnaires exportateurs prennent la position d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée bien qu'ils soient exonérés de cette taxe sur leurs affaires à l'exportation (cf. notamment instruction 121 du 1er juillet 1957). Cette position autorise les intéressés à opérer la déduction ou à demander le remboursement des taxes. Or, ils sont fiscalement considérés comme des exportateurs directs, en sorte qu'ils doivent conserver les certificats d'exportation pour calculer, notamment, le contingent auquel ils ont droit pour s'approvisionner en franchise. Mais cette position est opposée à celle du fournisseur du commissionnaire qui peut livrer audit commissionnaire en franchise de la taxe à la valeur ajoutée sur l'attestation visée par le service des contributions indirectes et chiffrée depuis le 1er janvier 1958, mais qui, à son tour, n'ayant pas de certificat d'exportation à l'appui de sa comptabilité, sera limité dans le contingent de ses propres achats de l'année précédente. Il lui demande s'il ne pense pas que le commissionnaire et l'exportateur devraient tous deux bénéficier de la possibilité de compter, dans leur contingent respectif d'achats en franchise, les exportations ainsi faites.

10509. — 25 février 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment interpréter l'article 83 du code général des impôts qui accorde un abattement supplémentaire de 10 p. 100 aux « ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exception de ceux qui travaillent en usine ou en atelier ». Comment doit être interprétée l'exclusion des ouvriers « qui travaillent en usine ou en atelier ». S'il paraît clair en effet que ne bénéficient pas de la déduction les ouvriers du bâtiment qui travaillent non sur des chantiers, mais en atelier ou en usine fixes pour la préparation de matériaux, pièces ou fournitures destinées aux chantiers, doit-on refuser le bénéfice de cette même déduction aux ouvriers du bâtiment lorsque leurs travaux les appellent sur des chantiers ouverts dans des usines ou dans d'importants ateliers pour le compte d'une clientèle industrielle.

10510. — 25 février 1958. — **M. Fulchiron** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la prime de transport de 800 francs par mois, versée par les employeurs aux salariés de Paris et de certaines grandes villes, ne serait pas considérée par l'administration des contributions directes dans la région parisienne comme sursalaire et à ce titre ne serait pas imposée de la surtaxe progressive comme revenu du travail. Il lui demande s'il en est ainsi dans les autres régions de la France et, dans la négative, quels motifs militeraient en faveur de cette inégalité fiscale.

10511. — 25 février 1958. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le titulaire d'une pension d'invalidité (accident du travail) doit mentionner, dans sa déclaration de revenus, les sommes perçues à ce titre et si ces sommes sont imposables ou non.

10512. — 25 février 1958. — **M. Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le directeur des contributions directes d'un département informe le secrétaire d'un syndicat des pâtissiers de ce département qu'il résulte des dispositions fiscales en vigueur que les pâtissiers, confiseurs, glaciers, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la qualité d'artisan au regard de l'article 184 du code général des impôts, puisque leur bénéfice provient, pour une part prépondérante, de la revente de matières premières transformées. Cependant il semble que l'activité artisanale nécessaire de cette transformation est la part essentielle du travail du pâtissier. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de réformer, dans un esprit plus proche de la pensée du législateur, cette interprétation par trop restrictive.

10568. — 26 février 1958. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour un exploitant agricole, le fait de transporter, avec un véhicule lui appartenant, des matériaux destinés à son exploitation peut justifier l'assujettissement de l'intéressé à la taxe sur les transports et l'application d'une amende.

10570. — 26 février 1958. — **M. Orvoen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant logé dans un appartement de quatre pièces en location développe, à côté, une importante affaire commerciale et meurt subitement. La comptabilité commerciale est régulièrement tenue par un comptable agréé. L'actif de la succession se compose: du mobilier garnissant l'appartement, du fonds de commerce qui comprend, outre les éléments incorporels et le matériel, des créances commerciales, pour 8 millions, des marchandises, pour 114 millions. Le passif commercial est de 98 millions. La déclaration de succession a été acceptée avec le forfait mobilier de 5 p. 100, calculé sur l'actif brut, déduction faite du passif commercial, qui a été admis. L'administration de l'enregistrement revient sur cette façon de voir, et réclame: 1° le

forfait mobilier sur l'actif brut, sans déduction du passif commercial, sous prétexte qu'aucun inventaire notarié n'a été dressé; 2° la production d'une attestation de créances, par chaque créancier. Il y en a environ 800. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée.

10571. — 26 février 1958. — **M. Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si une société immobilière — constituée sous la forme de société anonyme, ayant pour objet, suivant l'article 2 de ses statuts « la construction d'un immeuble, en vue de sa division par fractions, l'attribution aux actionnaires des fractions de l'immeuble en jouissance durant le cours de la société, et en propriété après le partage de l'immeuble » — dont le montant du capital correspond au coût de la construction de l'immeuble, ce coût ayant été partiellement réévalué, — qui, par décision prise en assemblée générale extraordinaire en novembre 1951, a attaché aux actions: *a)* la jouissance des appartements pendant toute la durée de la société, *b)* en cas de partage de l'immeuble, la propriété des lots désignés avec la copropriété, dans les proportions des choses réputées communes dudit immeuble et des constructions y édifiées, est redevable du prélèvement perçu au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat, ou si celui-ci doit être réglé par les actionnaires; 2° si une différence doit être faite entre les actionnaires, ayant la jouissance de leur appartement et l'occupant personnellement, et ceux ayant consenti un bail à un locataire; 3° si l'administration est fondée à refuser le payement de ce même prélèvement aux actionnaires qui ont donné à bail la fraction d'immeuble dont la jouissance leur a été attribuée, alors que ceux-ci acquittaient cette taxe depuis plusieurs années.

10595. — 27 février 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons qui s'opposeraient à l'extension de la mesure logique n° 57-1266 du 13 décembre 1957 portant exonération de la taxe différentielle pour les véhicules à moteur, prévue en faveur des voyageurs de commerce, représentants et placiers titulaires de la carte professionnelle, instituée par les textes législatifs des 8 octobre 1919, 2 août 1927 et 28 mai 1955, aux courtiers en vins, tenus de posséder, aux termes de la loi du 31 décembre 1919, article 2, paragraphe 6, le même titre d'identité professionnelle, en raison de l'analogie de leurs activités.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10449. — 20 février 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)**: 1° les mesures qu'il pense prendre pour assurer à tout le personnel de l'atelier de construction de Rueil son plein emploi au sein de cet établissement et maintenir le potentiel d'activité de ces vastes ateliers aménagés suivant les techniques les plus modernes au cours des dernières années; 2° s'il entend entreprendre, dans ces ateliers, de nouvelles fabrications ou constructions et s'il est vrai — comme le bruit en court — que le Gouvernement aurait l'intention de céder l'A. R. L. à la régie Renault.

10482. — 21 février 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un militaire, engagé comme pilote d'avion, n'ayant pu être breveté dans les trente mois suivant son premier vol (Aulnat, le 1er avril 1954), pour des raisons indépendantes de sa volonté (fermeture stage U. S., arrêt des départs pour l'école de Marrakech), peut prétendre au rappel de l'indemnité pour services aériens pour la période postérieure à trente mois à la date d'obtention du brevet de pilote (du 1er octobre 1956 au 1er novembre 1957) et, d'une manière générale, quels sont les textes qui se rapportent à cette situation.

10483. — 21 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° quelles sont les conditions suffisantes pour pouvoir prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 2° quelle est la valeur de la note de service n° 7785/5 RA/CAA/1 ADM du 23 décembre 1957; 3° si le personnel logeant sous une tente en toile sur une base aérienne ou D. T. O. en zone opérationnelle peut prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 4° si le personnel logeant, en zone opérationnelle: *a)* sous les tentes Sarrade et Galtier; *b)* dans les baraques Fillod, peut prétendre à l'attribution de la prime de bivouac; 5° les raisons pour lesquelles la prime de bivouac n'est plus payée au personnel logeant sous la tente (en toile) à la base aérienne de Thierville depuis le 1er janvier 1958 et quelles sont les mesures prises pour que le personnel soit rapidement crédité des sommes lui étant dues.

10514. — 25 février 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 (*Journal officiel* du 2 décembre) stipule: « Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leur droit à la solde (des officiers de réserve) sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ ». Cette loi n'est pas appliquée (cas notamment des O. R. S. E. M. du stage de formation 1957). Le prétexte en est que l'article 42 de la loi n° 56-1221 stipule: « Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi » et que ce règlement n'est jamais paru. Or, l'article 16 de la loi n° 56-1221 étant parfaitement précis ne nécessite aucun règlement d'application. Il lui demande s'il entend continuer à pénaliser les officiers de réserve en déplacement et non logés, ou au contraire faire appliquer l'article 16 précité, avec ou sans le règlement d'administration publique prévu à l'article 42, avec ou sans effet rétroactif.

10515. — 25 février 1958. — **M. Berrang**, se référant à la réponse donnée le 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8740, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, contrairement à sa réponse, l'officier trésorier du G. A. L. A. 2 (base aérienne 141) ne dispose pas d'un crédit suffisant pour payer les frais de déplacement soumis à l'abonnement; que les missions effectuées à Tiaret n'ont pas été payées depuis le 7 mai 1957; que, d'une manière générale, il existe un retard important dans les payements (plusieurs centaines de mille francs étant dues aux intéressés). Considérant que cette situation existe dans de nombreuses formations stationnées en zone opérationnelle d'Afrique du Nord, il lui demande: 1° quels sont, par unité: *a)* le nombre de dossiers en instance de payement; *b)* le montant des sommes à rembourser; 2° comment et quand seront remboursées les sommes dues aux intéressés.

10516. — 25 février 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° si un militaire affecté au titre du « maintien de l'ordre », ayant fait venir sa famille et son mobilier à ses frais en Algérie le 4 octobre 1957, peut prétendre, en vertu de la décision n° 9659/DN/SEA du 26 août 1957, diffusée par la circulaire n° 1694/DCCA/SD 1/5 le 18 octobre 1957, au remboursement des frais engagés; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les autorités militaires de la 5e région aérienne refusent le remboursement des frais de transport (nos 582 et 583/5 RA/CAA/4 TR. du 31 janvier 1958). L'I. M. 2300/EMAA/4 ST du 3 novembre 1954 faisait obligation aux familles d'être en possession de l'autorisation de réforme, qui ne pouvait être prise en considération avant la diffusion de la circulaire citée en référence; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel soit rapidement remboursé.

10517 — 25 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° combien de soldats du contingent, originaires des Pyrénées-Orientales, ont été incorporés en 1957; 2° comment se répartit le contingent dans les trois armes suivantes: armée de terre, marine, aviation; 3° quel est le nombre de ces soldats qui ont été affectés en Afrique du Nord.

10518. — 25 février 1958 — **M. Vahé**, se référant à la réponse donnée le 14 mai 1957 à la question écrite n° 6287, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° quelle est la valeur des restrictions apportées par les notes de service nos 16 702/COM/4/5 RA du 20 novembre 1957 et 10 431/COM/4 du 30 novembre 1957; 2° si le commissariat des bases d'une région est qualifié pour modifier la périodicité du renouvellement des tenues réalisées sur mesures; 3° *a)* quelle est la périodicité du renouvellement des tenues et manteaux; *b)* quelle est la liste des effets remis à titre gratuit et le mode de renouvellement.

10519. — 25 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° quels sont les textes sur lesquels certains commandants de formation s'appuient pour payer une indemnité de déplacement forfaitaire de vingt-quatre heures lors du déplacement pour passer la visite du personnel navigant; 2° si un militaire de la région d'Oran, qui passe une demi-journée dans le train, arrivant tard, se met en quête d'un logement possible (hôtels surpeuplés à Alger, certains militaires ayant passé la nuit dans la salle d'attente de la gare) est médicalement apte à passer la visite du personnel navigant le lendemain matin; 3° s'il n'existe pas un texte qui prévoit qu'une journée de repos est nécessaire avant la visite.

10520. — 25 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° sur quels textes s'appuient les autorités administratives d'Oran pour réclamer à un militaire, domicilié en métropole, affecté au titre du maintien de l'ordre en Algérie le 28 août 1957, parti en permission de courte durée le 22 septembre 1957 sur la France, le remboursement de l'indemnité de séparation pour la période du 28 août 1957 au 22 septembre 1957; 2° quelles sont les restrictions apportées à l'attribution de l'indemnité de séparation pour le personnel militaire dont l'épouse demeure: *a)* en métropole; *b)* en Algérie.

10572. — 26 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° à qui appartient exactement la base de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales); 2° quelle est sa superficie exacte; 3° quelle sera l'utilisation future de cette base, actuellement en partie désaffectée.

10596. — 27 février 1958. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, pendant l'occupation, le service dans les chantiers de jeunesse était imposé aux jeunes Français, en remplacement du service militaire; qu'un

élève aspirant de la classe 1939 a été envoyé directement de l'armée aux chantiers, dans lesquels il a accompli un service de un an et onze mois; qu'aujourd'hui, l'intéressé, entré dans le personnel du ministère de l'éducation nationale, ne voit pris en compte, pour le calcul de ses droits à l'avancement, qu'une période de huit mois, durée légale dans les services des chantiers de jeunesse, alors qu'il en a, en fait, accompli vingt-trois. Il lui demande si la fiche signalétique, qui a été remise à l'intéressé et ne porte mention que d'un service de huit mois est le résultat d'une erreur ou si, au contraire, il existe des textes qui ne permettent pas la prise en considération de la durée réelle du temps accompli dans les chantiers de jeunesse.

10597. — 27 février 1958 — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien d'exemplaires du livre récent de M. Jacques Soustelle sur l'Algérie ont été acquis par les autorités militaires aux frais de l'Etat; 2° combien d'exemplaires ont été distribués gratuitement dans les unités militaires.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10460. — 20 février 1958. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les informations de presse d'après lesquelles une subvention de 300.000 F aurait été accordée à la troupe qui présente le spectacle « Péplum et complet veston » au théâtre Daunou sont exactes; 2° dans l'affirmative, quels sont les critères qui ont été retenus sur le plan artistique et culturel pour l'octroi de cette subvention.

10521. — 25 février 1958. — **M. Bouloux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'exiguïté des locaux affectés au cours complémentaire de Neuville-du-Poitou (Vienne) risque d'avoir de graves conséquences à la prochaine rentrée scolaire. En effet, les élèves qui suivront les cours à cette époque seront au nombre de 190 au lieu de 150 actuellement. Il lui demande si les prêts consentis à l'enseignement du second degré pour la construction de baraquements peuvent être aussi prévus pour l'enseignement du premier degré pour permettre d'agrandir les locaux de ce cours complémentaire.

10522. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le IXe congrès scientifique du Pacifique, tenu à Bangkok fin 1957, a réuni cinq cent vingt-sept représentants de vingt-six pays et entendu des centaines de rapports ou de communications relativement aux problèmes les plus importants de la météorologie et de la géologie aux sciences sociales et à l'anthropologie. Il rappelle que la France est ou était membre du conseil scientifique du Pacifique et il s'étonne que les comptes rendus de la presse mondiale aient mentionné la participation au congrès récent de savants venus de pays comme le Danemark ou les Pays-Bas plutôt que de savants français. Il demande: 1° quel a été le nombre des participants français au IXe congrès; 2° à quelles sections ils ont participé; 3° sur quels sujets ils ont présenté des rapports et des communications.

10523. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact — comme la presse l'a rapporté en faisant état d'une déclaration de M. le directeur du Muséum d'histoire naturelle — que le manque de crédits et le délabrement des locaux soient les causes de la récente fermeture du musée du duc d'Orléans; 2° quand et comment il sera remédié à pareille situation.

10524. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien d'ouvriers se trouvent parmi les candidats sans baccalauréat récemment admis dans les facultés; 2° au cas où il ne s'en trouverait aucun, ou une nombre très faible, quelles mesures sont prises en considération pour donner un contenu réel à une mesure restée jusqu'ici sans portée pratique.

10526. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, d'après le bulletin *L'Education nationale*, en date du 20 février 1958, il est question de « créer à Aix-en-Provence une université purement américaine » avec enseignement en langue anglais et collation de grades américains. Il demande: 1° si le ministère de l'éducation nationale prend une part quelconque à ce projet ou s'il s'agit d'une œuvre entièrement privée; 2° si le budget de l'éducation nationale, ses installations, etc. concourent ou doivent concourir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à l'œuvre dont il s'agit.

10528. — 25 février 1958. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les cinquième et sixième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 disposent que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements », mais que « toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté »; et lui demande: 1° si les familles domiciliées dans une commune ayant plusieurs écoles publiques ont la liberté de choisir pour leurs enfants l'école située dans le périmètre fixé par le maire ou si elles ont la possibilité d'opter pour une école publique d'un autre quartier; 2° si, dans le cas où les parents ont la liberté du choix, le refus de l'inspecteur d'académie d'autoriser l'inscription d'un enfant, malgré que le nombre d'élèves de la classe et l'effectif scolaire de l'école choisie sont bien inférieurs au plafond prévu par les règlements, constitue ou non un abus de pouvoir.

10530. — 25 février 1958. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si c'est en application de directives ministérielles aux directeurs d'établissements d'enseignement technique que, dans un centre d'apprentissage de l'Ardèche, une note de service tend à proscrire l'introduction, dans la salle des professeurs, de tout journal ou périodique auquel l'établissement n'est pas abonné, et à limiter le droit de pétition des personnels; 2° dans l'affirmative, comment de telles directives sont conciliables avec le respect de la liberté d'opinion des enseignants; 3° dans la négative, quelle mesure il envisage pour faire respecter cette liberté là où elle est mise en cause.

10598. — 27 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :** 1° quels sont les prix de tissage — minimum et maximum — des tapisseries exécutées par son administration; 2° quels sont les prix pour chaque cartonnier.

10599. — 27 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi le crédit, au prorata de la main-d'œuvre, de vingt et un millions, a été ramené à quinze millions pour les fabricants artisans d'Aubusson, cette mesure étant appelée à causer un grave préjudice à ces entreprises artisanales qui, connaissant déjà de grosses difficultés de main-d'œuvre, risquent, de ce fait, de connaître la crise et le chômage.

10600. — 27 février 1958. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** en vertu de quels textes, quelles instructions ou quels usages l'amphithéâtre de la faculté des lettres de Besançon est mis à la disposition d'hommes politiques pour y traiter de sujets politiques d'actualité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10357. — 14 février 1958. — **M. Jean Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sanctions il entend prendre contre certains hauts fonctionnaires qui ont cru bon d'aller, de leur propre initiative, manifester ostensiblement leur sympathie à l'ambassadeur d'un pays en état de cobelligérance avec la France et qui fournit aux rebelles algériens un appui inconditionnel.

10452. — 20 février 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains départements sont actuellement le champ d'une expérience dite: « des centres distributeurs de produits alimentaires », qui vendent aux consommateurs, au prix de gros, des produits d'épicerie et d'entretien. Ils ne constituent pas une chaîne de succursales car chacun est, en principe, indépendant. Selon des informations concordantes, il semblerait que ces centres acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions suivantes: Vendant directement au consommateur, ils estimeraient n'être passibles, à l'instar des grossistes effectuant des ventes au détail, que de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur un prix de gros fictif déterminé dans les conditions prévues par l'article 273-1, 1° du code général des impôts (application d'une réfaction de 20 p. 100 au prix de détail). Compte tenu du fait que les prix pratiqués sont sensiblement identiques aux prix de gros et que les marges prélevées sont inférieures à la réfaction de 20 p. 100, la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée resterait théorique. D'autre part, tablant sur ce que ne sont pas considérées comme faites au détail les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail, les centres en question n'acquitteraient pas la taxe locale, estimant pouvoir bénéficier de l'option accordée aux grossistes par les décrets des 30 avril et 20 mai 1955. Une telle situation, si elle était exacte, apparaîtrait en contradiction avec les dispositions présentement en vigueur du code général des impôts en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande dans quelles conditions exactes les centres distributeurs actuellement en fonctionnement dans ces départements acquittent les taxes sur le chiffre d'affaires.

10453. — 20 février 1958. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreux titulaires de pensions d'ancienneté doivent, en raison des circonstances économiques, travailler dans le secteur privé et sont, de

ce fait, assujettis au régime général de la sécurité sociale. Pour pouvoir récupérer les retenues faites sur leur pension, ils doivent, chaque année, adresser une demande au comptable, constituer un dossier et l'adresser à la caisse de sécurité sociale, qui les rembourse souvent plus d'une année après. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple, moins onéreux et moins compliqué, tant pour le Trésor que pour les caisses de sécurité sociale, que les titulaires de pensions adressent, chaque année, au comptable assignataire, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils reçoivent des émoluments soumis aux retenues ouvrières et versements patronaux de la sécurité sociale, cette attestation étant certifiée par l'employeur, et que, sur le vu de ladite attestation, les arrérages de leur pension leur soient payés sans aucune retenue.

10454. — 20 février 1958. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle sanction a été prise contre un fabricant qui revendait 3.700 francs prix imposé, des montures pour lunettes lui revenant à moins de 500 francs et qui a intenté, à l'un de ses clients, opticien de Poitiers, un procès pour non respect du prix officiellement imposé.

10458. — 20 février 1958. — **M. Hernu,** considérant la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à une question écrite (*Journal officiel* du 7 septembre 1957), demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quelles conditions les perceptions des taxes indirectes, étant donné la hausse du coût de la vie, ne laissent apparaître que des majorations de 4 p. 100 en 1956 et de 8 p. 100 en 1957 sur les produits garantis en 1954 et sur la surtaxe instituée par les communes et dont le revenu devrait leur revenir intégralement pour le taux accepté.

10488. — 21 février 1958. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les divergences d'appréciation de plusieurs de ses services au regard de la situation des centres techniques industriels, créés par la loi du 22 juillet 1958; c'est ainsi que le bureau du cumul les qualifie de « service public » (lettre du 18 décembre 1957 à M. le secrétaire d'Etat à la marine); qu'au contraire la direction des contributions indirectes de Paris-Ouest veut les assujettir aux taxes sur le chiffre d'affaires en affirmant qu'ils relèvent des professions industrielles et commerciales; en d'autres termes, tout se passe comme si l'on voulait leur appliquer la somme des désavantages résultant de différents textes. Il lui demande de préciser la doctrine de son ministère, afin de leur permettre un fonctionnement aussi efficace que le justifie leur rôle dans le progrès technique indispensable à nos industries.

10531. — 25 février 1958. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation des retraités des chemins de fer tunisiens qui perçoivent actuellement une pension calculée sur la base des traitements d'activité en vigueur au 1er janvier 1955, ce qui entraîne une moins-value de l'ordre de 20 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour hâter la parution des décrets prévus par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, qui doivent fixer les conditions dans lesquelles l'Etat garantit aux intéressés les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent, et afin que soient appliquées, sans aucune restriction, les mesures prévues par ladite loi.

10532. — 25 février 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, conformément à l'article 17 du décret n° 57-904 du 5 août 1957, il apparaît que des chambres de commerce auraient remboursé aux candidats aux dernières élections consulaires, les frais découlant de leur candidature (listes, etc.). Il lui demande: 1° si ce remboursement est légal; 2° quelles sont, par département, les listes ayant sollicité et obtenu le remboursement.

10533. — 25 février 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est vrai que les sociétés britannique « Lena Goldfield Cy Ltd » et canadienne « International Nickel Cy Ltd » aient été indemnisées par le Gouvernement de l'U. R. S. S. et, dans l'affirmative, s'il s'est informé des moyens employés par ces sociétés pour aboutir à ce résultat positif, ainsi que des modalités du règlement intervenu.

10534. — 25 février 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le Gouvernement de l'U. R. S. S ayant avancé — selon des chiffres par lui-même donnés — quatre milliards de dollars à divers pays sous-développés de son choix, le revenu de ces prêts, au taux convenu de 2,5 p. 100, va atteindre cent millions de dollars. Il lui demande s'il compte reprendre les négociations en vue d'un règlement de la dette russe, sur la base d'une réduction à ce taux de faveur (2,5 p. 100) des intérêts de ladite dette, laquelle n'est autre que le résultat de l'aide autrefois apportée par la France à un pays sous-développé, et faire stipuler, au cours des négociations, la ristourne aux prêteurs français des intérêts versés à l'U. R. S. S. par les pays débiteurs.

10535. — 25 février 1958. — **M. Jean Villard** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans certains départements, celui du Rhône notamment, les patentes ont été augmentées, cette année, dans des proportions incompréhensibles. Un petit tisseur de campagne, par exemple, envisage de fermer son atelier parce qu'il est écœuré de constater l'incohérence de nos administrations. D'une part, on préconise l'aménagement du territoire en demandant aux industriels une déconcentration de leurs usines et, d'autre part, on sème le découragement chez ceux qui sont installés dans de petites villages où ils procurent du travail à un personnel, qui sans cela irait grossir les rangs des villes déjà surpeuplées. Il lui demande les raisons d'un tel état de choses et sur quels critères s'est basée son administration pour tripler et même quadrupler le montant de très nombreuses patentes.

10577. — 26 février 1958. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de la loi du 10 avril 1954, titre III, article 34, concernant les mesures tendant à favoriser la formation de l'épargne: « le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954. Sont notamment regardées comme sommes épargnées pour l'application du présent article les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler des annuités d'amortissement d'un emprunt contracté par cette acquisition »; que les décrets d'application de cette loi n'étant pas encore parus, il n'est pas possible de tenir compte, dans les charges déductibles pour l'établissement de la surtaxe progressive, de l'amortissement des prêts. Il lui demande à quelle date doivent paraître les décrets susvisés et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore été publiés.

10578. — 26 février 1958. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui fournir la liste détaillée des subventions accordées par l'Etat dans tous les domaines.

10601. — 27 février 1958. — **M. Max Juvenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :** 1° pour quelles raisons l'administration, en l'espèce la direction de la comptabilité publique, n'a pas encore fait connaître aux intéressés, les résultats de la revision de leurs services administratifs qu'elle doit effectuer en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1944 qui reconnaît aux percepteurs issus du cadre des chefs de service du Trésor le droit au rappel, dans leur nouveau cadre de l'intégralité des bonifications et majorations pour services militaires qui leur reviennent en application des lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, droit qui leur avait été dénié par une décision du ministre des finances du 14 février 1939, laquelle a été annulée par l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 28 avril 1944; 2° si les agents dont il s'agit durement lésés dans leurs droits et par suite dans leurs intérêts, par la lenteur inexplicable de l'administration à satisfaire au dispositif de l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat, lésion aggravée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant statut des personnels des services extérieurs du Trésor peuvent, avec leur reclassement attendu, espérer une réparation amiable du préjudice causé.

10602. — 27 février 1958. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il n'y a pas eu erreur dans sa réponse du 30 janvier 1958 à la question n° 8899 et dans laquelle il est écrit, aux paragraphes 3 et 4, pour justifier la différence des coefficients de majoration sur les tarifs de 1939 (hôpitaux publics : 40 fois 1939; maisons de santé : 28,6 fois 1939, quand ce n'est pas 26 fois seulement...) « que les prestations incluses dans le prix de journée des maisons de santé privées sont moins étendues que celles couvertes par le prix de journée des hôpitaux; dans les maisons de santé privées, les frais d'utilisation de la salle d'opération et les fournitures de médicaments autres que les fournitures pharmaceutiques usuelles sont facturées en sus du prix de journée ». Or, la comparaison n'est pas faite entre des tarifs en valeur absolue, mais entre des pourcentages de majoration par rapport à 1939, toutes choses égales d'ailleurs. Il semble bien que les frais d'utilisation de la salle d'opération ou autres prestations en sus des prix de journée des maisons de santé privées, tels qu'ils étaient pratiqués en 1939, soient également soumis au coefficient limite de majoration de 28,6 (quand ce n'est pas 26 seulement).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10536. — 25 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les jeunes gens appartenant aux classes 1944 et 1945 n'ont pu être appelés sous les drapeaux, que certains d'entre eux appartenaient, avant la date normale d'appel de leur classe, à la fonction publique et, notamment, à des emplois compris depuis lors dans la catégorie A; qu'ils ont subi, ultérieurement, des concours leur permettant d'accéder à des grades plus élevés, que parmi les admis à un concours figurent des candidats, appartenant à des classes de mobilisation plus récentes, qui ont tous bénéficié, de ce fait, dès leur entrée en fonction et quel que soit leur temps de services civils antérieurs, du rappel du temps légal de services militaires; que les agents précités appartenant aux classes 1944 et

1945 ne peuvent, malgré leur ancienneté de services civils, bénéficier, en l'état actuel des textes, d'aucun rappel forfaitaire équivalant. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées en faveur de ces agents qui, n'ayant pas démérité et ayant servi l'Etat dans des conditions et à une époque difficiles, subissent néanmoins par rapport à leurs collègues un préjudice indiscutable.

10537. — 25 février 1958 — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'une administration d'Etat qui, en vue de déterminer l'aptitude aux fonctions administratives des candidats à ces fonctions, convoque ceux-ci à jour fixe dans un lieu déterminé et fait appel, pour leur examen, à des médecins déjà conventionnés pour assurer à la vacation les contrôles prescrits par le statut de la fonction publique (art. 91 et 92). Il lui demande: 1° s'il est conforme aux règlements en vigueur que cette visite d'aptitude soit considérée comme constituant en même temps la contre-visite prévue en cas d'admission à l'emploi et la visite dont les conclusions rédigées par un médecin assermenté du choix du candidat devraient, sous forme de certificat, être fournies au préalable avec les autres pièces du dossier de candidature; 2° sur quelle base doit être assurée la rémunération du médecin qui, pour effectuer cet examen, doit quitter sa résidence et fournir à l'administration le temps nécessaire pour procéder, d'une part, à l'examen clinique de chaque candidat et, d'autre part, à la surveillance des épreuves physiques imposées par le programme, étant donné qu'il doit, en outre, effectuer le trajet de sa résidence au lieu d'examen situé dans une autre commune et le trajet de retour à sa résidence habituelle en vue d'assumer ses fonctions contractuelles normales, trajets pour lesquels il utilise son véhicule personnel.

FRANCE D'OUTRE-MER

10538. — 25 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° si le décret en Conseil d'Etat prévu par les articles 17-3 et 61-1 de la loi du 20 septembre 1948 combinés, assimilant les deux nouvelles classes et les deux nouveaux traitements de la nouvelle hiérarchie créée en 1950 à l'ancien classement à classe et à traitement uniques antérieurs à 1950, est applicable aux vice-présidents d'une cour d'appel de 1re classe admis à la retraite avant le 8 juin 1950 et qui se trouvaient régis par la loi des pensions du 14 avril 1924; 2° dans l'affirmative, quelle référence peut en être fournie; 3° dans la négative, les raisons pour lesquelles ce décret d'assimilation n'a pas encore été pris, depuis bientôt dix ans que la loi du 20 septembre 1948 est applicable et près de huit ans que la nouvelle organisation et la nouvelle échelle de traitements concernant les vice-présidents d'une cour d'appel de 1re classe ont été effectuées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10539. — 25 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il concilie sa participation officielle à la cérémonie de bénédiction de la nouvelle école confessionnelle Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris, le 30 janvier dernier, avec le principe constitutionnel et légal de la laïcité de l'Etat.

10579. — 26 février 1958. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** en vertu de quels lois, décrets, arrêtés ou contrats les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exigent des mineurs logés une indemnité mensuelle de 200 francs pour chaque enfant majeur habitant avec ses parents mais non employé aux houillères nationales.

INTERIEUR

10442. — 20 février 1958 — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la présence d'autorités ministérielles, militaires et civiles au sacre de l'évêque coadjuteur de Strasbourg, au sacre de l'évêque coadjuteur de Lourdes et à l'arrivée à Lourdes de celui-ci est conforme à la loi sur la séparation de l'église et de l'Etat et à la Constitution.

10456. — 20 février 1958. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de publier au *Journal officiel* un tableau absolument complet et à jour à la date de la publication des traitements, par échelon, de tous les fonctionnaires et agents communaux, ajoutant que, depuis les arrêtés interministériels du 10 novembre 1945, de telles modifications ont été opérées, tant en ce qui concerne les qualifications que les barèmes indiciaires, les maires et le personnel communal sont dans l'impossibilité de connaître exactement la liste des emplois communaux, la qualification des agents pouvant les occuper, ainsi que les traitements qui peuvent être alloués à ceux-ci.

10459. — 20 février 1958. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter la précision suivante : lorsqu'un conseiller municipal signale à la sous-préfecture compétente, preuves à l'appui, que le texte des délibérations figurant sur le registre des délibérations du conseil municipal, dont il fait partie, ne concorde pas avec le texte des délibérations adressées pour visa ou approbation à ladite sous-préfecture, est-il admissible que cette sous-préfecture réponde: « Qu'il serait fastidieux » d'analyser les faits précis cités par ce conseiller municipal et qu'elle s'estime suffisamment informée sur les délibérations du conseil municipal en cause par la lecture de la presse. Une telle attitude est-elle conforme au rôle assigné aux autorités de tutelle par la législation et la réglementation en vigueur.

10461. — 20 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le montant exact du produit de la taxe locale qui a été versé au cours de l'exercice de 1957 à chacune des communes du département des Pyrénées-Orientales; 2° pour chacune de ces communes, quelle a été la part: *a*) de l'attribution directe; *b*) des surtaxes; *c*) de la taxe de circulation des viandes; *d*) de l'attribution de péréquation.

10541. — 25 février 1958. — **M. Gilbert Cartier**, se référant à la réponse donnée le 24 janvier 1958 à sa question écrite n° 9560, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les précisions suivantes: 1° quelle est la consistance, en personnel, d'une compagnie et d'un bataillon; 2° que faut-il entendre par « formations nationales spécialisées »; 3° de quels réservistes s'agit-il et dans quelles conditions les « formations nationales spécialisées » seront-elles appelées à se superposer à l'infrastructure « temps de paix »; 4° le conseil supérieur de la protection civile est-il appelé à donner son avis sur l'ensemble des mesures envisagées.

10561. — 26 février 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre exact des Français musulmans originaires d'Algérie résidant dans les départements de la région parisienne.

JUSTICE

10542. — 25 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour permettre au greffe du tribunal civil de la Seine de délivrer une copie d'un document qui se trouve dans une annexe du greffe où les recherches sont demeurées, à ce jour, sans résultat.

10543. — 25 février 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures peuvent être prises par son département ministériel lorsque l'administration judiciaire ne peut justifier, par la production d'une copie, l'ordonnance qui a nommé un administrateur judiciaire pour liquider une succession et ne peut, en outre, indiquer la nature de cette nomination.

10545. — 25 février 1958. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que les surveillants de l'administration pénitentiaire venant du Maroc n'ont pas droit au payement des heures supplémentaires que l'on a exigé d'eux pendant l'année 1957, sous prétexte qu'ils ne sont pas intégrés dans les cadres; 2° dans l'affirmative comment il entend concilier cette situation avec les règles d'équité les plus élémentaires; 3° les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne sont pas encore intégrés et à quelle date interviendra la régularisation de cette situation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10548. — 25 février 1958. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, chez la plupart des négociants en timbres, les collectionneurs peuvent se procurer à des prix élevés des timbres poste non dentelés. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les modalités de vente de ces figurines au public par les services des postes, télégraphes et téléphones; 2° dans l'hypothèse où ces figurines ne seraient pas officiellement vendues au publics, comment elles peuvent néanmoins être mises en circulation, fait qui ne saurait être considéré comme accidentel puisque tous les timbres émis depuis 1941, peuvent être trouvés dans le commerce dans l'état précité.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10549. — 25 février 1958. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la question écrite n° 2310 en date du 22 juin 1956 concernant le règlement des indemnités de dommages mobiliers. Il lui rappelle que l'objet de cette question écrite était de savoir quelles garanties étaient prévues en faveur des sinistrés ayant reçu notification de leur indemnité définitive de dommages mobiliers et devant attendre un long délai avant d'obtenir le règlement de cette indemnité en espèces ou en titres. Il s'agissait plus précisément de savoir si l'indemnité notifiée à l'intéressé de manière dite définitive était susceptible d'être affectée d'un coefficient de correction lors du payement, ce coefficient devant permettre de tenir compte, en particulier, des variations du coût de la vie et des éventuelles dévaluations de la monnaie intervenues entre la date de la notification et celle du payement effectif.

Etant donné qu'en date du 4 septembre 1956, il fut répondu que la question était prématurée, il lui demande de lui fournir aujourd'hui une réponse précise tenant compte de la situation présente et de la dégradation du pouvoir d'achat de la monnaie.

10580. — 25 février 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des sinistrés déjà indemnisés, notamment pour des dommages d'ordre professionnel, reçoivent des ordres de reversement pour trop-perçu, ce trop-perçu résultant d'une homologation tardive des barèmes nécessaires à l'établissement de l'indemnité. Etant donné que la situation qui est ainsi faite à ces sinistrés est la conséquence d'une lenteur administrative particulièrement regrettable, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre: 1° non pas seulement pour permettre un remboursement échelonné de ces trop-perçu, mais pour éviter que de tels remboursements interviennent et mettent dans la difficulté de nombreux sinistrés ayant reconstitué leurs biens; 2° pour que les barèmes en cause ne soient pas appliqués rétroactivement, une telle manière de procéder étant notoirement contraire à l'équité.

10582. — 26 février 1958. — **M. Pictte** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas des sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits dans l'ilot D, à Chablis (Yonne) et qui souhaiteraient la prise en charge, par l'administration, du coût des fondations spéciales. Il lui rappelle la promesse selon laquelle les affaires de cette nature seraient examinées « d'une manière souple et libérale ». Il lui demande quelle est la suite donnée, dans cet esprit, aux requêtes formulées par les intéressés et confirmées par ses démarches des 2 janvier, 13 mars et 9 septembre 1957.

10583. — 26 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui indiquer: 1° par départements, le nombre de bénéficiaires des attributions faites en « logeco », en construction H. L. M. et en construction primée à 600 francs; 2° les critères d'attribution.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10454. — 20 février 1958. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour le département du Pas-de-Calais et pour les années 1956-1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'allocation militaire, 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées.

10465. — 20 février 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe des commissions administratives d'hospices au sein desquelles les caisses départementales de la sécurité sociale ne sont pas représentées. Cependant, la présence d'un représentant de ces organismes sociaux au sein d'une commission administrative des hospices ne pourrait que servir les intérêts des établissements hospitaliers et des malades. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, au sein des commissions administratives des hospices, la présence d'un représentant de la sécurité sociale, désigné démocratiquement par la caisse départementale de sécurité sociale dont dépendent les établissements hospitaliers; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à une telle décision.

10553. — 25 février 1958. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le troisième alinéa de l'article 63 de l'arrêté du 7 juillet 1957 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI, du titre III, du code de la famille et de l'aide sociale, stipule que « l'établissement pour déficients moteurs doit s'assurer le concours d'un ou plusieurs moniteurs titulaires du diplôme de kinésithérapie ou compétents en physiothérapie », et lui demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par « moniteurs compétents en physiothérapie », cette appellation ne correspondant, à sa connaissance, à aucune qualification légale, ni à aucun diplôme officiel; 2° s'il n'y a pas lieu de craindre que la faculté laissée aux établissements pour déficients moteurs de recruter, soit des kinésithérapeutes diplômés d'Etat, soit des moniteurs compétents en physiothérapie n'amène ces derniers à pratiquer le massage, la gymnastique médicale ou la rééducation fonctionnelle, actes médicaux strictement réservés, aux termes de l'article 487 du code de la santé publique et des articles 1er et 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947 modifié, aux auxiliaires médicaux qualifiés, c'est-à-dire aux masseurs kinésithérapeutes.

10554. — 25 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui semble pas souhaitable de faire procéder à une enquête par les services de son département afin de connaître le nombre de malades qui ont besoin d'utiliser les centres d'hébergement, ainsi que le nombre de lits disponibles grâce aux associations privées.

10555. — 25 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser l'aide de l'Etat en ce qui concerne la création de centres d'hébergement.

10556. — 25 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître l'aide que l'Etat accorde aux associations privées s'occupant des centres d'hébergement.

10584. — 26 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° comment est organisé le reclassement professionnel des enfants de l'assistance publique quand ils ont atteint leur majorité; 2° combien d'entre eux ont suivi des études secondaires (par sexe); 3° comment se répartissent-ils par profession (par sexe); 4° combien s'engagent dans les forces armées ou font leur carrière dans l'armée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10492. — 21 février 1958. — **M. Besset** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans des directions régionales de la sécurité sociale, de nombreux auxiliaires sont actuellement inscrits sur les listes complémentaires d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau. Or, de tels postes sont actuellement vacants dans les services où sont occupés, souvent depuis plusieurs années, des auxiliaires (c'est ainsi qu'à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, ces postes sont tenus par quatorze auxiliaires, dont quatre sont inscrits sur la liste complémentaire d'aptitude). Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas encore été titularisés; 2° s'il envisage leur titularisation dans un proche avenir.

10493. — 21 février 1958. — **M. Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la base de calcul des indemnités journalières est le salaire perçu pour la période qui précède l'arrêt de travail. Dans la pratique, et chaque usine ayant son système de travail, et son système de calcul de la rémunération du travail. Le tout ayant conduit, et sous toutes sortes de formes, à des augmentations de salaires différentes selon les entreprises, il s'ensuit que les indemnités journalières servies à certains malades ne tiennent plus compte de ce que serait leur salaire normal, c'est-à-dire de ce que gagne un ouvrier de la catégorie dont ils font partie. Il lui demande si, lorsqu'il est prouvé, notamment par attestation de l'employeur, que le salaire d'un ouvrier de même catégorie que l'ouvrier malade a été augmenté, les indemnités journalières de l'ouvrier malade peuvent être revalorisées en fonction de cette augmentation.

10495. — 21 février 1958. — **M. Robert Manceau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de demandes d'allocations supplémentaires, au titre de la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité, déposées depuis le vote de cette loi; 2° le nombre de demandes honorées; 3° le montant des sommes versées, à ce titre, en 1956 et 1957.

10559. — 25 février 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quel prix est facturé, à la sécurité sociale, le gramme de sang servant aux transfusions et fourni par les divers centres de transfusion sanguine. 2° s'il existe un tarif national et des tarifs départementaux.

10560. — 25 février 1958. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons pour lesquelles la rémunération des enquêteurs de la sécurité sociale n'a pas été réajustée depuis 1952. Leur dernière augmentation a été fixée par le décret du 17 septembre 1952. Ce sont, en général, des retraités faisant accessoirement des enquêtes. Il semble que les tarifs en question mériteraient d'être rapidement remis en ordre.

10586. — 26 février 1958. — **M. Besset** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 15 juin 1945 a prévu des mesures en faveur des candidats ayant été empêchés d'accéder à la fonction publique, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et que la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a ouvert un nouveau délai aux intéressés pour solliciter le bénéfice desdites mesures. Or, en juin 1955, trente-deux agents de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg ont déposé une demande. A ce jour, la commission de reclassement professionnel qui doit statuer sur leur cas ne s'est pas encore réunie et les intéressés attendent toujours une réponse. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons d'un tel retard; 2° à quelle date il pense pouvoir donner une réponse aux intéressés.

10587. — 26 février 1958. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune apprenti employé depuis dix mois par un patron boulanger et dont le salaire mensuel, en application de dispositions légales, est passé

de 7.895 à 10.000 francs par mois. De ce fait, le versement des allocations familiales à sa famille (soit 8.730 francs par mois) a été supprimé. Agé de dix-huit ans et demi, ce jeune apprenti effectue donc un travail des plus pénibles pour un salaire des plus dérisoires. Il lui demande, tenant compte de la hausse du coût de la vie, s'il ne compte pas prendre toutes mesures utiles en vue de relever le plafond au-dessus duquel les allocations familiales ne sont plus payées.

10589. — 26 février 1958. — **M. Tony Larue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 57-874 du 2 août 1957 prévoit que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est servie aux invalides dans la limite d'un plafond annuel de 201.000 francs pour une personne seule et de 258.000 francs pour un ménage. Mais, il précise que le montant des ressources à prendre en considération pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse étant effectué année par année, il s'ensuit que sont privées du bénéfice de l'allocation les personnes à qui il a été attribué une pension d'invalidité au cours de l'exercice suivant. Il demande s'il ne serait pas possible d'attribuer l'allocation immédiatement dans le cas où les ressources de l'intéressé sont manifestement en dessous du plafond légal, notamment à la suite de l'octroi d'une pension d'invalidité comportant l'impossibilité en raison de l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10498. — 21 février 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les agents retraités du chemin de fer de la Réunion, qui relèvent du régime de pensions juxtaposées qui a été institué en leur faveur par le décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955, ne bénéficient pas, jusqu'ici, de prestations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

10561. — 25 février 1958. — **M. Icher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un transporteur public routier de marchandises zone courte a le droit de remettre pour une destination hors de sa zone, et d'une manière habituelle, tout colis ou tout groupage de colis marchandises, à des tiers transporteurs publics ferroviaires ou grands routiers traversant ou passant régulièrement sur le territoire de la zone courte considérée.

10563. — 25 février 1958. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, lors de l'achat d'une licence de transports, la division de celle-ci est possible, et dans quelles conditions.

10565. — 25 février 1958. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a contrôlé dans quelles conditions la R. A. T. P., d'une part, et la S. N. C. F., d'autre part, avaient respecté les hausses autorisées par le Gouvernement, à savoir: de 50 p. 100 pour la R. A. T. P. et de 8,80 p. 100 pour la S. N. C. F., alors qu'il semble que, dans plusieurs circonstances, ces hausses ont été outrepassées d'une façon arbitraire; que, notamment, si l'on prend l'exemple d'un billet de Gif à Paris, sur la ligne de Sceaux, on constate que le billet qui coûtait hier 130 francs coûte aujourd'hui 200 francs; que sur les 130 francs: 70 francs revenaient à la R .A. T. P. pour le trajet Paris—Massy-Palaiseau et 60 francs à la S. N. C. F. pour le trajet Massy-Palaiseau à Gif; que 50 p. 100 d'augmentation sur 70 francs représentant 35 francs, soit 105 francs; que 8,80 p. 100 d'augmentation sur 60 francs représentant 5,28 francs, soit 65,28 francs, que le billet total devrait donc être de 170 francs et non de 200 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour faire respecter la limite des hausses autorisées.

10566. — 25 février 1958. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, ainsi que la loi n° 55-1032 du 4 août 1955 modifiant et complétant l'article 65 du livre II du travail, ne sont pas appliquées. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que ces textes législatifs soient appliqués dans les moindres délais; 2° les motifs qui ont retardé l'application de ces textes; 3° la date approximative de leur complète application.

10591. — 26 février 1958. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que le temps de service militaire, qui est pris en considération pour les retraites des fonctionnaires et celles des agents de la S. N. C. F., ne compte pas lorsqu'il s'agit d'agents affiliés à la « Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 27 mars 1958.

SCRUTIN (N° 963)

Sur la motion préjudicielle n° 2 opposé à la discussion des décrets d'application de la loi-cadre en Algérie, par M. Dronne.

Nombre des votants.. 546

Majorité absolue.. 274

Pour l'adoption.............................. 230

Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier
Anxionnaz.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard,
Bretin
Bricout
Brusset (Max).
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chêne
Cherrier
Clostermann.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André),
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
July
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien)
Lamps
Lareppe
Larue (Raymond), Vienne
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond). Aisne.
Legagneux.
Léger
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy
Lespiau
Letoquart
Lipkowski (Jean de).
Liante
Luciani.
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Maria (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel)
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parrot
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre.)
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.

Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Sousteife.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasme.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Nisse.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Boisdé (Raymond).
Bruyneel.
Chamant.
Chevigny (de).
Coulon.
Crouzier (Jean).
Dides.
Fourcade (Jacques).
Isorni.
Legendre.
Montel (Pierre), Rhône.
Petit (Guy).
Puy.
Raingeard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Baylet.
Boganda.
Caillavet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Daladier (Edouard).
Dubois.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mahamoud Harbi.
Mbida.
Mitterrand.
Soulié (Michel).
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 552
Majorité absolue.................................... 277
Pour l'adoption....................... 235
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 964)

Sur la motion préjudicielle n° 3, opposée à la discussion des décrets d'application de la loi-cadre en Algérie, par M. de Lipkowski.

Nombre des votants.............................. 554

Majorité absolue................................ 278

Pour l'adoption.................... 232

Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), (Calvados).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.

Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quettille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement.

MM. Brard et Pinvidic.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Arabi El Goni.
Baylet.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Félix-Tchicaya.
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote :

M. Corneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Balestreri.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Devinat.
Douala.
Durbet.
Gaillemin.
Gaumont.
Hénault.
Jarrosson.
Moustier (de).
Paulin.
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 234
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 21 *mars* 1958.
(*Journal officiel* du 22 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 938) sur la motion d'irrecevabilité opposée par M. Paul Coste-Floret aux amendements présentés à l'article 6 du rapport portant revision constitutionnelle:

M. Edgar Faure, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 942) sur l'ensemble du rapport portant revision constitutionnelle (résultat du pointage):

M. Mignot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du* 25 *mars* 1958.
(*Journal officiel* du 26 mars 1958.)

Dans le scrutin n° 950 sur l'amendement n° 2 présenté par M. Trémolet de Villers à l'article 1er du rapport relatif au droit de reprise en matière de baux ruraux (cas de l'usufruit arrivant à expiration au cours du bail), c'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de MM. Chaban-Delmas, Christiaens, Dicko et Dorey figurent dans la rubrique des députés ayant voté « pour ».

En réalité, MM. Chaban-Delmas, Christiaens, Dicko et Dorey n'avaient pas pris part au vote et leurs noms doivent être rétablis dans la rubrique des députés « N'ont pas pris part au vote ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 25 *mars* 1958.
(*Journal officiel* du 26 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 951) sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Thamier sur le prix du tabac:

M. Pierre Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voté « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 25 *mars* 1958.
(*Journal officiel* du 26 mars 1958.)

Page 1948, 2e colonne, scrutin n° 957 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie, crédits militaires) (2e lecture), au lieu de: « Ont voté contre », lire: « Ont voté pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 27 mars 1958.

1re séance: page **2017**. — 2e séance: page **2045**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.